

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière
Six mois	564 >	747 >	983 >	Demi-page			3.400 —
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Quart de page			1.900 —
Par avion :				Huitième de page	1.000 —	Seizième de page	700 —
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.			
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >				
Le numéro ..	108 >	168 >	>				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

17 mars 1954 ..	Loi n° 54-293 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales (arr. prom. du 27 mars 1954) [1954].....	537	13 août 1953... Décret n° 53-772 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (arr. prom. du 2 avril 1954) [1954].....	542
22 mars 1954...	Loi n° 54-309 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (arr. prom. du 2 avril 1954) [1954].....	539	17 fév. 1954... Décret approuvant la délibération n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les boissons (arr. prom. du 26 février 1954) [1954].....	544
22 mars 1954...	Loi n° 54-310 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (arr. prom. du 2 avril 1954) [1954].....	539	17 fév. 1954 ... Décret approuvant la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur (arr. prom. du 26 février 1954) [1954].....	544
22 mars 1954...	Loi n° 54-311 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du Travail dans les territoires non métropolitains (arr. prom. du 2 avril 1954) [1954].....	540	24 fév. 1954 ... Décret approuvant la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant le Code local des impôts directs (patentes) [arr. prom. du 3 mars 1954] (1954).....	544
13 août 1953...	Décret n° 53-770 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arr. prom. du 2 avril 1954).	540	24 fév. 1954 ... Décret approuvant la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques (arr. prom. du 3 mars 1954) [1954].....	544
13 août 1953...	Décret n° 53-771 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (arr. prom. du 2 avril 1954) [1954].....	541	25 fév. 1954... Décret n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 mars 1954) [1954].	545
			27 fév. 1954... Décret n° 54-238 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 22 mars 1954) [1954]	545
			27 fév. 1954... Décret n° 54-255 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954]	546

16 mars 1954...	Décret n° 54-325 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale (arr. prom. du 31 mars 1954) [1954].....	546
19 mars 1954...	Décret n° 54-333 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (arr. prom. du 31 mars 1954) [1954].....	547
1 ^{er} fév. 1954...	Arrêté interministériel portant organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954) [1954].....	547
1 ^{er} fév. 1954...	Arrêté interministériel fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1954).....	549
18 fév. 1954...	Arrêté portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953, fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneurs, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 19 mars 1954) [1954].....	552
18 fév. 1954...	Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, départements ou l'Algérie (arr. prom. du 19 mars 1954) [1954].....	552
17 mars 1954...	Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 janvier 1949 organisant l'examen professionnel pour l'accès au grade de chiffreur en chef (1954).....	553
18 mars 1954...	Arrêté portant complément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 mars 1954) [1954].....	553
Actes en abrégé.....		554

GRAND CONSEIL

19 juin 1953....	Délibération n° 72/53 modifiant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue à la délibération n° 47/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 19 juin 1953) [1954].....	554
Erratum à la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952. (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 331 et suivantes.) Page 333 1 ^{re} colonne, article 192 bis, 1 ^{er} alinéa <i>in fine</i> (1954).....		554
Erratum à la délibération n° 2/54 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1954.) [1954].....		554

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Chari

29 janv. 1954...	Délibération n° 106/54 autorisant la location d'un immeuble au territoire (1954).....	555
------------------	--	-----

Tchad

27 fév. 1954....	Décret approuvant la délibération n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le code local des impôts directs (arr. prom. du 10 mars 1954) [1954].....	555
3 déc. 1953....	Délibération n° 20 portant modification du code local des impôts directs (arr. prom. du 16 mars 1954) [1954].....	555

Gouvernement général

Cabinet militaire

24 mars 1954..	955/C.M.D. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre 1954, au directeur de l'Intendance de l'A.E.F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer dépenses militaires (1954).....	556
1 ^{er} avril 1954..	1091/CAB. — Arrêté instituant un conseil de révision par territoire et en fixant la composition (1954)...	557

Agriculture

Rectificatif n° 1084 à l'arrêté n° 78/AGR. du 8 janvier 1954 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1954, page 162), concernant les études techniques agricoles) [1954]..		558
---	--	-----

Douanes et droits indirects

24 mars 1954..	977/D.D. — Arrêté modifiant les attributions des bureaux secondaires des Douanes de Adré, Fort-Archambault, Pala et Léré (Tchad) [1954].....	558
----------------	--	-----

Eaux et Forêts

17 mars 1954..	882/I.G.F. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 3378, s. e. du 27 octobre 1952 déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche 10 % de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. (1954)....	558
18 mars 1954..	895/I.G.F.-72. — Arrêté approuvant la vente par adjudications de trois lots d'arbres à Pointe-Noire (1954).	559

Services économiques

17 mars 1954..	885/S. E./C. — Arrêté modifiant les arrêtés nos 784 et 785 du 4 mars 1953 réglementant les modalités de l'importation, de la répartition de la circulation et de la distribution des produits (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1953, pages 575 et 576) [1954]..	559
----------------	---	-----

Enseignement

17 mars 1954...	881/D.G.F.-B.E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3857 du 8 décembre 1952 instituant un comité fédéral des sports. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1953, page 130) [1954]....	560
-----------------	--	-----

Finances

20 mars 1954...	932/D. G. F.-1. — Arrêté rendant exécutoire en A. E. F. le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A.E.F., approuvé par le Haut-Commissaire de la République le 20 mars 1954...	560
20 mars 1954..	931. — Modificatif à l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A.E.F. rendu exécutoire en A. E. F. par arrêté du 5 août 1935 (1954).....	560

29 mars 1954...	1039/D.G.F.-B.E. — Arrêté portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des Finances locales et des programmes d'exécution des plans (1954).....	562
31 mars 1954...	1082/D.G.F./B.E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3032 du 27 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service (1954).....	581
Service judiciaire		
23 mars 1954 ..	950/S.J. — Arrêté portant désignation des assesseurs à la Chambre d'homologation (1954).....	58 ₂
Personnel, législation et contentieux		
23 mars 1954...	2898/D. P. L. C.-1 — Arrêté portant modification de la répartition des logements (1954).....	582
23 mars 1954 ..	941/L.C.-4. — Arrêté portant application des dispositions du décret 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. (1954).....	583
23 mars 1954 ..	942/L.C.-4. — Arrêté fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. (1954).....	583
	Additif n° 888/D. P. L. C. du 17 mars 1954 à l'arrêté n° 563/D.P.L.C.-1 du 16 février 1954 fixant la liste des candidats autorisés à concourir le 29 mars 1954 (J. O. A. E. F. du 15 février 1954, page 423) [1954]...	583
30 mars 1954...	1046/D. P. L. C.-5. — Arrêté modifiant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. (1954).....	583
Postes et Télécommunications		
20 mars 1954 ..	922/D. F. P. T. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité pour perte d'objets recommandés (1954).....	584
Travail et lois sociales		
17 mars 1954 ..	893/I. G. T./L.S. — Arrêté com- tant l'arrêté général n° 3899/I.G.T./L.S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1720) [1954].	584
	Arrêtés en abrégé.....	585
Douanes		
25 mars 1954 ..	978/D. D. — Décision approuvant les tarifs à l'importation et à l'exportation, des horaires des commissionnaires en douane agréés en A. E. F. (1954).....	586
	Décisions en abrégé.....	586
Territoire du Gabon		
Travail et lois sociales		
8 mars 1954....	Arrêté n° 497/I. T. GA. instituant au Gabon un comité technique consultatif (1954).....	590

11 mars 1954...	Arrêté n° 519/I. T. GA. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Port-Gentil pour l'année (1954)..	591
	Arrêtés en abrégé.....	591
	Décisions en abrégé.....	592

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

17 mars 1954 ..	Arrêté n° 666/A. P. A. G. fixant la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville pour les années 1954-1955 (1954).....	593
-----------------	--	-----

Travail et lois sociales

23 mars 1954 ..	Arrêté n° 723/I.T.T.L.S. rectifiant l'arrêté n° 538/I.T.T.L.S. du 3 mars 1954 fixant pour l'année 1954 la date des élections des délégués du personnel (1954).....	593
26 mars 1954 ..	Arrêté n° 736/I. T. T./L. S. réglant la proportion de salariés étrangers pouvant être employés dans les entreprises du Moyen-Congo (1954).....	593
	Arrêtés en abrégé.....	594
	Rectificatif à l'arrêté n° 646/c. p. du 16 mars 1954 portant titularisation des commis adjoints, aides-opérateurs et surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (1954).....	594
	Décisions en abrégé.....	596

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	597
--	------------------------	-----

Territoire du Tchad

Affaires administratives

23 fév. 1954....	Arrêté n° 152/A.G./A.A. fixant dans le centre urbain de Moundou un périmètre d'urbanisation et des zones d'urbanisme (1954).....	598
------------------	--	-----

Personnel

16 fév. 1954....	Arrêté n° 136/P. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad (1954).....	598
16 fév. 1954....	Arrêté n° 137/P. fixant la date des concours pour les emplois du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad (1954).....	599

Travail et lois sociales

27 fév. 1954 ..	Arrêté n° 155/ITT./LS./TD. relatif aux élections de délégués du personnel dans les entreprises du Tchad (1954).....	599
	Arrêtés en abrégé.....	600
4 mars 1954 ...	Décision n° 515/A. G. instituant une convention chargée des intérêts des militaires du Tchad (1954).....	602
8 fév. 1954....	Décision n° 532/A.G.A.A. fixant le mode de redistribution des allocations annuelles des chefs de canton (1954).....	602
	Décisions en abrégé.....	603

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière	
Service des Mines.....	604
Service Forestier.....	605
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	609

Textes publiés à titre d'information

5 mars 1954.... Arrêté portant modalités d'admission à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires, des candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et programme du concours (1954)..	614
Tarif des honoraires des commissionnaires en Douane agréés (1954).....	615

Ecole nationale d'administration (1954).....	618
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	618
Annonces	619

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1021 du 27 mars 1954, est promulgué en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales.



Loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

1° Si l'amende est de 10 francs ou 12 à 60 francs, son taux sera de 100 à 600 francs ;

2° Si l'amende est de 75 à 120 francs, son taux sera de 700 à 1.200 francs ;

3° Si l'amende est de 130 à 180 francs, son taux sera de 1.300 à 1.800 francs ;

4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 francs ;

5° Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 francs, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;

6° Si l'amende est supérieure à 1.200 francs, le taux en sera multiplié par vingt.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles,

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 51-293.

Assemblée nationale :

Reprise du rapport n° 12658 (1^{re} législature) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 1896) ;

Discussion et adoption le 5 mars 1953 (L. n° 745).

Conseil de la République :

Transmission (n° 144, année 1953) ;

Rapport de M. Rivièrez au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 271, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953 (A. n° 150, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6626) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 7775) ;

Adoption sans débat le 2 mars 1954 (L. n° 1231).

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs en monnaie locale ;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs en monnaie locale ou au delà ».

Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Art. 5. — L'article 169 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« **Art. 169.** — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs en monnaie locale ».

Art. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 171 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ».

Art. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires :

L'article 458 du code pénal ;

L'article 475 (15°) du même code ;

L'article 479 (1° et 13°) du même code ;

L'article 480 (1°) du même code.

Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre ».

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs ».

Art. 9. — L'article 466 du Code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 francs jusqu'à 12.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ».

Art. 10. — Les alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 137 du Code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont considérées comme contravention de police simple :

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du Code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 francs ».

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende ».

Art. 12. — L'article 174 du Code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement ».

Art. 13. — L'article 179 du Code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 francs d'amende ».

Art. 14. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

De un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contravention, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 ;

10.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

50.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes, prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

100.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

200.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi.

Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modifications.

Art. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1092 du 2 avril 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Loi n° 54-309 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains ;

Loi n° 54-310 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains ;

Loi n° 54-311 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du Travail dans les territoires non métropolitains.

Loi n° 54-309 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo,

avec les modifications suivantes :

1° L'article 3 (§ 3) de la convention doit se lire :

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement » ;

2° Les mots : « le fonctionnement des services publics », à la fin de l'article 4 de la convention, sont supprimés ;

3° L'article 8 (§ b) doit se lire : « Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire » ;

4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du Travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 54-309.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1211) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 12 février 1952 après un rapport de M. Paul Catrice au nom de la Commission des Affaires sociales ;

Rapport de M. Silvanre au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 7229) ;

Adoption sans débat le 3 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 598, année 1953) ;

Rapport de M. Durand-Réville au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 98 année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Loi n° 54-310 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoire sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du Travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés dans l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Loi n° 54-310.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1213) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 12 février 1952 après un rapport de M^{me} Marianne Verger au nom de la Commission des Affaires sociales ;

Rapport de M. Joseph Dumas au nom de la Commission des territoires d'outre-mer (n° 7227) ;

Adoption sans débat le 7 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 601, année 1953) ;

Rapport de M. Durand-Réville au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 99, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Loi n° 54-311 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du Travail dans les territoires non métropolitains (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du Travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du Travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés à l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires étrangères
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1109 du 2 avril 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 54-311.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1210) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 21 février 1952 après un rapport de M. J. Bégarra au nom de la Commission des Affaires sociales ;
Rapport de M. Silvandre au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 7230) ;
Adoption sans débat le 3 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 594, année 1953) ;
Rapport de M. Durand-Réville au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 97, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.
(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Décret n° 53-772 du 13 août 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Guerre, du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Secrétaire d'Etat à l'Air, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2048 du 20 octobre 1947 et n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la première partie (législative) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L. 9-2, L. 9-3, L. 33 bis, L. 42-2 et L. 42-3, L. 136 bis, J. 178, 4^e alinéa, L. 189, 5^e alinéa, L. 203 bis, L. 213, 5^e alinéa, L. 239-2, L. 239-3, L. 252-2 à L. 252-4, L. 308 à L. 318, L. 319 bis, L. 334 bis, L. 340 bis, L. 353 bis, L. 391 bis, L. 393 à L. 450, L. 492 bis), les dispositions législatives sui-

Loi du 27 avril 1916, article unique.

Loi du 30 janvier 1923.

Loi du 18 juillet 1924.

Loi du 26 janvier 1927, article 3.

Loi du 21 juillet 1928, article 1^{er}.

Loi du 12 août 1933.

Loi du 3 juillet 1934, article 4.

Décret du 30 octobre 1935.

Loi du 13 août 1936.

Décret du 29 juillet 1939, articles 5 et 11.

Loi du 26 octobre 1946.

Loi n° 50-1006 du 19 août 1950.

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Loi n° 51-572 du 21 mai 1951.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 8, 11, 12, 14 et 15.

Loi n° 51-643 du 24 mai 1951, article 1^{er}.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, article 3.

Loi n° 52-801 du 10 juillet 1952, article unique.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 1^{er} et 2.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952.

Loi n° 53-58 du 3 février 1953, articles 5 et 8.

Loi n° 53-69 du 4 février 1953.

Loi n° 53-165 du 5 mars 1953.

Loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953.

Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952. (Renvoi.)

Article 2.

Sont modifiés, par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, les articles L. 168, L. 188, L. 211, L. 220 de la première partie (législative) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément au texte annexé au présent décret (1).

Les articles L. 9-1, L. 79, L. 142, L. 285, L. 330, L. 335, L. 520 de la première partie (législative) du Code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret (1).

Article 3.

Par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, l'article L. 22 est abrogé.

Article 4.

La première partie (législative) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L.1, L. 16, L. 19, L. 20, L. 21, L. 29, L. 31, L. 33, L. 34, L. 38, L. 41, L. 43, L. 44, L. 50 à L. 52, L. 54, L. 55, L. 72 à L. 74, L. 81, L. 256, L. 269, L. 319, L. 331, L. 336, L. 339, L. 340, L. 516) est modifiée et complétée par les dispositions suivantes conformément au texte annexé au présent décret (1).

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951, article 10, 12, 17.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 2, 5, 12, 14 à 18.

Décrets n° 51-969 et 51-970 du 9 juillet 1951, n° 51-1304 du 13 novembre 1951, n°s 51-1464 et 51-1465 du 22 décembre 1951.

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951, article unique.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, articles 2 et 4, et décret n° 52-1105 du 24 septembre 1952, articles 1^{er} à 4.

Loi n° 52-410 du 14 avril 1952, article 34.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 3 et 45.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952, article 2.

Loi n° 52-1313 du 11 décembre 1952.

Loi n° 53-309 du 10 avril 1953, article unique.

Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.

Article 5.

Est annexée à la première partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la convention franco-britannique du 23 janvier 1950 (1).

Article 6.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

André MUTER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,

Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,

Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— 00 —

Décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Guerre, du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Secrétaire d'Etat à l'Air, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs et des règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés ; à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Sont codifiés, conformément au texte annexé au présent décret, dans la deuxième partie (règlements d'administration publique) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. R. 34-2 à R. 35, R. 70, R. 260, R. 262 bis, R. 263, R. 265, R. 267, R. 268 à R. 281, R. 287 bis, R. 312 bis, R. 314, R. 316, R. 324, R. 343-2 à R. 343-5, R. 344 bis, R. 346, R. 352 à R. 387 bis, R. 391-2 à R. 391-8, R. 395-2, R. 395-3, R. 396 à R. 401, R. 403 à R. 419, R. 421 à R. 543, R. 471 à R. 473, alinéas 8 et 9, R. 569-2 à R. 569-4) les dispositions contenues :

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés :

Décret du 1^{er} juillet 1925 (art. 1^{er}) ;

Décret du 29 juillet 1938 (art. 3, dernier alinéa) ;

Décret du 29 juillet 1939 (art. 1^{er}, 2, 3, 4) ;

Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 ;

Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1^{er}) ;

Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 3) ;

Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1^{er} et 2) ;

Décret n° 49-1154 du 2 août 1949 (art. 1^{er} et 2) ;

Décret n° 51-560 du 5 mai 1951 ;

Décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 ;

(1) Se reporter au *J. O. R. F.* du 27 août 1953, pages 7556 à 7581.

Décret n° 51-1013 du 7 août 1951 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 51-1077 du 31 août 1951 ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 ;
 Décret n° 52-185 du 20 février 1952 (art. 1^{er} à 3) ;
 (Supplément. — FIN.)

Décret n° 52-693 du 18 juin 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 52-1000 du 17 août 1952 ;
 Décret n° 52-1001 du 17 août 1952 ;
 Décret n° 52-1057 du 12 septembre 1952 (art. 1^{er} et 2) ;
 Décret n° 52-1087 du 23 septembre 1952 ;
 Décret n° 53-269 du 27 mars 1953 (art. 1^{er} et 2) ;
 2° Dans le décret n° 51-1464 du 22 décembre 1951 (art. 2)
 et dans le décret n° 52-1226 du 10 novembre 1952 (art. 3 à 5)

Article 2.

Sont modifiées et codifiées dans la deuxième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément aux articles R. 405 (1^{er} alinéa), R. 414, R. 416 (dernier alinéa), R. 417, R. 420, R. 450 (1), et R. 473 (alinéas 3 à 7) du texte annexé au présent décret les dispositions ci-dessous énumérées :

Décret du 10 juillet 1947 (art. 8, 17, 18, 19, 21, 51, 56, premier et deuxième alinéa) ;
 Décret du 28 avril 1949 (art. 8) ;
 Décret du 31 décembre 1951 (art. 12).

Article 3.

La deuxième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles R. 402, R. 454 à R. 470, R. 473 (deux premiers alinéas) du texte annexé au présent décret (1).

Article 4.

Les articles R. 4, R. 5, R. 30, R. 61, R. 148, R. 168, R. 212, R. 224, R. 264, R. 345 de la deuxième partie du Code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret (1).

Article 5.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont codifiés conformément au décret n° 53-772 du 13 août 1953 dans la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3), n° 49-515 du 14 avril 1949, article 1^{er} (en partie) et n° 51-1527 du 31 décembre 1951, article 2.

Article 6.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont annexés au chapitre IV du livre III de la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 ;
 2° Les décrets qui les ont modifiés ;
 Décret n° 48-808 du 10 mai 1948 ;
 Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 ;
 Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9) ;
 Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 50-367 du 27 mars 1950 ;
 Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951 ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25).

Article 7.

Sont abrogés les articles R. 31, R. 33 (alinéas 2 et 3), R. 302 (dernier alinéa) de la deuxième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que toutes les dispositions non codifiées, prises par décret portant règlement d'administration publique depuis la publication du décret n° 51-470 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie).

Article 8.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat à

(1) Se reporter au J. O. R. F. du 27 août 1953 pages 7583 à 7606.

la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
 Fait à Paris, le 13 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
 et Victimes de la Guerre,*
 André MUTTER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
 et des Forces armées,*
 R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,*
 Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Santé publique
 et de la Population,*
 Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
 Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
 Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
 Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
 Louis CHRISTIAENS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
 chargé des relations avec les Etats associés,*
 Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
 Henri ULVER.

Décret n° 53-772 du 13 août 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Guerre, du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Secrétaire d'Etat à l'Air, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 53-771 du 13 août 1953, n° 51-471 du 24 avril 1951, portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Sont codifiés, conformément au texte annexé au présent décret, dans la troisième partie (décrets) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. D. 2, dernier alinéa, D. 3, D. 4 *bis*, D. 20, D. 21, D. 32 à D. 36, D. 231, D. 271-2 à D. 271-14, D. 276 *bis*, D. 296, D. 297, D. 311 à D. 328, D. 404, D. 428, 2^e alinéa, D. 472-2 à D. 472-4, D. 511 *bis*, D. 561 et D. 567), les dispositions contenues :

1^o Dans les décrets ci-dessous énumérés :

Décret n° 49-597 du 25 avril 1949 (art. 1^{er} à 8) ;
 Décret n° 51-468 du 20 avril 1951 (art. 1^{er} et 2) ;
 Décret n° 51-716 du 6 juin 1951 (art. 1^{er}) ;
 Décret du 8 juin 1951 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 (art. 20) ;
 Décret n° 51-1365 du 22 novembre 1951 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 51-1465 du 22 décembre 1951 (art. 2, 4 et 8) ;
 Décret du 18 mars 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret du 27 mars 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 52-744 du 28 juin 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 52-940 du 4 août 1952 (art. 1^{er}, 2 et 3) ;
 Décret n° 52-1105 du 24 septembre 1952 (art. 3) ;
 Décret n° 52-1107 du 30 septembre 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret du 30 septembre 1952 (art. 1^{er} et 2) ;
 Décret du 10 novembre 1952 (art. 1^{er}) ;
 Décret du 21 janvier 1953 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 53-103 du 14 février 1953 (art. 1^{er} à 8) ;
 Décret n° 53-438 du 16 mai 1953 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 53-536 du 29 mai 1953 ;
 Décrets du 28 juillet 1953 ;
 Décret du 30 juillet 1953 ;

2^o Dans les textes ci-dessous énumérés qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-771 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique :

Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3) ;
 Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1^{er} en partie) ;
 Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1^{er}) ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 2) ;

3^o Dans les arrêtés du 23 mai 1952 (art. 1^{er}) et du 3 octobre 1952 (art. 1^{er}).

Article 2.

Sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret les articles D. 53, D. 55, D. 58, D. 59, D. 78, D. 79, D. 85, D. 93, D. 97, D. 104, D. 113, D. 114, D. 144, D. 145, D. 146, D. 159 à D. 165, D. 179, D. 204, D. 245, D. 250, D. 434 et les modèles 1, 4, 5 et 6 de l'annexe au chapitre II du titre VII du livre 1^{er} de la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3.

La liste des décrets figurant à l'article 1^{er} du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est complétée par le décret n° 51-441 du 16 avril 1951, articles 1^{er} à 5.

Article 4.

La troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles D. 118 *bis* et D. 145 *bis* du texte annexé au présent décret (1).

Article 5.

Les articles D. 5 à D. 7, D. 12 et D. 17 de la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont rapportés.

Les dispositions des articles D. 5 à D. 7 font l'objet des articles R. 34-3 à R. 34-5 et celles des articles D. 12 et D. 17 font l'objet des articles L. 42-2 et L. 42-3.

Article 6.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 50-816 du 29 juin 1950 cessent d'avoir force de décret et sont codifiées conformément à l'arrêté du 13 août 1953 dans la quatrième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(1) Se reporter au *J. O. R. F.* du 28 août 1953, pages 7631 à 7672.

Article 7.

Sont annexés :

Au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité :

Le guide barème annexé au décret n° 53-438 du 16 mai 1953 ;

Au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

L'annexe du décret n° 49-597 du 25 avril 1949 ;

L'annexe du décret n° 52-1419 du 30 décembre 1952 ;

Les arrêtés des 1^{er} septembre 1949, 28 septembre 1949, 1^{er} juillet 1951 et 13 septembre 1951.

Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et les décrets ci-dessous énumérés qui les ont modifiés et qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-2 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique :

Décret n° 48-808 du 10 mai 1948 (art. 1^{er}, 2 et 3) ;

Décret n° 48-1180 du 19 juillet 1948 (art. 1^{er} à 5) ;

Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 (art. 1^{er}) ;

Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9) ;

Décret n° 49-1612 du 27 juillet 1949 (art. 1^{er}) ;

Décret n° 50-367 du 27 mars 1950 (art. 1^{er} à 8) ;

Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951 (art. 1^{er}) ;

Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25) ;

Au chapitre II du titre I^{er} du livre V de la troisième partie :

Le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 ;

Le décret beylical du 29 mai 1952 ;

Le décret beylical du 18 septembre 1952 ;

L'arrêté résidentiel du 19 septembre 1952.

Article 8.

Sont abrogés les articles D. 248, D. 249 et D. 251 de la 3^e partie du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que toutes les dispositions non codifiées prises par décret depuis la publication du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (3^e partie).

Article 9.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
 et Victimes de la Guerre,*
 André MUTTER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
 et des Forces armées,*
 R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
 Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Santé publique
 et de la Population,*
 Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
 Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

—o—

— Par arrêté n° 695 du 26 février 1954, sont promulgués en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, les textes suivants :

Décret du 17 février 1954 approuvant la délibération n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les boissons ;

Décret du 17 février 1954 approuvant la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

—o—

Décret du 17 février 1954 approuvant la délibération n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les boissons.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées ;

Vu la délibération n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les boissons ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les boissons.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—o—

Décret du 17 février 1954 approuvant la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—o—

— Par arrêté n° 728 du 3 mars 1954, sont promulgués en A. E. F. suivant la procédure d'urgence les textes suivants :

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant le Code local des impôts directs (patentes) ;

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

—o—

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant le Code local des impôts directs (patentes).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant le Code local des impôts directs (patentes) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant le Code local des impôts directs (patentes).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—o—

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—○○—

— Par arrêté n° 957 du 24 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-225 du 25 février 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

—○○—

Décret n° 54-225 du 25 février 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

Vu le décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au versement des retenues rétroactives pour la validation des services auxiliaires pris en compte dans une pension ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa du § V de l'article 23 du décret du 21 avril 1950 est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au § IV ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 24 avril 1950 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribué dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du père ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret du 21 avril 1950 un article 17 bis ainsi conçu :

« Art. 17 bis. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les condi-

tions prévues à l'article 16 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

Art. 3. — Les §§ 11 et 111 de l'article 86 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 86. — § 11. — Les retenus rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % du traitement budgétaire net ordonné au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

« § 111. — Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionnaire, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

Art. 4. — En ce qui concerne les retenues dont le recouvrement est en cours, le précompte de 5 % ne sera appliqué qu'à partir du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

—○○—

— Par arrêté n° 940 du 22 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-238 du 27 février 1954 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

—○○—

Décret n° 54-238 du 27 février 1954 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 1^{er} aux termes duquel la liste des produits sanguins est fixée par décret (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1952, page 1050),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la liste des produits sanguins d'origine humaine, visée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1952 est établie comme suit :

Sang humain pur, sang humain frais, sang humain conservé, plasma humain liquide, plasma humain sec, globules rouges.

Les produits de fractionnement du plasma et tous autres dérivés du sang humain en dehors des produits mentionnés ci-dessus qui pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques seront définis et recensés ultérieurement dans la même forme.

Art. 2. — Le sang humain peut être utilisé à l'état pur ou après addition de diverses solutions. Il peut également être utilisé à l'état frais ou après conservation.

Le sang humain pur doit avoir une teneur minima en hémoglobine de 12,5 grammes pour 100.

Le sang frais est le sang injecté au receveur immédiatement après le prélèvement avec ou sans addition de solution anticoagulante, mais sans conservation.

Le sang conservé est le sang qui n'est pas injecté immédiatement après son prélèvement et auquel a été ajouté une solution anticoagulante conservatrice.

Art. 3. — Le plasma humain est le produit obtenu lorsqu'on a enlevé du sang humain ses éléments figurés. A l'état pur, le plasma humain doit avoir une teneur minima en protéines de 6 grammes pour 100 et une teneur en hémoglobine n'excédant pas 25 mg pour 100 centimètres cubes.

Le plasma humain liquide est le produit préparé à partir du sang humain additionné d'une solution anticoagulante.

Le plasma humain sec est le produit de dessiccation du plasma liquide tel qu'il est défini ci-dessus ; le plasma sec doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieure ou égal à 1 %.

Art. 4. — Les globules rouges doivent avoir une teneur minima en hémoglobine de 30 grammes pour 100. Ils sont employés en suspension, soit dans du plasma humain, soit dans une solution de volume variable.

Art. 5. — Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage de l'hémoglobine, des protéines et de l'humidité résiduelle, ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits, sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
François SCHLEITER.

— Par arrêté n° 1087 du 1^{er} avril 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-255 du 27 février 1954 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 54-255 du 27 février 1954 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 51-584 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances — II : Services financiers) [J. O. A. E. F. 1^{er} août 1952, page 945] ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (J. O. A. E. F. 1^{er} février 1953, page 241) ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites, modifié par le décret n° 50-364 du 17 mars 1950 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau A annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1^o Rubrique « Ministère de la France d'outre-mer. — Services extérieur (hors métropole). — Administration générale. — Emplois comportant des indices fonctionnels » :

Ajouter :

Secrétaire général du Cameroun.....	700
Directeur des Finances du Cameroun.....	650-700
Directeur des Affaires de tutelle du Cameroun :	
Dans l'hypothèse où le titulaire de l'emploi est classé à un indice inférieur à 630 dans son corps d'origine.....	630
Dans l'hypothèse où le titulaire de l'emploi est classé à 630 dans son corps d'origine.....	650
Commissaire résident des Nouvelles-Hébrides..	650
Administrateur supérieur des terres australes..	650

Supprimer :

« Directeur du Contrôle financier en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar, adjoint au directeur du Contrôle financier. »

2^o Rubrique « Ministère des Finances et des Affaires économiques. — Ministère des Finances. — Administration centrale et corps ou services rattachés. — Corps de contrôle » :

Mettre :

Rubrique : Ministère des Finances et des Affaires économiques. — Ministère des Finances. — Administration centrale et corps ou services rattachés et Ministère de la France d'outre-mer. — Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et Cameroun ».

EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (1)
Directeur du Contrôle financier :	
Directeur en A. O. F.....	750 — 800
Directeur en A. E. F.....	700 — 750
Directeur à Madagascar.....	700 — 750
Directeur au Cameroun.....	650 — 700
Directeur adjoint du Contrôle finan.	550 — 650
Délégué du Contrôle financier.....	500 — 600 (630) [2]

(1) Ces indices ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un indice hiérarchique supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent.

(2) Echelon exceptionnel.

— Par arrêté n° 1068 du 31 mars 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 631 du Code de Commerce ;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale ;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du Code de Commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1069 du 31 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-333 du 19 mars 1954 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Décret n° 54-333 du 19 mars 1954 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment son article 61 prévoyant qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du titre IV relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, ensemble les textes qui ont modifié cette loi ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, notamment son titre V ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 1086 du 1^{er} avril 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Arrêté interministériel en date du 1^{er} février 1954 portant organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications ;

Arrêté interministériel en date du 1^{er} février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

Arrêté interministériel portant organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 sur l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des Télécommunications impériales, qui a pris le nom de Comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission mixte des réseaux de télécommunications est chargée sous la haute autorité du Ministre chargé des transmissions, de recevoir, instruire et coordonner les demandes de circuits téléphoniques et télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la métropole et de l'Union française. Elle fait exécuter les liaisons correspondantes dans la mesure où elles peuvent être constituées dans les câbles souterrains à grande distance, les faisceaux hertziens, les câbles sous-marins, les câbles régionaux et les lignes aériennes.

La Commission mixte des réseaux de télécommunications, assistée des commissions mixtes régionales et locales visées aux articles 6 à 9 subséquents, est responsable de la tenue à jour de toute la documentation relative à l'Etat, à la constitution et à l'utilisation des systèmes de transmissions mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La Commission mixte des réseaux reçoit du Comité de coordination des télécommunications de l'Union française communication des directives du Ministre chargé des transmissions, notamment en ce qui concerne les priorités à observer.

Elle prend toutes mesures d'application pour satisfaire à tous moments les demandes dans la limite des ressources. Dans le cas où elle éprouve des difficultés, elle fait appel au président du Comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Celui-ci provoque toutes décisions utiles pour résoudre ces difficultés et, en cas d'urgence, prend ses décisions dans la limite des délégations qui lui ont été consenties.

Art. 3. — 1. — La Commission mixte des réseaux comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, nommé, dès le temps de paix, par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après avis du Comité de coordination des télécommunications de l'Union française ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier nommé, dès le temps de paix, par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, après avis du Comité de coordination des télécommunications de l'Union française ;

c) Un secrétariat.

2. — Cette commission siège au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3. — Les attributions énumérées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exercées par la Commission mixte des réseaux de télécommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

4. — En temps de paix, les deux commissaires assurent une mission d'études et de préparation, en liaison avec les autorités compétentes. Chacun d'eux dispose, à cet effet d'un secrétariat réduit siégeant au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 4. — A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 le secrétariat de la Commission mixte des réseaux est constitué en trois brigades, permettant d'assurer une permanence, et comprenant chacune :

Un ingénieur et deux administrateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Un officier ;

Trois inspecteurs rédacteurs ou secrétaires d'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Un sous-officier.

Ce personnel est désigné, dès le temps de paix, respectivement par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées ou les secrétaires d'Etat aux forces armées (Guerre, Marine et Air).

Art. 5. — Toutes les demandes de circuits doivent être normalement formulées par écrit, doivent être conformes aux modèles établis par la Commission mixte des réseaux et doivent être signées par des officiers ou fonctionnaires accrédités auprès du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Les premiers, par les secrétaires d'Etat aux Forces armées (Guerre, Marine et Air), et par le Ministre de la France d'outre-mer ou par les grands échelons de commandement ;

Les seconds, par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés aux réseaux de télécommunications.

Art. 6. — Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège de chaque région des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications, ou son représentant ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier des transmissions, désigné, dès le temps de paix, par le commandant de la région militaire à laquelle ressortit le siège de la région des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

c) Un secrétariat constitué par les soins du directeur régional des télécommunications.

Les commissions mixtes régionales ont, en matière de circuits régionaux et locaux, des attributions analogues à celles de la Commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles se conforment, pour la constitution de ces circuits, aux directives générales qu'elles reçoivent de la Commission mixte des réseaux de télécommunications. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des circuits sont soumises par les commissions mixtes régionales à l'appréciation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 7. — Des commissions mixtes régionales ou locales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège du gouvernement de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé de la France d'outre-mer.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du service local des Postes et Télécommunications désigné, dès le temps de paix, par le Haut-Commissaire ou le chef du territoire après avis du Comité local de coordination des télécommunications ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier désigné, dès le temps de paix, par le Haut-Commissaire ou le chef du territoire, sur proposition du commandant supérieur des forces armées ou du commandant supérieur des troupes ;

c) Un secrétariat constitué par les soins du chef du service local des Postes et Télécommunications.

Leur fonctionnement est réglé suivant des modalités analogues à celles fixées ci-dessus pour la Commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 8. — Une Commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique du Nord est constituée à Alger. La composition et les attributions de cette commission seront fixées par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères, sur proposition du Gouverneur général de l'Algérie et des résidents généraux en Tunisie et au Maroc réunis en comité de défense de l'Afrique du Nord.

Ce comité proposera les dispositions fixant en particulier le rôle du Comité de coordination des Télécommunications de l'Afrique du Nord à l'égard de cette commission.

Une commission locale des réseaux de télécommunications sera constituée en Algérie à la diligence du Gouverneur général.

Les commissions locales des réseaux de télécommunications de Tunisie et du Maroc seront constituées à la diligence des résidents généraux, dans le cadre de la législation particulière à chacun de ces Etats.

Les conditions d'application du présent arrêté aux Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge feront l'objet d'accords particuliers conclus avec ces Etats.

Art. 9. — Les commissions mixtes régionales et locales se conforment aux instructions de la Commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles reçoivent une délégation de cette commission qui les habilite à recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter certaines demandes de circuits régionaux, sous la haute autorité du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

Elles transmettent à la Commission mixte des réseaux de télécommunications les demandes de circuits qu'elles ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens ainsi que les demandes de circuits qui sortent du cadre de la délégation qui leur a été donnée.

Art. 10. — Le commissaire militaire de chacune des commissions mixtes visées aux articles précédents fournit aux différents commandements militaires, par l'intermédiaire des officiers accrédités, tous renseignements techniques relatifs à la terminaison des circuits.

Art. 11. — La Commission mixte des réseaux de télécommunications, les commissions régionales et locales et leurs secrétariats sont constitués sans création d'emploi budgétaire.

Art. 12. — L'arrêté du 10 juillet 1939 relatif à l'organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications est abrogé.

Art. 13. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Etats associés, le secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1954.

Pour le Président du Conseil
et par délégation :

Le Conseiller technique,
Pierre du PONT.

Pour le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Maurice CRUCHON.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre-Louis FALAZE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
André ROGUES.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Bernard BECK.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
J.-N. ADENOT.

Pour le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones :
Le directeur du Cabinet,
Georges MAIGNON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Maurice VALLERY-RADOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,*
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert GARDELLINI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
René PLAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre),
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
André JACOMET.

—o—

Arrêté interministériel du 1^{er} février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Information), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 sur les réquisitions ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, et notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve de satisfaire, le cas échéant, par priorité, aux besoins des départements militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radioélectriques non militaires de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, ainsi que les stations exploitées dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains, sont réparties entre les départements ministériels intéressés, conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Dès le temps de paix, le Comité de coordination des télécommunications de l'Union française prépare des listes détaillées de stations pour chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe I.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe I est effectuée conformément aux dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-569 du 19 mai 1951.

Les listes sont constamment tenues à jour.

Art. 2. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels, les stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, sont maintenues sous l'autorité des chefs de territoires, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires (terrestres, maritimes, aériennes) ayant à opérer dans le voisinage.

La répartition des stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation, est faite par les chefs de territoires en adaptant à l'organisation locale le tableau de l'annexe I, suivant les instructions données par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions à prendre en vue de la mobilisation des stations autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains sont réglées par les chefs de territoires suivant les instructions données par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de territoire déterminent les stations privées à maintenir en service ou à autoriser en temps de guerre.

Art. 3. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires, de nationalité française, sont réparties entre les départements intéressés conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les stations qui viendraient à être englobées dans une zone d'opérations passent automatiquement sous l'autorité des départements militaires, sauf en ce qui concerne les stations des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Une décision gouvernementale peut, dès le temps de paix, ordonner la remise immédiate des stations aux départements militaires auxquels elles sont normalement attribuées en temps de guerre.

Art. 6. — Les stations privées autres que les stations exploitées par des départements militaires continuent à être soumises aux dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926.

Art. 7. — L'arrêté du 30 mars 1937 est abrogé.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Information), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1954.

Pour le Président du Conseil et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre du PONT.

Pour le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Maurice CRUCHON.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

André ROGUES.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Bernard BECK.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

J.-N. ADENOT.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Le directeur du Cabinet,

Georges MAIGNON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Maurice VALLERY-RADOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Information),

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Robert GARDELLINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre),

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine),

Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

André JACOMET.



ANNEXE I

Répartition des stations de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, et des stations exploitées dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains

CATÉGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES OU PERMISSONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION des stations	OBSERVATIONS
I. — MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES			
A. — Stations exploitées par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.			
1 ^o Services fixes, pour les communications avec l'Union française et les pays étrangers (stations de la Métropole et des départements d'outre-mer, stations du réseau général radioélectrique de l'Union française).	Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la Défense nationale.
2 ^o Liaison Continent - Corse - Afrique du Nord.	Idem.	Idem.	Idem.
3 ^o Faisceaux hertziens.....	Idem.	Idem.	Idem.
4 ^o Liaisons de montagne.....	Idem.	Idem.	Idem.
5 ^o Liaison avec les îles du littoral.....	Idem.	Idem.	Idem.
6 ^o Stations côtières.....	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Idem.
7 ^o Liaisons de service.....	Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	Idem.

CATÉGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION des stations	OBSERVATIONS
B. — Stations contrôlées par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.			
1 ^o Compagnie Radio-France. . .	Radio - France.	Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la Défense nationale.
2 ^o Stations de la Compagnie Air-France (tous territoires):			
Stations réquisitionnées par les forces armées. Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'Air. Air France.	Secrétariat d'Etat à l'Air. Secrétariat d'Etat à l'Air.	
3 ^o Stations côtières privés des ports de commerce et des ports de pêche.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	
4 ^o Stations privées des services terrestres :			
Stations réquisitionnées par les forces armées. Stationnées non réquisitionnées par les forces armées et dont l'autorisation d'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre.	Secrétariat d'Etat à la Guerre, à la Marine ou à l'Air. Permissionnaires.	Secrétariat d'Etat à la Guerre, à la Marine ou à l'Air. Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.	
II. — ADMINISTRATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION FRANÇAISES.			
1 ^o Stations de radiodiffusion (métropole, Algérie, départements et territoires français d'outre-mer).	Radiodiffusion et Télévision françaises.	Radiodiffusion et Télévision françaises.	Certaines stations de radiodiffusion peuvent être utilisées en permanence ou occasionnellement par des départements militaires ou par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.
2 ^o Stations de télévision.	Radiodiffusion et Télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	
3 ^o Faisceaux hertziens de télévision.	Radiodiffusion et Télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	
III. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
1 ^o Service des transmissions. . .	Ministère de l'Intérieur.	Ministère de l'Intérieur.	
2 ^o Service de police.	Ministère de l'Intérieur.	Ministère de l'Intérieur.	
3 ^o Protection civile.	Ministère de l'Intérieur.	Ministère de l'Intérieur.	
4 ^o Pompiers.	Ministère de l'Intérieur.	Ministère de l'Intérieur.	
5 ^o Liaison avec les administrateurs et les forestiers en Algérie.	Gouvernement général de l'Algérie.	Ministère de l'Intérieur.	
IV. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.			
1 ^o Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :			
a) Stations réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	
b) Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	
2 ^o Services des phares et balises (y compris les dispositifs de radionavigation et la liaison en radio-téléphonie avec les phares).	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Le Département de la Marine peut laisser au service des phares et balises l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.

CATÉGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations	DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION des stations	OBSERVATIONS
3 ^o Services des routes en montagne.....	Secrétariat d'Etat à la Guerre.	Secrétariat d'Etat à la Guerre.	Le Département de la Guerre peut laisser au service des Ponts et Chaussées l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
V. — MINISTÈRE DES FINANCES.			
<i>Service des Douanes.</i>			
1 ^o Frontières terrestres.....	Secrétariat d'Etat à la Guerre.	Secrétariat d'Etat à la Guerre.	Le département militaire intéressé peut laisser au service des Douanes l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
2 ^o Frontières maritimes.....	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	

ANNEXE II

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires

DÉSIGNATION DES STATIONS	DÉPARTEMENTS OU PERMISSIONNAIRES chargés d'assurer l'exploitation des stations.	DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION des stations.	OBSERVATIONS
1 ^o Stations de navires.....	Secrétariat d'Etat à la Marine.	Secrétariat d'Etat à la Marine.	
2 ^o Stations d'aéronefs.....	Permissionnaires.	Secrétariat d'Etat à l'Air.	

— Par arrêté n° 912 du 19 mars 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1954 portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1954 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.



Arrêté du 18 février 1954 portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953, fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneurs, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires ;

Vu la proposition du directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est complété par les paragraphes suivants :

« Les boursiers qui devraient être classés d'après le niveau de leurs études dans l'une des catégories A, B et C, mais qui ont vingt et un ans révolus au 1^{er} octobre, sont classés en catégorie D.

« Les boursiers des catégories A, B et C pourront exceptionnellement, sur proposition du directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse, et compte tenu des ressources de leurs familles, obtenir une allocation supplémentaire. Le total de cette allocation et de la bourse ne pourra en aucun cas dépasser le taux de la bourse catégorie D. »

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

François SCHLEITER.



Arrêté du 18 février 1954 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de

la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 ;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses, et en particulier l'article 1^{er} et l'article 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 sont remplacés par les taux suivants, à compter du 1^{er} octobre 1953 :

Catégorie A. — 240.500 francs.

Catégorie B. — 254.000 francs.

Catégorie C. — 281.000 francs.

Catégorie D. — 367.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 relatives au mandatement des bourses sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiquées au tableau ci-après :

« 1^o D'octobre inclus à juin inclus :

« Catégorie A. — 10.500 francs.

« Catégorie B. — 12.000 francs.

« Catégorie C. — 15.000 francs.

« Catégorie D. — 25.000 francs.

« 2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 francs ;

« 3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 francs ;

« 4^o Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 25.000 francs ;

« 5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 francs. Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse ;

« 6^o Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 francs destiné au paiement de sa chambre ».

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation à compter de la date de suspension de sa bourse, à une indemnité dite « argent de poche » de 200 francs par jour ».

Art. 4. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

François SCHLEITER.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 janvier 1949 organisant l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffrer en chef.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1949 organisant l'examen pour l'accession au grade de chiffrer en chef ;

Vu le décret du 2 avril 1952 modifiant l'article 13 du décret susvisé du 3 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1952 modifiant l'article 6 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté du 10 janvier 1949 organisant l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffrer en chef du service du Chiffre de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (nouveau). — La nature des épreuves, le temps accordé pour chacune d'elles et le coefficient qui leur est affecté sont indiqués ci-après :

« Première épreuve. — Rédaction d'un rapport d'une lettre administrative ou d'instruction portant sur une question intéressant l'organisation générale et le fonctionnement du chiffre outre-mer (temps accordé : quatre heures ; coefficient : 5.

« Deuxième épreuve. — Epreuve pratique de chiffre (chiffrement et déchiffrement de messages) temps accordé : trois heures ; coefficient : 3.

« Troisième épreuve. — Composition de cryptographie comportant éventuellement un exercice pratique (durée : quatre heures ; coefficient : 6).

« Quatrième épreuve. — Composition portant sur l'exploitation générale du chiffre, les méthodes et procédés de chiffrement et les documents du chiffre (temps accordé : quatre heures ; coefficient : 6) ».

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Marcel CHAPRON.

—o—

— Par arrêté n° 1070 du 31 mars 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 285 complétant l'alinéa 2 de l'article 2 se l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

—o—

Arrêté portant complément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

**LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS,**

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 susvisé, fixant les modalités du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, est complété comme suit :

« Cependant, les dispositions du présent alinéa ne seront pas opposables, pour le concours de 1954, aux candidats satisfaisant à la fois aux deux conditions suivantes :

« 1^o Avoir bénéficié des dispositions transitoires de l'article 17 du présent arrêté ;

« 2^o Détenir, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des demandes d'inscriptions, la copie des diplômes énumérés à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950 ».

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
NOËL ADENOT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
René PLAS.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 8 février 1954, sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur en chef 3^e échelon.

(Tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Dumont (Edouard), 1^{er} janvier 1954 ;
Laniel Le François (Pau), 1^{er} janvier 1954 ;
Pargoire (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ;
Maillard (Pierre), 3 janvier 1954 ;
Bonthonneau (Pierre), 5 janvier 1954 ;
Brunet (Lucien), 5 janvier 1954 ;
Lescan du Plessis (Jacques), 10 janvier 1954 ;
Deboutière (Raymond), 19 janvier 1954 ;
Henry (Jacques), 20 janvier 1954 ;
Larrieu (Pierre), 20 janvier 1954 ;
Gardair (Joseph), 10 février 1954 ;
Vincent (Jean), 16 février 1954 ;
Murracioie (Jean), 20 février 1954 ;
Guilbert (Pierre), 8 mars 1954 ;
Delmont Bebet (Gaston), 15 mars 1954 ;
Guibbert (Jean), 4 avril 1954 ;
Boisson (Roland), 12 avril 1954 ;
Titau (Jean), 27 mai 1954 ;
Canal (André), 28 mai 1954 ;
Sacripanti (Joseph), 29 mai 1954 ;
Mœllinger (René), 28 juin 1954.

Administrateur en chef 2^e échelon.

MM. Berre (Henri), 1^{er} janvier 1954 ;
Bruhat (Auguste), 1^{er} janvier 1954 ;
Courret (Robert), 1^{er} janvier 1954 ;
Boyer (Paul), 4 avril 1954 ;
Pont (René), 4 avril 1954 ;
Corbin (Yves), 17 juin 1954.

Administrateur 3^e échelon.

MM. Pech (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ;
Bernacchi (Antoine), 13 février 1954 ;
Quod (Robert), 3 mars 1954 ;
Beal dit Rainaldu (Georges), 21 mars 1954 ;
Bordier (Paul), 21 mars 1954 ;
Michon-Rajon (Louis), 21 mars 1954 ;
Roustan (René), 31 mars 1954 ;
Vernay (Jean-Joseph), 21 mars 1954 ;
Mathieu (Charles), 4 avril 1954 ;
Marty (Antoine), 5 avril 1954.

Administrateur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bec (Roger) ;
Buteri (François) ;
Christophe (André) ;
Desjardins (Joseph) ;
Dupin (Roger) ;
Ferchaud (Joseph) ;
Furet (Michel) ;
Goumain (Pierre) ;
Herry (Jacques) ;
Hervouet (Honoré) ;
Morin (Daniel) ;
Moutte (Maxime) ;
Rozan (Paul) ;
Sinaud (Roger).

Administrateur adjoint 4^e échelon.

MM. Chabardes (Jean), 1^{er} février 1954 ;
Rege-Turo (Roger), 1^{er} avril 1954 ;
Bosc (Alain), 28 avril 1954 ;
Piquier (André), 11 juin 1954.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2510/I. G. F. 451, la délibération n° 72/53 en date du 19 juin 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Délibération n° 72/53 modifiant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue à la délibération n° 47/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites : « Grand Conseil » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu la délibération n° 47/50 du 4 novembre 1950 ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 juin 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — La redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 47/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. est fixée à compter du 1^{er} juillet 1953 aux taux suivants :

Pour les bois sciés d'une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, le mètre cube débité : 100 francs.

Pour les bois sciés d'une longueur supérieure à 2 mètres, le mètre cube débité : 200 francs.

Pour les bois déroulés et contreplaqués, le mètre cube débité : 400 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1953.

Le président,
FLANDRE.

ERRATUM à la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 331 et suivantes) Page 333, 1^{re} colonne, article 192 bis, 1^{er} alinéa in fine.

Au lieu de :

« ... dont elles ne relèvent pas l'identité ».

Lire :

... dont elles ne révèlent pas l'identité.

ERRATUM à la délibération n° 2/54 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1954.) Page 416, article 3.

Au lieu de :

« Chapitre 25, article 11 (nouveau).

« Rubrique 2. — Travaux du génie rural.. 5.000.880 »

Lire :

Chapitre 25, article 11 (nouveau).

Rubrique 2. — Travaux de génie rural... 5.000.000 »

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 106/54 autorisant la location d'un immeuble au territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Conformément à la délibération n° 103/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente ;

Délibérant dans sa séance du 19 janvier 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location au territoire d'un immeuble de M. Francq, bâti sur le lot 38 de Ouango, aux conditions du bail ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 janvier 1954.

Le président,
BARNERIAS.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 29 janvier 1954.

L. FAVRE.

TCHAD

— Par arrêté n° 822 du 10 mars 1954, est promulgué en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, le texte suivant :

Décret du 27 février 1954 approuvant la délibération n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le code local des impôts directs.

Décret du 27 février 1954 approuvant la délibération n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

— 00 —

— Par arrêté n° 173/s. g. du 16 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant modification du code local des impôts directs (patentes).

— 00 —

Délibération n° 20 portant modification du code local des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 15/52 du 24 novembre 1952 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité,
Dans sa séance du 3 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la section II du chapitre 1^{er} du livre premier du code local des impôts directs sont complétées comme suit :

Art. 3 bis — Les établissements nouvellement créés dans le territoire, soit par une entreprise déjà installée, soit par une entreprise nouvelle, et soumis à la contribution de patentes sous la désignation de « exploitant un atelier ou une usine utilisant une force motrice » sont exemptés du paiement de cette patente pour l'année de leur création et les deux années suivantes.

Cette exemption devra être demandée par le contribuable en même temps que la déclaration souscrite au moment de l'ouverture de l'établissement nouveau ; à défaut de la déclaration ci-dessus, la patente sera établie immédiatement et les sanctions prévues seront appliquées.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au code local des impôts directs annexé à la délibération 15/52 du 24 novembre 1952.

1^o Art. 31. — 2^o alinéa.

Au lieu de :

Texte actuel.

Lire :

Les colporteurs, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e classes du tableau A et les patentés du tableau B dont le montant des droits à acquitter est inférieur ou égal à celui qui correspond à la 5^e classe du tableau A, sont tenus de payer d'avance ou en une seule fois, les droits dont ils sont redevables.

2^o. — Annexe au code local, classification des patentes, tableau B, trafiquant ambulant, renvoi a :

Au lieu de :

« La patente n'est valable que dans la commune ou le district. »

Lire :

La patente n'est valable que dans la commune ou le district où elle a été établie ainsi que dans les districts limitrophes à ce dernier.

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

Le président,
W. TARDREW.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 3925-A. M./INT./3 en date du 1^{er} mars 1954 du Ministre de la France d'outre-mer autorisant à porter à 6 mois le montant des crédits provisoires ouverts ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de : un milliard trois cent quatorze millions sept cent quatorze mille francs métropolitains sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le 2^e trimestre 1954.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

955/C. M. D. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre 1954, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-11	Solde de l'armée et indemnités. Personnel officier.	1	Solde et indemnités.....	145.000.000 »	145.000.000 »
31-12	Solde de l'armée et indemnités. Personnel non officier.	1	Solde et indemnités.....	418.000.000 »	418.000.000 »
31-13	Solde de non act., de congé et de réforme.	U	Solde et indemnités.....	4.500.000 »	4.500.000 »
31-21	Traitement et salaire des personnels civils permanents E. M. C. T. et services.	U	Traitements, salaires, indemnités...	62.500.000 »	62.500.000 »
31-31	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier.	1	Solde et indemnités.....	8.000.000 »	8.000.000 »
31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier.	1	Solde et indemnités.....	94.000.000 »	94.000.000 »
32-31	Entretien du personnel et animaux de la Gendarmerie.	1	Alimentation et consom. d'eau.....	3.404.000 »	
		2	Habillement, campement, ameubl..	7.210.000 »	
		3	Transport et frais de déplacement.	4.375.000 »	
		4	Remonte et fourrages.....	1.270.000 »	
		5	Masse de secours, de gratifications, divers.....	3.525.000 »	19.784.000 »
32-41	Service de Santé.	1	Traitement des malades dans les format. sanitaires. Frais divers. Inhumations. Transports.....	18.625.000 »	
		2	Soins bénéficiaires, article 64, loi 31-3-19 et fonct. des centres de réf. et appar.....	675.000 »	
32-81	Alimentation de la troupe.....	1	Alimentation de la troupe.....	114.000.000 »	19.300.000 »
					114.000.000 »
32-82	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement.	1	Habil. Camp., couch., etc.....	29.065.000 »	
		2	Masse générale ent.	3.865.000 »	32.930.000 »
32-83	Transport de personnel et déplacements.	1	Transport de relève, Rapatriement. Corps militaires décédés dans territoire outre-mer.....	11.312.000 »	
		2	Transport à l'intér. des groupes de ter. Indemnités, abs. tem. Frais déplacement.....	56.750.000 »	68.062.000 »
33-81	Versements et prestations à caractère obligatoire.	1	Allocation code de la famille.....	60.000.000 »	
		3	Capital-décès.....	750.000 »	60.750.000 »

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
33-82	Service social de l'armée dans les T. O. M.	1	Fonctionnement organismes divers dans les territoires O. M.....	6.150.000 »	
		2	Transport à l'intérieur des groupes de territoire, frais de déplacement.	200.000 »	6.350.000 »
34-11	Instruction cadres et troupe. Educ. physique et sports.	1	Instruction.....	3.400.000 »	
		2	Service pré militaire.....	75.000 »	
		3	Instruction cadres de réserve.....	1.388.000 »	
		4	Bibliothèque.....	90.000 »	
		5	Education physique et sports.....	975.000 »	5.928.000 »
34-51	Fonctionnement du Service de l'Armement.	5	Dépenses générales. Transports....	7.150.000 »	
		6	Dépenses Gendarmerie.....	250.000 »	7.400.000 »
34-52	Fonctionnement du Service Automobile.	2	Véhicules d'usage général, avions légers d'observation d'artillerie..	15.000.000 »	
		3	Carburants, ingrédients.....	23.000.000 »	
		4	Dépenses générales transports.....	37.750.000 »	
		5	Dépenses Gendarmerie.....	5.750.000 »	81.500.000 »
34-61	Fonctionnement du Service. Transmissions.	1	Matériels.....	1.660.000 »	
		2	Dépenses générales transports.....	8.365.000 »	
		3	Dépenses Gendarmerie.....	100.000 »	10.125.000 »
34-81	Remonte et fourrages.	U	Forces terrestres O. M.....	3.800.000 »	3.800.000 »
35-71	Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. Gendarmerie.	1	Entretien, remise état domaine militaire et inst. collectives.....	73.600.000 »	
		2	Loyers.....	2.500.000 »	
		3	Travaux génie en campagne.....	700.000 »	
		4	Dépenses Gendarmerie.....	16.500.000 »	93.300.000 »
37-81	Services divers.	1	Dépenses diverses service recrutement, frais divers.....	375.000 »	
		2	Correspondance, post. et télégraphique.....	3.025.000 »	
		3	Abonnement communications téléphoniques des bureaux Etat-Major et services.....	535.000 »	3.935.000 »
37-82	Frais de justice et réparations civiles.	U	Frais de justice, réparations civiles.	750.000 »	750.000 »
54-71	Travaux et installations domaniales.	U	Travaux installations domaniales...	54.800.000 »	54.800.000 »
			TOTAUX.....	1.314.714.000 »	1.314.714.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

1091/CMI. — ARRÊTÉ instituant un conseil de révision par territoire et en fixant la composition.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment les articles 17 à 21 ;

Vu la loi du 22 juillet 1931 modifiant les articles 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 relatif au recrutement de l'armée dans les colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1932 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1933 ;

Après avis du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, pour chacun des territoires de la Fédération, un « Conseil de révision » chargé des opérations de révision des citoyens de statut civil de droit commun soumis aux obligations militaires, et résidant dans le territoire.

Art. 2. — La composition de chacun de ces conseils de révision sera la suivante :

Président :

Le Gouverneur ou son délégué.

Membres :

Deux conseillers territoriaux de statut civil de droit commun, autant que possible élus dans des circonscriptions électorales différentes ;

Un conseiller territorial de statut civil de droit commun, suppléant, désigné par la commission permanente de l'Assemblée, autant que possible parmi les conseillers élus dans une circonscription électorale autre que celle où la révision a lieu ;

Un officier supérieur désigné par l'autorité militaire.

En outre le Conseil de révision sera assisté par :

Deux médecins militaires d'active (ou à défaut de réserve) désignés par l'autorité militaire ;

Le chef du bureau de recrutement s'il est officier ou à défaut par un officier supérieur du territoire ou l'officier du bureau de recrutement d'un territoire voisin.

Art. 3. — Dans le cas où le nombre des circonscriptions électorales est insuffisant, le Gouverneur établira, par arrêté, une répartition *ad hoc* des conseillers entre les différentes circonscriptions administratives du territoire.

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire, fixera par arrêté, sur proposition du commandant militaire, la composition et la date de réunion du Conseil de révision, dans les limites de temps fixées chaque année par un arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

1084. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 78/AGR. du 8 janvier 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1954, page 162), concernant les études techniques agricoles.

Art. 6. — Deuxième ali néa.

Au lieu de :

« Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus le 1^{er} octobre de l'année d'admission et être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire (les candidats au B. E. P. C. ou B. E. de la première session d'examen de l'année du concours des boursés, sont autorisés à concourir mais ne seront classés qu'après production de la copie de leur diplôme). »

Lire :

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année d'admission et être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire (les candidats au B. E. P. C. ou B. E. de la première session d'examen de l'année du concours des boursés, sont autorisés à concourir mais ne seront classés qu'après production de la copie de leur diplôme).

Art. 10. — Deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 17 ans au plus le 1^{er} octobre de l'année d'admission, avoir déjà participé aux épreuves du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire et avoir obtenu à l'un de ces examens une moyenne de notes égale ou supérieure à 8 sur 20. »

Lire :

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 17 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année d'admission, avoir déjà participé aux épreuves du brevet d'études du

premier cycle ou du brevet élémentaire et avoir obtenu à l'un de ces examens une moyenne de notes égale ou supérieure à 8 sur 20.

(Le reste sans changement.)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

977/D. D. — ARRÊTÉ modifiant les attributions des bureaux secondaires des Douanes de Adré, Fort-Archambault, Pala et Léré (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'A. E. F., et spécialement son article 121 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952 fixant la liste des attributions des divers bureaux et postes de douane de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952 relatives aux bureaux secondaires des Douanes de Adré, Fort-Archambault, Pala et Léré (Tchad), sont modifiées comme suit :

(Désignation des bureaux ; nouvelles attributions des bureaux.)

Bureau secondaire de Adré :

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, exportation, transit.

Bureau secondaire de Fort-Archambault :

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation et exportation simples, admission et exportation temporaires, transit.

Bureau secondaire de Pala :

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation et exportation simples, admission et exportation temporaires, transit.

Bureau secondaire de Léré :

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, exportation, transit.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX ET FORETS

882/I. G. F. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 3378/s. E. du 27 octobre 1952 déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche 10% de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 3378/s. E.-C.-4 du 27 octobre 1952 déterminant les nouvelles modalités de répartition de la tranche 10% de devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3378/s. E.-C.-4 susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. — En ce qui concerne les exportateurs de bois autres que l'okoumé traitant directement avec leurs acheteurs sans passer par l'intermédiaire de l'Office des Bois de l'A. E. F., dès que cette répartition lui aura été notifiée, l'Office des Changes du territoire intéressé avisera chaque bénéficiaire de la part de crédit lui revenant.

Il communiquera également cette répartition au service local des Eaux et Forêts et au service des Affaires économiques du territoire.

Art. 4. — En ce qui concerne l'Office des Bois de l'A. E. F., cet organisme étant avisé par l'Office des Changes du Gabon du montant global des crédits mis à sa disposition, fera connaître à celui-ci la valeur globale par territoire et par syndicat, des exportations de bois en grumes d'une part, de bois débités d'autre part, effectués par ses soins au cours du trimestre précédent.

L'Office des Bois soumettra en même temps à l'Office des Changes du Gabon la liste de répartition de ce crédit global entre ses adhérents, syndicats ou particuliers, établis au prorata des exportations réalisées par ceux-ci au cours du trimestre précédent.

Après contrôle de cette répartition, l'Office des Changes du Gabon avisera chaque bénéficiaire de la part lui revenant.

Il communiquera également cette répartition au service des Eaux et Forêts du Gabon et au service des Affaires économiques.

La part revenant à des syndicats ou particuliers résidant dans un territoire autre que le Gabon, sera rétrocédée, par les soins de l'Office des Changes du Gabon, à l'Office des Changes du territoire intéressé, qui utilisera ces crédits dans les mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

Art. 8. — Tout demandeur doit obligatoirement adresser sa demande de licence au chef du service Forestier du territoire. Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant du syndicat celui-ci doit transmettre sa requête par l'intermédiaire du président de son syndicat, qui, au passage, y annexe les attestations nécessaires.

Le service des Eaux et Forêts du territoire, après avoir vérifié que l'achat demandé est conforme aux stipulations de l'article 9 ci-dessous, appose son visa sur la demande de licence. La demande est transmise au service des Affaires économiques qui émet la licence et la fait viser par l'Office des Changes du territoire dans les conditions habituelles.

La licence est adressée au demandeur directement si celui-ci n'est affilié à aucun syndicat, sous le couvert de cet organisme professionnel dans le cas contraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

895/1. G. F./-72. — ARRÊTÉ approuvant la vente par adjudications de trois lots d'arbres à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1948, 26 juin 1949 et 21 novembre 1950 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation des bois d'oeuvre dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2112 du 28 juin 1951 approuvant le cahier général des charges pour vente de coupe en adjudication publique ;

Vu la décision n° 2676/s. F. du 22 décembre 1953 du chef du territoire du Moyen-Congo ordonnant la mise en adjudication publique à Pointe-Noire de trois lots d'arbres sur pied ;

Vu le procès-verbal d'adjudication établi le 1^{er} mars 1954 à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal d'adjudication d'autorisation d'exploiter :

- 1° Un lot de 377 arbres sur pied, dans la région du Kouilou ;
- 2° Un lot de 150 arbres sur pied dans la région du Niari ;
- 3° Un lot de 224 arbres sur pied dans la région du Niari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ÉCONOMIQUES

885/s. E./C. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés n° 784 et 785 du 4 mars 1953 réglementant les modalités de l'importation, de la répartition de la circulation et de la distribution des produits. (*J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1953, pages 575 et 576.*)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices des changes ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, ensemble les arrêtés d'application en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 créant et organisant les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 du 4 mars 1953 réglementant les modalités de l'importation des biens d'équipement d'origine étrangère ;

Vu l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Les chambres de commerce consultées ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 784 du 4 mars 1953 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le directeur de l'Office des Changes ou son délégué, membre avec voix délibérative. »

Lire :

Le directeur de l'Office des Changes ou son délégué, membre avec voix consultative.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article II de l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'apurement des licences en devises et en quantités est effectué conjointement par le service des Douanes et l'Office des Changes, dans les conditions fixées par voie de décision administrative.

« Tout importateur qui n'aura pas réalisé sa part d'importation avant la péremption de sa licence pourra, par décision du chef du territoire et sur proposition de la commission territoriale, être privé, soit pour une durée limitée, soit définitivement, de toute attribution de devises.

« Le montant des importations sera effectué sur la valeur en devises. Cette valeur est égale au prix d'achat à l'exportateur étranger, augmenté s'il y a lieu des frais accessoires autorisés, s'ils sont réglés en devises étrangères.

« Les conditions et délais dans lesquelles les devises non utilisées doivent être rapatriées sont précisés dans les avis et instructions de l'Office des Changes.

« Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct. »

Art. 3. — L'article 36 de l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 est et demeure abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

881/D. G. F.-B. E. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté 3857 du 8 décembre 1952 instituant un comité fédéral des sports. (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1953, page 130.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3857 du 8 décembre 1952 instituant en A. E. F. un comité fédéral des sports,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 3857 du 8 décembre 1952 est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Le comité fédéral des sports pourra, conformément aux dispositions de l'article 2, s'attribuer les fonds de toute nature et particulièrement ceux bloqués à la Banque de l'Afrique Occidentale provenant de l'ancienne Fédération des Sports d'A. E. F. créée par arrêté n° 117 du 20 janvier 1945 et dissoute par arrêté n° 36 du 9 janvier 1951. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

932/D. G. F.-1. — ARRÊTÉ rendant exécutoire en A. E. F. le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F., approuvé par le Haut-Commissaire de la République le 20 mars 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. approuvé par le Haut-Commissaire de la République le 20 mars 1954 est rendu exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

931. — MODIFICATIF à l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. rendu exécutoire en A. E. F. par arrêté du 5 août 1935.

La contexture du relevé (modèle n° 9) par numéro de la nomenclature sommaire de la valeur au 31 décembre du matériel restant en charge à cette date au compte de gestion est modifiée comme indiqué sur le modèle joint au présent modificatif.

Brazzaville, le 20 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE (Page 1.)

(1) Etablissement, service, région, département.

(2) Approvisionnement en magasin ou matériel en service.

(3) Nom et qualité du comptable.

(4) Premier au dernier jour de l'année ou date de prise et remise en service.

BUDGET.....

CHAPITRE.....

(1).....

(2).....

INSTRUCTION
DU 12 JUILLET 1935

ARTICLE 92

MODÈLE N° 9

Format : Hauteur... 0 31
Largeur... 0 21

RELEVÉ

par numéro de la nomenclature sommaire de la valeur au 31 décembre 19.....
du matériel restant en charge à cette date au compte de gestion.Gestion de M. (3).....
du (4)..... au (4).....
Gestion de M. (3).....
du (4)..... au (4).....

DATES DES RECENSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE	NUMÉROS de la NOMENCLATURE SOMMAIRE auxquels correspond le matériel recensé	NOM DU FONCTIONNAIRE RECENSEUR

Pièces justificatives d'entrée et de sortie jointes nos 1 à 50, nos 52 à 450.

NOTA. — Dans le cas où la série des numéros est interrompue, indiquer les numéros des pièces l'interrompant spécifiant pourquoi les pièces ont été retirées de la série.

(Pages 2 et 3.)

NUMÉROS de la NOMENCLATURE sommaire	NOMENCLATURE SOMMAIRE	EXISTANT au 1 ^{er} JANVIER 19	MOUVEMENTS EN COURS D'ANNÉE		RESTE au 31 DÉCEMBRE 19	OBSERVATIONS
			ENTRÉES	SORTIES		
1	Matériel de guerre.....					
2	Vivres.....					
3	Fourrages.....					
4	Combustibles et luminaire.....					
5	Effets d'habillement et d'équipement.					
6	Campement.....					
7	Harnachement et pansage.....					
8	Literie et couchage.....					
9	Meubles et objets d'ameublement...					
10	Drogues et médicaments, objets de pansement.....					
11	Outillage, instruments et appareils divers.....					
12	Matériel de traction de voies ferrées et automobiles.....					
13	Matériel flottant et accessoires.....					
14	Matières et objets destinés aux travaux.....					
15	Ouvrages de bibliothèques, matériel d'enseignement et fournitures de bureau.....					
16	Animaux vivants.....					
17	Matières et objets divers non classés ci-dessus.....					
18	Matières, denrées et objets destinés à être vendus.....					
	TOTAUX.....					

(Page 4.)

Arrêté à la somme de (1)

valeur restant au dernier jour de l'année.

A

, le

19

Le (2)

VU ET VÉRIFIÉ :

(3)

RELEVÉ définitivement arrêté à la somme de :

Le (4)

(1) En toutes lettres.

(2) Comptable gestionnaire ou dépositaire comptable.

(3) L'ordonnateur en matières ou son délégué.

(4) Le Haut-Commissaire ou son délégué.

1039/D. G. F.-B. E. — ARRÊTÉ portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 pour tant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat modifié par le décret 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 17 avril 1950;

Vu l'arrêté 845 du 6 mars 1953 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1789 du 31 mai 1952 portant composition des commissions consultatives chargées d'examiner les marchés passés pour le compte de l'Etat et pour le compte de la Fédération;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 approuvant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte;

Vu l'article 7 de ces mêmes clauses et conditions générales;

Vu la circulaire ministérielle n° 19 du 26 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. est abrogé et remplacé par les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés en A. E. F., au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans, annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Les marchés de l'espèce, en cours d'approbation à la date de publication du présent arrêté resteront soumis à la réglementation antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans.

TITRE PREMIER

Réglementation

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES

Article premier

Définitions et textes réglementaires.

Les clauses générales ont un caractère administratif. Ce sont celles qu'une administration entend voir appliquer à la préparation, à la passation et à l'exécution de tous ses marchés.

Les clauses communes ont un caractère technique. Ce sont celles qu'une administration ou un service déterminé de cette administration a édictées concernant des fournitures analogues, recherchées et réalisées dans des conditions analogues.

Les clauses particulières ou spéciales propres à chaque fourniture font l'objet du marché proprement dit. Elles sont par conséquent exprimées par ce marché même, qui, en outre, doit faire référence aux clauses et conditions générales et peut stipuler l'application de tel ou tel cahier de clauses communes auquel il est fait référence.

Le marché précise d'une façon aussi détaillée que de besoin son objet et les conditions particulières qui lui sont applicables. Il se réfère obligatoirement pour le surplus au cahier des clauses et conditions générales et éventuellement au cahier des clauses communes.

Les termes : clauses, conditions et prescriptions étant synonymes quand ils sont suivis des mots : générales, communes et particulières ou spéciales, il ne sera fait usage dans le présent document que du terme : clause.

Dans les articles suivants, le terme abrégé : « l'autorité compétente » désigne la personne habilitée à signer le marché, c'est-à-dire celle dont la signature donnera au contrat un caractère définitif.

Le terme fournisseur désigne le titulaire du marché, que celui-ci ait pour objet des marchandises ou des services. De même, les dispositions relatives aux fournitures doivent être considérées comme applicables aux services.

Les marchés de fournitures et de services quand ils sont passés dans un des territoires de l'A. E. F. pour le compte de l'un de ses différents budgets sont soumis aux dispositions du décret du 11 avril 1949, modifié par le décret n° 1249 du 21 novembre 1952, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 et aux dispositions des présentes clauses et conditions générales.

Article 2

Réglementation du travail

Dans tous les cas où la loi ou les règlements le prévoient, les documents contractuels doivent rappeler les obligations de la législation du travail que le fournisseur doit s'engager à observer.

Article 3

Dispositions concernant la sûreté de l'Etat et la conservation du secret.

Les dispositions pénales relatives à la sûreté de l'Etat sont applicables aux fournisseurs, en ce qui concerne tant les plans écrits ou documents secrets qui leur sont communiqués par l'Administration en vue de l'exécution de leurs marchés, que les renseignements d'ordre confidentiel qui peuvent parvenir à leur connaissance à cette occasion.

Les clauses particulières du marché peuvent prévoir des dispositions spéciales relatives à la conservation du secret.

Article 4

Dispositions concernant la propriété industrielle.

A l'occasion de l'exécution du marché, le fournisseur se substitue à l'Administration pour tout ce qui concerne les revendications des tiers. C'est ainsi qu'il s'engage sans aucune réserve à garantir l'Administration contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extrajudiciaires qui pourraient être intentées par des tiers pour quelque motif que ce soit, et en particulier en raison de contrefaçon de système, organes ou pièces brevetés. L'administration intéressée n'aura pas à intervenir à cet égard.

L'Administration peut se réserver le droit de réparer ou de faire réparer, de transformer ou de faire transformer par qui bon lui semble, à ses risques et périls, les appareils brevetés qui lui ont été livrés, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation ou à cette transformation.

Article 5

Règlement des contestations.

Il est statué par l'autorité compétente définie à l'alinéa 6 de l'article 1^{er}, sauf recours aux tribunaux administratifs, sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'interprétation des marchés et leur exécution.

CHAPITRE II

PRÉPARATION DES MARCHÉS

Article 6

Services chargés de la préparation des marchés.

Les marchés sont préparés et passés dans les formes prescrites au présent cahier des clauses et conditions générales, par les services compétents.

Ces services doivent s'efforcer, par un large appel à la concurrence, de réaliser dans les formes prévues aux titres II et III des présentes clauses et conditions générales et d'obtenir, à qualité égale, les meilleures conditions de prix. En particulier, seront mis en concurrence, sauf le cas d'urgence, les fabricants et commerçants de la métropole, ceux du groupe de territoires de l'A. E. F. et éventuellement, lorsque l'intérêt du service l'exige, ceux de tous les départements ou territoires de l'Union française ; cette mise en concurrence entre fournisseurs de ces diverses origines est obligatoire lorsque le montant présumé du marché est au moins de 25 millions de francs C. F. A.

Les marchés sont signés, après avis s'il y a lieu de la commission consultative des marchés :

Par le Haut-Commissaire ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, s'il s'agit de marchés passés au compte du budget général, des budgets annexes ou des programmes d'exécution des plans, après visus du directeur général des Finances et du directeur du Contrôle financier ;

Par le Gouverneur, chef du territoire, ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet pour les marchés passés sur les budgets locaux après visa du chef du bureau des Finances et du délégué du directeur du Contrôle financier ;

Par l'administrateur-maire pour les marchés passés sur les budgets municipaux et dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents.

Article 7

Commissions d'examen.

Les soumissions, les offres de fournitures et les projets de marchés sont examinés notamment par les commissions énumérées ci-après dans le cadre de leur compétence respective :

- Les commissions consultatives des marchés ;
- Les commissions d'adjudication ;
- Les commissions d'admission aux adjudications restreintes ;
- Les commissions de dépouillement et d'examen d'offres et de jugement des concours ;
- Les commissions d'achats.

Article 8

Commissions consultatives des marchés.

Les marchés sont, préalablement à leur présentation à la signature de l'autorité compétente, soumis pour avis à la Commission consultative des marchés qualifiée lorsque leur montant excède les seuils de compétence fixés par les textes en vigueur ayant institué ladite commission et notamment l'arrêté général n° 845 du 6 mars 1953.

TITRE II

Choix du fournisseur

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Appel obligatoire à la concurrence.

Hormis les cas expressément prévus par l'article 21 du décret du 11 avril 1949 (cas rappelés dans l'article 38 ci-après) et quel que soit le mode d'acquisition, les services acquéreurs doivent obligatoirement faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs.

Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 9 à 20 du décret du 11 avril 1949.

Le marché est conclu :

- 1° Soit sur un engagement souscrit au bas d'un cahier des charges ;
- 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;
- 3° Soit exceptionnellement, dans les cas d'urgence lorsqu'il s'agit de prestations intéressant la défense de l'Union française, sous forme d'une convention spéciale dénommée « marché sur commande » (article 23 du décret du 11 avril 1949).

Article 10

Fournisseurs exclus.

Sont de plein droit exclus les personnes ou les sociétés en état de faillite, ou les faillis non réhabilités.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à contracter qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente pour signer le marché.

Tout fournisseur dont le marché a été résilié pour un des motifs prévus à l'article 90 ci-après peut être exclu temporairement ou définitivement des adjudications et des appels d'offres par l'autorité compétente. La décision d'exclusion doit être notifiée au fournisseur.

Une décision de la même autorité peut relever le fournisseur de l'exclusion portée contre lui. Elle doit également lui être notifiée.

Article 11

Mode de passation des marchés.

Les fournitures sont acquises :

Soit sur marchés passés par voie d'adjudication publique ; dans ce cas, l'Administration est tenue d'observer strictement, dans le choix du fournisseur, les règles déterminées par le cahier des clauses et conditions générales et celles fixées dans l'appel à la concurrence ;

Soit sur marchés passés à la suite d'un appel d'offres, auquel cas l'Administration n'est liée que par les obligations prévues par les règlements en vigueur, ou par entente directe ;

Soit sur mémoires ou factures lorsque leur valeur ne dépasse pas un certain plafond fixé par les règlements.

Article 12

Fournitures d'échantillons ou de pièces diverses par l'Administration.

Toutes les fois que la nature de la fourniture le comporte, des échantillons ou modèles sont préalablement adoptés comme types, afin de servir de terme de comparaison pour l'examen des livraisons ; il en est fait mention dans le marché. Des dessins peuvent également y être annexés lorsque cette adjonction est jugée nécessaire pour compléter la spécification de la fourniture. Des dossiers complets de pièces diverses peuvent être préparés par l'Administration pour être consultés par les concurrents.

Les échantillons, modèles, dossiers, devis ou dessins, constitués autant que possible en plusieurs exemplaires, portent le cachet du service compétent.

Tout fournisseur a la faculté, après l'approbation de son marché, de signer la fiche annexée à l'échantillon ; s'il n'en use pas, il n'est point admis à contester plus tard l'identité du modèle-type.

L'état dans lequel se trouvent les échantillons au point de vue de leur conservation ainsi que les défauts qu'on pourrait y constater ne peuvent, en aucun cas, justifier la livraison d'objets défectueux. Dans le cas où les échantillons fournis ne seraient pas conformes aux spécifications du marché, ces dernières feraient foi sauf clause contraire.

Les échantillons, modèles, dossiers devis ou dessins sont communiqués dans le lieu où ils sont déposés, aux concurrents qui demandent à en prendre connaissance.

Ils peuvent faire l'objet de prêts contre récépissés ou, le cas échéant, de cessions à titre gratuit ou onéreux, suivant les modalités prévues au marché.

Si un concurrent ou si le fournisseur agréé demande que les échantillons, modèles, dossiers de pièces, devis ou dessins lui soient adressés l'envoi est effectué à ses frais et risques.

Si, du fait de l'Administration, la remise des échantillons, modèles, dossiers, devis et dessins nécessaires à l'exécution de la fourniture n'est pas effectuée au fournisseur agréé à la date prévue par le marché, le délai de livraison est prorogé d'une durée égale à celle du retard apporté à cette remise, mais seulement pour les articles ou objets que les pièces à remettre concernent, et à condition que le retard ait une répercussion sur l'achèvement de la fourniture, la preuve incombant au fournisseur.

Lorsque des matières ou objets pris en magasin sont délivrés au fournisseur sur sa demande, cette délivrance est faite à titre de simple renseignement, et aucune réclamation ne peut être admise en cas de non-conformité avec les échantillons-types appelés à servir de témoins de comparaison lors de la réception de la fourniture.

Cette délivrance est faite soit à titre de prêt, soit à titre de cession onéreuse.

En cas de perte ou de détérioration des échantillons, modèles, dossiers ou dessins qui lui ont été remis à titre de prêt, le fournisseur sera astreint à un remboursement dans les conditions fixées par les règlements en vigueur pour les cessions aux particuliers.

Article 13

Dépôt d'échantillons par les concurrents.

Lorsque la fourniture doit avoir lieu sur présentation ou sur concours d'échantillons, les clauses particulières déterminent les échantillons à produire par les concurrents ainsi que le lieu et la date extrême à laquelle le dépôt doit en être effectué.

Les échantillons présentés par les soumissionnaires ne devront pouvoir être identifiés que par une fiche portant un numéro de cinq chiffres. La soumission sous pli cacheté reproduira ce chiffre et précisera le prix proposé. En aucun cas le nom du fabricant, hormis le cas de marque indélébile, ni le prix demandé ne devront figurer sur l'échantillon lui-même.

Dans le cas où ces prescriptions n'auraient pas été respectées, l'échantillon sera refusé et, si le délai le permet, le soumissionnaire pourra être admis à présenter un nouvel échantillon conforme.

Les échantillons fournis sont réceptionnés par le service compétent qui indique la date de réception sur les fiches portant le numéro d'identification et donne reçu daté du dépôt de chaque échantillon.

Une commission technique d'examen des échantillons attribuera aux divers échantillons présentés une cote de 0 à 20 en raison de leurs qualités après leur avoir fait subir, le cas échéant, tous les examens, épreuves et analyses prévus par les cahiers des clauses communes, les projets de marchés ou les appels d'offres.

Les échantillons du fournisseur retenu ne lui sont ni payés ni rendus, sauf stipulations contraires. La fourniture pourra leur être comparée lors de la recette technique.

Suivant les stipulations de l'appel à la concurrence, les échantillons des soumissionnaires non retenus leur seront rendus ou deviendront la propriété de l'Administration. Dans le cas où ces échantillons auront été consommés ou détériorés au cours des analyses ou essais de la commission technique, aucune indemnité ne sera due aux soumissionnaires.

CHAPITRE II

ADJUDICATIONS

Section I

Généralités.

Article 14

Différents modes d'adjudications.

Sont passés par adjudication publique les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 19 et 21 du décret du 11 avril 1949.

Il y a deux modes d'adjudications :

Les adjudications dans lesquelles il n'est pas admis d'offres de rabais sur le prix de la soumission acceptée ;

Les adjudications dans lesquelles sont admises, pendant un délai déterminé, des offres de rabais sur le prix de la soumission acceptée.

Dans le premier cas, la séance d'adjudication est close ; dans le second, elle est ouverte de nouveau.

Article 15

Publicité des adjudications.

Les avis d'adjudication sont publiés au moins 40 jours à l'avance par tous les moyens ordinaires de publicité.

Ils sont en outre communiqués obligatoirement aux chambres de commerce, aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux organisations artisanales et aux syndicats professionnels que peut intéresser l'adjudication, ainsi que, dans les cas où celle-ci prévoit la constitution d'un cautionnement provisoire au trésorier général, au trésorier-payeur, préposés à la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'aux préposés au Trésor agissant pour le compte des comptables supérieurs.

Ces avis font connaître :

1° La nature et l'importance approximative des fournitures ;

2° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication, ainsi que les conditions d'expédition ou de dépôt des soumissions ;

3° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

4° Les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier et, notamment, des clauses et conditions générales, du cahier des clauses communes et du cahier des clauses particulières ;

5° Les délais d'exécution du marché ;

6° L'importance des cautionnements ;

7° Les pièces qui doivent être annexées aux soumissions.

Lorsque les marchandises à acheter n'existent pas sur place, le délai accordé aux concurrents pour déposer leurs offres est augmenté dans des proportions leur permettant de se renseigner aux lieux de production.

Lorsque l'adjudication lancée par un territoire est publiée simultanément dans la métropole et dans le territoire et les territoires voisins le cas échéant, les avis d'adjudications et affiches sont adressés au Département et communiqués aux autorités qualifiées des territoires intéressés, en temps utile pour que le délai de publicité de 40 jours au minimum soit partout strictement observé et commence partout à la même date.

Par conséquent, les dossiers à consulter doivent être déposés ou expédiés en temps utile pour être à la disposition des candidats dès le premier jour du délai dans les bureaux qualifiés de la métropole ou des territoires intéressés.

Section II

Adjudications publiques ouvertes.

Article 16

Caractères.

L'adjudication publique ouverte comporte :

Une publicité préalable dans les formes réglementaires rappelées à l'article précédent ;

Une concurrence illimitée ;

L'ouverture et la lecture en séance publique des offres déposées par les soumissionnaires ;

L'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire qui a déposé le prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

Article 17

Faculté de fractionnement par lots.

Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les fournitures et services à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu, le cas échéant, chacun à un marché distinct.

La division est faite en tenant compte de la nature et de l'importance des fournitures et éventuellement de leur spécification, des professions intéressées, du lieu d'exécution ou de réception, et de l'ordre d'urgence des besoins pour l'échelonnement des livraisons. L'importance relative des lots non attribués peut être modifiée par l'Administration dans le cas d'une remise en adjudication.

Article 18

Pièces à fournir par le soumissionnaire.

Chaque candidat est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Soit un récépissé délivré par un comptable du Trésor, constatant que le cautionnement provisoire a été effectué au Trésor au compte hors budget : « dépôts faits par les soumissionnaires des marchés » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 3154 du 19 octobre 1950 sur les cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques ; soit un certificat constatant qu'un établissement financier ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'Administration, s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire ;

3° Une déclaration attestant qu'il ne figure sur aucune liste de fournisseurs exclus par les autres administrations ;

4° En outre, s'il s'agit d'une société :

a) Un extrait de ses actes constitutifs et statuts ;

b) La justification des pouvoirs accordés aux personnes ayant qualité pour engager ladite société, l'indication de la législation sous laquelle elle fonctionne ainsi que de la situation du siège social. Si celui-ci n'est pas établi au lieu de la soumission, la société devra y faire élection de domicile.

Dans tous les cas, la société devra fournir une déclaration mentionnant les noms, domiciles et nationalités des directeurs, gérants, administrateurs et associés ayant la signature sociale.

Si la société revêt la forme d'une société anonyme, elle devra indiquer également les noms, domiciles et nationalités des membres de son Conseil d'administration ; si elle revêt la forme d'une société en commandite par actions, les noms, domiciles et nationalités des personnes constituant son conseil de surveillance, de son président et de son gérant ; s'il s'agit d'une société commerciale d'une forme autre

que les précédentes, les noms, domiciles et nationalités des gérants et associés.

Pour être valables, ces différents documents doivent être authentiqués par l'autorité qualifiée suivant la législation sous laquelle la société est constituée. Si cette autorité est étrangère, les pièces devront en outre être visées par l'autorité française en ayant le pouvoir.

Les pièces visées au présent paragraphe 4 sont rendues aux sociétés intéressées ;

5° Si le cahier des clauses particulières le prévoit, une note indiquant ses références et, notamment, le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a apporté son concours.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement si l'estimation de cette fourniture ne dépasse pas le double du chiffre limite des acquisitions autorisées sur simple facture.

Article 19

Formes de soumissions.

Les soumissions doivent être établies sur papier revêtu du timbre de dimension, conformément à la réglementation en vigueur au lieu où elles sont établies et au tarif des actes innommés.

Si l'impôt du timbre n'existe pas dans le lieu où la soumission est établie, celle-ci demeure cependant soumise à l'impôt du timbre institué dans le lieu de l'adjudication.

Les soumissions doivent être conformes au modèle annexé au cahier des clauses particulières.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne répondrait pas exactement et complètement aux conditions du cahier des charges est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier de dixièmes de point, toute fraction de dixième étant, le cas échéant, comptée pour un dixième.

Aucune soumission ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée après son dépôt ou son expédition.

Article 20

Adjudications publiques ouvertes sur offres de prix.

La soumission est constituée par l'engagement écrit du fournisseur d'exécuter la fourniture, telle qu'elle a été spécifiée, pour un prix global ou à des prix unitaires détaillés.

Elle est généralement accompagnée d'un bordereau des prix et, s'il y a lieu, d'un devis estimatif.

Ces documents sont mis dans une enveloppe cachetée portant les références de l'adjudication et le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant les références de l'adjudication et l'inscription : « A n'ouvrir qu'en séance d'adjudication seulement ».

Les concurrents sont tenus d'adresser ces deux enveloppes sous pli recommandé avec accusé de réception, de telle façon que ces documents parviennent au plus tard la veille (ou l'avant-veille si la veille tombe un jour férié) du jour fixé pour l'adjudication ou, de préférence, de remettre ces plis aux lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication et dans les mêmes délais.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur sa table, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus ainsi que le cahier des clauses et conditions générales, les pièces du dossier et la liste des fournisseurs exclus conformément à l'article 10 précédent.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Article 21

Adjudications publiques ouvertes sur rabais.

Les opérations prévues pour les adjudications publiques ouvertes sur rabais sont identiques à celles prévues à l'article 20 pour les adjudications sur offres de prix, sauf le dernier alinéa.

La soumission devra énoncer le rabais consenti sur le prix indiqué par l'Administration ; s'il est fixé à l'avance un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Article 22

Ouverture des plis. Designation de l'adjudicataire provisoire.

A l'heure fixée pour l'ouverture des plis, l'enveloppe portant la suscription « à n'ouvrir qu'en séance d'adjudication » est ouverte publiquement et il est dressé un état des pièces qu'elle contient telles qu'énumérées à l'article 18 et rappelées à l'article 20.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents retenus, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

La Commission examine ensuite les pièces présentées à l'appui de la soumission par les concurrents et s'assure qu'elles sont conformes aux prescriptions des clauses et conditions générales et des clauses et conditions spéciales à chaque adjudication.

La délibération de la Commission peut avoir lieu hors la présence des concurrents.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des pièces produites ou pour toute autre cause, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre à concourir tel ou tel soumissionnaire, elle indique dans le procès-verbal de la séance les motifs de sa décision.

Immédiatement après, la séance redevient publique. L'enveloppe contenant la soumission est remise à l'intéressé sans être ouverte. La Commission lui fait connaître le motif pour lequel il n'est pas admis à soumissionner. Le président donne lecture de la liste des concurrents retenus.

Les enveloppes contenant les soumissions elles-mêmes sont alors ouvertes. Il est donné lecture à haute voix de leur contenu. Après élimination des soumissions qui ne répondraient pas exactement et complètement aux conditions du cahier des charges, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les fournitures aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance soit un maximum de prix, soit un minimum de rabais par rapport à un prix de base fixé par l'autorité compétente, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents sont de même ouvertes en séance publique et il est donné lecture de leur contenu à haute voix. Les soumissions qui ne répondent pas exactement et complètement aux conditions des cahiers des charges sont éliminées.

Le président décachète alors le pli que lui a fait parvenir l'autorité compétente et qui contient l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais. Il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires. Il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé ou que leurs rabais sont inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est au plus égale au maximum du prix ou comporte un rabais au moins égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

La séance peut être suspendue, s'il y a lieu, pour permettre la vérification détaillée des soumissions.

Si aucune des offres faites par les soumissionnaires ne se trouve dans les limites fixées par le maximum de prix ou le minimum de rabais, les soumissionnaires présents ou régulièrement représentés sont invités, séance tenante, à consigner au bas de leurs soumissions des offres plus avantageuses.

Si l'une des nouvelles offres se trouve comprise dans ces limites, un adjudicataire provisoire est désigné dans les conditions fixées aux présentes clauses et conditions générales.

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux prix ou les nouveaux rabais ne répondent pas encore aux conditions imposées, l'adjudi-

cation provisoire du lot n'est pas prononcée. L'Administration décide ultérieurement des mesures à prendre pour procéder à l'acquisition des fournitures non attribuées (séance de réadjudication, nouvelle adjudication, appel d'offres, marché par entente directe).

En cas d'incidents de séance, le président, après avoir consulté la Commission, statue séance tenante sur les difficultés ou réclamations de toute nature qui peuvent s'élever. En aucun cas, ces incidents ne doivent suspendre la désignation de l'adjudicataire provisoire.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président, les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

Article 23

*Cas particuliers : discordance entre les pièces.
- Egalité de prix.*

a) Lorsque les soumissions comportent l'application de prix unitaires à diverses quantités, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications des prix unitaires sont tenues pour seules valables et les indications contraires aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour rétablir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication, sans que les prix unitaires puissent en aucun cas être modifiés.

Lorsque la vérification des calculs servant de base à la soumission qui a été retenue n'a eu lieu qu'après la séance publique, et s'il s'est glissé une erreur dans ces calculs, la rectification en est opérée d'office dans les mêmes conditions. Si la rectification change le résultat de l'adjudication, les soumissionnaires en sont informés dans une séance publique ultérieure.

Toutefois, lorsqu'un prix forfaitaire global pour un ensemble de fournitures ou de réparations est proposé par un soumissionnaire dans sa soumission et que le détail des prix n'est donné qu'à titre de justification, c'est ce prix global forfaitaire qui prévaut en cas de discordance avec le détail des prix.

b) Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires, il est procédé à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si ceux-ci se refusent à faire de nouvelles offres de prix ou si les nouveaux prix ne diffèrent pas encore, l'adjudicataire provisoire est désigné par un tirage au sort entre eux.

Les soumissionnaires non présents ni représentés sont, pour ces opérations, considérés comme maintenant leurs offres antérieures.

Article 24

Désignation de l'adjudicataire définitif.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente. Dès cette approbation, l'adjudicataire provisoire devient adjudicataire définitif.

L'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué dans le délai prescrit le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il a été exigé, est définitivement acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Les cas et modalités de constitution des cautionnements font l'objet de l'article 48 ci-après.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire est libre de renoncer à la fourniture et, sur déclaration écrite de cette renonciation, il est donné mainlevée de son cautionnement provisoire. Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Administration par cette notification.

Section III

Adjudications publiques restreintes.

Article 25

Caractères.

L'adjudication restreinte comporte la même publicité préalable que l'adjudication publique ouverte, mais la concurrence est limitée par l'agrément préalable des candidats.

L'adjudication restreinte peut avoir lieu sans publicité préalable lorsque des circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret y contraignent pour des motifs intéressant la défense nationale.

Cette procédure peut ne pas comporter de cautionnement provisoire.

L'adjudication publique restreinte, comme l'adjudication publique ouverte, peut avoir lieu soit sur offres de prix, soit sur rabais.

Article 26

Formalités.

a) Demande d'admission à l'adjudication.

Chaque candidat peut être tenu de présenter, en plus des pièces citées à l'article 18, la justification de ses capacités techniques à réaliser les fournitures envisagées.

b) Admission à l'adjudication.

La liste des candidats admis à soumissionner est arrêtée par une commission d'admission aux adjudications restreintes comprenant le chef de service intéressé ou son délégué, et deux membres choisis en fonction de leur compétence.

Le cahier des clauses particulières fixe la date de la réunion de cette commission en tenant compte des délais de correspondance et de réception des offres par le service.

Le choix de la Commission d'admission est déterminé en fonction des références techniques présentées par les candidats.

La décision est portée sans délai à leur connaissance. Elle n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

c) Forme des soumissions.

Les soumissions aux adjudications restreintes sont présentées, expédiées, déposées et acceptées ou rejetées dans les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 concernant les adjudications publiques ouvertes.

d) Autres dispositions applicables.

Sous réserve qu'il ait été admis au moins deux soumissionnaires, sont applicables aux adjudications restreintes les clauses des articles :

20. — Adjudications publiques ouvertes sur offres de prix.

21. — Adjudications publiques ouvertes sur rabais.

22. — Ouverture des plis. - Désignation de l'adjudicataire provisoire.

23. — Cas particuliers : discordances entre les pièces. - Egalité de prix.

24. — Désignation de l'adjudicataire définitif.

Section IV

Adjudications publiques ouvertes ou restreintes sur coefficients.

Article 27

Conditions spéciales.

Dans ces adjudications, la concurrence joue à la fois sur le prix et sur la qualité.

Elles sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des clauses particulières indique les conditions dans lesquelles les échantillons ou projets des candidats agréés sont déposés contre reçu daté.

Les échantillons ou projets sont examinés conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus et soumis à toutes épreuves utiles par une commission technique désignée à cet effet avant la séance d'adjudication. Cette commission leur attribue sans recours possible des coefficients pouvant varier de 0 à 20 et déterminés par leurs qualités, appréciées en fonction de leur utilisation.

Avant l'ouverture des offres en séance publique, le président de la Commission d'adjudication donne lecture des coefficients attribués en fonction de leur mérite technique aux échantillons ou projets présentés.

La Commission procède à la comparaison des offres des candidats au moyen d'indices obtenus en divisant le prix de leur offre par le coefficient de qualité attribué à leur échantillon ou projet. Elle proclame adjudicataire provisoire celui dont l'indice est le plus bas.

L'Administration a la faculté de fixer un prix limite secret, soit en valeur absolue sans détermination de qualité, soit par référence à un coefficient de qualité.

Dans le premier cas, la Commission élimine, avant tout classement indiciaire, les candidats dont l'offre est supérieure au prix limite. Elle procède ensuite comme il est dit précédemment.

Dans le second cas, la Commission accepte l'offre dont l'indice est le plus bas, à la condition qu'il soit inférieur ou au plus égal à l'indice obtenu en divisant le prix limite par son propre coefficient de référence.

C'est ainsi que dans le cas d'un prix limite de 3.000 francs, coefficient 15, d'où un indice 200, sera écartée une offre de 2.000 francs, coefficient 9, dont l'indice est de 222 et sera admise une offre de 3.500 francs, coefficient 18, dont l'indice ressort à 194.

Dans les deux cas, le président ne communique le prix limite aux membres de la Commission qu'après ouverture et classement des offres des candidats et rappelle que ce prix limite doit rester secret.

Les échantillons seront conservés ou restitués dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE III

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES

Article 28

Champ d'application.

Il peut être passé par l'autorité compétente des marchés sur appel d'offres dans les conditions fixées par l'article 19 du décret du 11 avril 1949 modifié par le décret du 21 novembre 1952.

Ces marchés peuvent être passés pour les fournitures :

Dont la valeur ne dépasse pas, en principe, vingt millions de francs C. F. A. ;

Dans les cas où l'urgence évidente ou justifiée de la réalisation des approvisionnements ou des services ne permettrait pas de procéder aux formalités des adjudications ;

En cas d'insuccès de celles-ci ;

Si le jeu normal de la concurrence est limité, soit par l'état du marché, soit par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

La procédure de l'appel d'offres est également admise lorsque la complexité des caractéristiques techniques ne permet pas de préciser suffisamment le matériel à acquérir, de telle sorte que le choix entre les fournisseurs ne puisse avoir lieu sous le seul critère du prix.

Elle est enfin possible dans tous les cas où les marchés par entente directe sont prévus.

Article 29

Préparation.

L'Administration passe les marchés sur appel d'offres après un appel à la concurrence à l'issue duquel elle choisit, parmi les offres qu'elle a provoquées, celle qui lui paraît la plus avantageuse aux points de vue du prix, de la qualité, des délais d'exécution et des charges accessoires.

Article 30

Contenu et publicité des appels d'offres.

Les appels d'offres contiennent tous les renseignements nécessaires concernant les quantités, les caractéristiques des fournitures et les principales clauses que l'Administration se propose d'insérer dans le marché.

L'Administration, s'il y a lieu, se renseigne par des enquêtes ou échanges de correspondance sur les possibilités techniques, financières ou économiques des fournisseurs en vue d'une mise au point de son appel d'offres et pour fixer ceux-ci sur ses besoins, intentions ou exigences.

Si l'Administration a intérêt à ne pas se lier à l'avance par des spécifications trop détaillées, les appels d'offres doivent à tout le moins préciser les besoins auxquels la fourniture doit répondre.

Les appels d'offres précisent les dates extrêmes auxquelles les offres et éventuellement les échantillons doivent être remis. Ils font référence au cahier des clauses communes correspondant. Ils sont adressés individuellement aux fournisseurs choisis par l'Administration ou annoncés par les voies ordinaires de publicité ou communiqués aux organisations professionnelles compétentes.

Les offres sont faites selon un modèle établi par l'Administration et sont accompagnées, s'il y a lieu, des plans et autres documents propres à caractériser la fourniture demandée. Elles peuvent l'être également d'un projet de marché permettant, si besoin est, d'accélérer la procédure.

Lorsque le marché à intervenir est consécutif à une adjudication restée sans résultat, un avis faisant connaître l'intention de l'Administration de réaliser la fourniture sur appels d'offres est notifié aux soumissionnaires qu'elle a décidé de retenir ou, s'il y a lieu, livré à la publicité.

Les appels d'offres doivent également préciser s'il s'agit de fournitures dont les offres seront jugées en comparant les prix offerts à un prix limite, ou sur rabais portant sur un prix publié par l'Administration, ou sur coefficients de prix et de qualité ou, enfin, sur concours conformément à l'article 35 ci-après.

Article 31

Des offres. - Conditions de validité.

Les offres sont établies sur papier timbré. Elles sont confidentielles. L'Administration prend toutes les précautions nécessaires pour éviter leur divulgation jusqu'à la passation définitive du marché. Par la suite, si elle le juge convenable, elle peut faire connaître aux candidats évincés les conditions auxquelles elle a traité.

Les intéressés sont toujours prévenus du rejet de leurs offres, sauf dispositions spéciales insérées dans l'appel d'offres.

Au cas où les offres ou suggestions présentées par les soumissionnaires font ressortir que les besoins de l'Administration seraient mieux assurés par des fournitures ou dans des conditions ne répondant pas exactement aux stipulations de l'appel d'offres, il est procédé à un nouvel appel d'offres.

Sauf stipulation contraire de l'appel d'offres, l'Administration se réserve le droit de scinder les fournitures et de prendre sa considération des offres partielles au mieux de ses intérêts.

L'Administration se réserve en outre la faculté :

D'adresser des demandes de rabais aux auteurs des offres les plus avantageuses ;

De procéder à un nouvel appel d'offres, soit en modifiant les conditions insérées à la première demande, soit en étendant ou en restreignant la concurrence ;

De choisir finalement entre les offres, au mieux des intérêts du service dont elle est seule juge.

Toutes les garanties exigées des soumissionnaires pour être admis aux adjudications peuvent l'être des personnes ou des sociétés avec lesquelles il doit être passé des marchés sur appel d'offres.

Les mandataires des sociétés ne sont admis à traiter qu'autant qu'ils sont munis des pouvoirs nécessaires pour engager valablement les sociétés qu'ils représentent.

Article 32

Dépouillement des offres.

Il est institué dans chaque service une commission de dépouillement des offres. Elle comprend au minimum trois membres parmi lesquels un représentant de la direction générale des Finances ou du chef du bureau des Finances du territoire.

La commission procède, en l'absence des concurrents, à l'ouverture des plis et au dépouillement des soumissions ; la signature du président les authentifie et leur donne date certaine. Procès-verbal est dressé, les offres y sont jointes.

Article 33

Examen des offres.

Au vu des offres et du procès-verbal de la Commission de dépouillement, le chef de service compétent choisit l'offre qui lui semble la plus avantageuse, soit séance tenante, soit après s'être entouré des avis dont il estime avoir besoin.

Il dresse procès-verbal de l'examen des offres et le transmet, accompagné d'une note exposant les raisons de son choix, aux commissions consultatives des marchés s'il y a lieu et à l'autorité appelée à signer le marché.

Article 34

Forme des marchés sur appels d'offres.

Les offres ou soumissions constituent un engagement unilatéral du fournisseur envers l'Administration. Leur acceptation qui se traduit par la signature de l'autorité compétente en fait un engagement bilatéral qui est le marché.

Le marché se présente :

Soit sous la forme d'un document unique, rédigé postérieurement aux choix du fournisseur. Il mentionne l'accord des deux parties, fait référence aux clauses et conditions générales, et, le cas échéant, au cahier des clauses communes, reproduit les prescriptions particulières de l'appel d'offres et les engagements de la soumission ;

Soit sous la forme identique à celle décrite à l'alinéa précédent, mais rédigée antérieurement à l'appel d'offres. Dans ce cas, ce document est adressé par l'Administration à tous les candidats qu'elle a décidé de mettre en concurrence. Ceux-ci y mentionnent leur offre, le revêtent de leur signature et le retournent à l'Administration dans les conditions prévues pour le dépôt des offres. L'Administration présente ensuite à la signature de l'autorité compétente le document contenant l'offre qu'elle a décidé de retenir et la notifie dans les conditions habituelles au fournisseur retenu ;

Soit, dans le cas où cette procédure apparaît comme expédiente ou peut répondre à un cas d'urgence, dans la forme d'un simple engagement réciproque d'exécuter les clauses et conditions contenues dans les documents annexés et qui sont :

D'une part, l'appel d'offres, contenant les prescriptions particulières et faisant référence aux clauses et conditions générales et, s'il y a lieu, au cahier des prescriptions communes ;

D'autre part, la soumission.

Dans tous les cas, l'Administration peut assortir le contrat de tous plans ou documents utiles à son exécution et de la copie de la correspondance préalable.

Article 35

Appels d'offres par voie de concours.

Les marchés sur appel d'offres par voie de concours sont à distinguer des marchés sur échantillons dont les modalités spéciales ont été prévues aux articles 12 et 13 des présentes clauses et conditions générales.

La procédure du concours a pour objet d'obtenir des candidats une étude ou un projet de fourniture répondant aux conditions demandées par l'Administration et éventuellement sa réalisation, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le jugement des études ou projets porte à la fois sur leur mérite technique, sur leurs conditions et délais d'exécution et sur leur prix.

L'Administration adresse aux fournisseurs le programme du concours accompagné du cahier des clauses spéciales et de tous les documents complémentaires qui peuvent y être énumérés. Elle les invite en même temps à faire parvenir, dans un délai fixé, leurs propositions qui doivent comprendre tout ce qui est nécessaire à leur examen détaillé.

Les propositions sont examinées par une commission de jugement, d'au moins trois membres comprenant le chef de service intéressé et des spécialistes qualifiés.

Il est définitivement statué par l'autorité compétente habilitée à signer le marché.

Les projets non retenus sont rendus à leurs auteurs sauf dispositions contraires de l'appel d'offres.

Le programme du concours définit les primes, récompenses ou avantages éventuellement alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Dans le cas où l'Administration met au concours conjointement l'étude et la réalisation d'une fourniture, elle n'est pas tenue de récompenser le candidat le mieux classé par d'autres avantages que ceux résultant de la passation consécutive du contrat de fourniture. Elle peut stipuler que la passation du marché comportera abandon de tout droit privatif sur le modèle.

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter, par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix, tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la Commission consultative visée à l'article 7, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé, et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant à la prime et au marché. Les projets des concurrents non retenus leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Article 36

Signature du marché et notification.

Les marchés sur appel d'offres sont signés et notifiés aux fournisseurs, dans un délai maximum de cinquante jours, compté de la date extrême fixée pour le dépôt des soumissions.

Les délais ci-dessus peuvent être majorés. Ils sont alors fixés par l'appel d'offres.

Ces délais sont augmentés du temps pendant lequel le fournisseur a conservé le projet de marché.

Article 37

Engagement, désistement du fournisseur.

L'offre souscrite est considérée comme engageant son auteur jusqu'à l'expiration des délais de signature et de notification visés à l'article précédent.

Si l'appel d'offres l'a précisé, des offres comportant un délai d'option pourront être prises en considération.

Tout fournisseur auquel la notification du marché n'a été faite qu'après expiration des délais prévus, peut se délier de son engagement par une déclaration écrite adressée à l'autorité compétente, à condition de la faire avant la notification de l'approbation du marché. S'il n'a pas usé de cette faculté, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Administration.

CHAPITRE IV

MARCHÉS PAR ENTENTE DIRECTE

Article 38

Champ d'application.

Les marchés par entente directe sont passés dans les cas d'exception prévus à l'article 21 du décret du 11 avril 1949.

Ces cas d'exception jouent :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

2° Pour les fournitures dont l'exécution ne peut, pour des motifs techniques ou en raison des nécessités des programmes de production, être confiée qu'à un fournisseur déterminé ;

3° Pour les fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'études ;

4° Pour les objets, matières et denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production ;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 28 ci-dessus pour les fournitures qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

6° Pour les fournitures, services ou transports que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des fournisseurs ou entrepreneurs défaillants et à leurs frais et risques ;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés à des entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports ; pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

8° Pour les fournitures qui, dans des cas d'urgence impérieuse, à la suite de circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

9° Pour toutes espèces de fournitures lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le chef du Gouvernement sur un rapport spécial du Ministre de la France d'outre-mer, et, s'il y a lieu, des ministres intéressés ;

10° Pour les fournitures dont le but est d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

11° Dans les territoires d'outre-mer, pour les transports de fonds du Trésor.

Article 39

Forme.

Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer dans toute la mesure du possible la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à une des procédures définies par les chapitres II et III du présent titre.

Les marchés doivent, dans tous les cas, rappeler l'exception qui leur est applicable par référence aux dispositions correspondantes du décret du 11 avril 1949 telles quelles sont exposées à l'article précédent.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit, exceptionnellement, dans les formes prévues aux deux paragraphes suivants :

A titre exceptionnel et pour les fournitures urgentes intéressant la défense de l'Union française dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'Administration.

Le marché sur commande est constitué par une convention spéciale. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'Administration.

Les conditions définitives du contrat doivent être fixées dans le marché définitif ou, en cas de désaccord entre les parties, par décision du Haut-Commissaire, au plus tard à l'expiration, en principe, du premier tiers du délai d'exécution prévu dans le marché sur commande.

Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8°, 9° de l'article 38, les marchés passés par entente directe dont le montant excède 20 millions de francs C. F. A. ou 4 millions de francs C. F. A. par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis avant approbation aux commissions consultatives des marchés visées à l'article 8 ci-dessus.

Les marchés visés à l'alinéa 10° de l'article 38 ci-dessus ne peuvent être passés qu'après avis de la Commission consultative des marchés visée à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE V

EXCEPTIONS

Article 40

Achats sur simple facture ou mémoire.

Il peut être procédé à des achats sur simples factures pour les fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur dépasse 500.000 francs C. F. A. (article 25 du décret du 11 avril 1949 et ses modificatifs.)

Les transports ou services dont le montant présumé n'excède pas ces limites peuvent de même être exécutés et réglés sur simple mémoire.

Les ordres d'achat ou de service sont passés soit sur appel d'offres, soit sur demande simultanée de renseignements et de prix.

L'Administration n'est pas tenue de retenir le prix le plus bas et reste libre de préférer le fournisseur qui offre l'ensemble des conditions reconnues les plus avantageuses pour le service destinataire.

En cas de retard dans la livraison et quarante-huit heures après une mise en demeure, la commande non exécutée peut être immédiatement annulée.

Les prix sont toujours fermes et non révisables.

Les présentes clauses et conditions générales sont applicables à ces achats en ce qui concerne l'exécution de la fourniture, les réceptions et les paiements.

TITRE III

Marchés spéciaux

CHAPITRE PREMIER

MARCHÉS A OBJETS PARTICULIERS

Article 41

Généralités.

Ces marchés, qui comprennent les marchés par conversion, par transformation de matières, les marchés de remise en état de véhicules automobiles et les marchés de durée, peuvent être passés sous l'une des formes prévues au cahier des clauses et conditions générales (adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres, entente directe, etc.).

Article 42

Marchés par conversion et par transformation.

Les marchés par conversion et par transformation ont pour objet la transformation, soit de matières neuves ou usagées appartenant à l'Administration, mais dont celle-ci n'a plus l'emploi sous la forme sous laquelle elles sont disponibles, soit de marchandises acquises en vue d'être transformées.

Il est justifié de l'emploi des matières appartenant à l'Administration par un décompte décrivant et évaluant les objets ou matières remis au fournisseur et dont la valeur, amputée s'il y a lieu de celle des déchets d'usinage, est d'accord-parties à déduire du montant du marché.

Dans le cas où il y a un résidu de matières, celui-ci ne peut donner lieu à cession et doit être restitué en nature à l'Administration.

Les prix des fournitures et matières appartenant à l'Administration et remis au fournisseur pour conversion sont déterminés soit par les prix des plus récents marchés qui comportaient des matières similaires compte tenu de la variation des cours commerciaux, soit d'après les mercuriales officielles.

Les marchés par conversion doivent toujours prévoir des clauses précisant les garanties imposées à tout détenteur de matériel appartenant à l'Administration (art. 47 et 48 des présentes clauses et conditions générales : assurance contre l'incendie et la foudre, cautionnement). Toutefois, lorsque le fournisseur livre par anticipation les objets ou matières qui seraient le résultat de la conversion, il est exceptionnellement dispensé de verser un cautionnement.

Lorsque les quantités de matières premières à déposer chez le fournisseur sont importantes et que l'obligation de constituer un cautionnement égal à leur valeur constituerait une charge trop lourde pour celui-ci, les garanties imposées sont déterminées dans les cahiers des clauses communes ou des clauses spéciales en tenant compte des conditions particulières du service à exécuter et des garanties offertes.

Article 43

Marchés de réparation ou de remise en état d'engins, de véhicules ou de matériels.

Pour ces marchés, les clauses communes et les clauses spéciales fixent, outre les clauses habituelles :

La description précise de l'état dans lequel doit se trouver le matériel après exécution des travaux faisant l'objet du marché ;

L'énumération précise des diverses opérations et épreuves de contrôle auxquelles sera soumis le matériel en vue de reconnaître l'état dans lequel il se trouvera après achèvement des travaux ;

Les conditions d'exécution de ces opérations et épreuves, la désignation de l'organisme chargé de représenter l'Administration pour l'exécution de ces opérations et épreuves ;

Les conditions dans lesquelles l'Administration se réserve de faire assurer en usine ou en atelier le contrôle tant de l'exécution des travaux, objets du marché, que de l'existence réelle et de l'état des biens confiés par l'Administration à l'entrepreneur ;

Les barèmes de prix à utiliser pour l'établissement des factures : prix de la main-d'œuvre, prix des pièces de rechange fournies, prix des matières utilisées. Ces prix seront, suivant les circonstances, soit fixés *ne variatur*, soit établis à une date déterminée et affectés d'une formule de variation de prix dans les conditions définies aux articles 51 et 52 des présentes clauses et conditions générales. Dans tous les cas où la possibilité en sera offerte, il conviendra de chercher à obtenir des prix forfaitaires soit pour l'ensemble des travaux de réparation concernant chaque matériel, soit pour les plus importantes des opérations complexes entrant dans cet ensemble (dépose et repose des moteurs, réalésage de cylindres, échanges standard, etc.) ;

Éventuellement, la nomenclature des pièces et matières que l'Administration se réserverait de fournir elle-même ;

Les incidences de telles fournitures sur la facturation des travaux à réaliser ;

La durée-limite des opérations élémentaires que nécessitent les travaux objets du marché ;

Les délais de livraison, en principe par lots échelonnés ;

Les pénalités prévues pour exécution incomplète ou tardive ;

Les garanties prévues aux articles 47 et 82 qui doivent couvrir tant l'exécution du marché lui-même que la valeur totale des matériels à réparer, des pièces et des matières et, éventuellement, de l'outillage, confiés à l'entrepreneur pour l'exécution du marché ;

Les retenues de garantie à précompter sur les factures pour garantir la bonne exécution de la fourniture pendant la période qui couvre cette garantie après recette du matériel livré, ainsi que les conditions de son remboursement ;

Les conditions d'inventaire et de visite détaillée devant conduire, tant à la description précise de l'état dans lequel se trouve le matériel et les objets remis à l'entrepreneur pour l'exécution du marché que, postérieurement, à l'identification indubitable de ce matériel ou de ces objets, ou à la reconnaissance de la justification de l'emploi de certains de ces objets ;

Les conditions de prise en charge de ces matériels et objets par l'entrepreneur ;

Les éléments devant servir de base à l'évaluation du prix des matériels, objets ou matières confiés par l'Administration à l'entrepreneur pour l'exécution du marché. Dans le cas d'existence d'une formule de révision de prix, les modalités de réévaluation du prix de ces matériels, objets ou matières pour l'établissement des facturations ;

Les conditions de remise à l'Administration des ensembles ou pièces usagées constituant les rebuts des travaux prévus au marché, ou, éventuellement, les conditions dans lesquelles leur abandon au réparateur interviendrait dans la détermination des sommes qui lui sont dues pour l'exécution desdits travaux.

Lorsque le réparateur sera dans l'obligation soit de faire des opérations imprévues, soit de fournir des matières, denrées ou objets non prévus au marché, les prix unitaires seront fixés d'accord-parties, préalablement à leur mise

en oeuvre, et payés soit sur le vu d'un avenant au marché, soit, en cas de dépenses de peu d'importance, sur facture.

CHAPITRE II

MARCHÉS DE DURÉE

Article 44

Marchés de durée.

Ces marchés sont utilisés pour obtenir sur simple demande la livraison rapide, soit de fournitures remises directement aux services utilisateurs qui en assurent la recette dans les formes irrégulières, soit de services déterminés.

Les clauses communes ou les clauses spéciales précisent dans tous les cas :

La durée du marché ;

La liste générale des denrées, matières ou objets à fournir ou des services à exécuter ;

Les prix unitaires et l'évaluation de l'importance du marché ;

Les lieux et délais de livraison ou d'exécution des services ;

Les conditions dans lesquelles interviendront la reconduction, la résiliation partielle ou totale après préavis, ou l'extension du marché ;

Le cautionnement et les pénalités ;

Les conditions d'exécution de la fourniture ou du service en cas de défaillance totale ou partielle du titulaire du marché.

Lorsque les marchés de durée doivent être exécutés sur commande, celles-ci sont immédiatement exécutoires. Elles prennent date dans les conditions fixées au marché. Des commandes peuvent être faites jusqu'au jour exclu de l'expiration du marché, quel que soit le délai d'exécution qu'elles comportent.

Lorsque les clauses particulières déterminent les quantités et les époques d'exécution, la simple notification du marché tient lieu de toute commande.

Dans tous les cas où le marché ne porte pas l'indication de quantités fixes à livrer, la fourniture, à moins de stipulations contraires, est limitée par échéances par un minimum et un maximum exprimés soit en quantité, soit en valeur. Dans ces limites, l'Administration reste libre d'échelonner les commandes suivant les besoins du service. Jusqu'à concurrence du maximum, elle ne peut s'adresser qu'au titulaire du marché.

Lorsque les besoins urgents du service exigent que l'exécution soit réalisée dans un délai plus court que celui prévu au marché, il peut être traité avec d'autres fournisseurs, à moins que le titulaire du contrat, préalablement consulté, ne s'engage formellement, par écrit, à opérer ses livraisons dans le nouveau délai fixé par l'Administration. Le marché primitif n'en continue pas moins à être exécuté dans les limites fixées, sauf résiliation d'un commun accord. Dans tous les cas, le titulaire du marché en cours est obligatoirement appelé à concourir et obtient la préférence à égalité de prix et de délai.

A défaut de mention expresse, un marché de durée n'est pas renouvelable par tacite reconduction au-delà du terme prévu.

TITRE IV

Etablissement des marchés

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

Article 45

Domiciliation du fournisseur.

Le fournisseur est tenu d'élire un domicile et de s'y faire représenter au lieu agréé par l'Administration compte tenu des conditions d'exécution du marché. Notamment si le marché prévoit différentes localités pour la livraison de la fourniture, le titulaire doit élire domicile, par un fondé de pouvoirs dans chacune de ces localités.

Il ne peut changer de domicile sans l'agrément de l'Administration.

En l'absence du fournisseur, les notifications sont faites valablement à la mairie du dernier domicile élu et agréé.

Article 46

Frais.

L'impression des pièces du marché a lieu dans tous les cas aux frais du fournisseur. Elle est faite à la diligence de l'Administration, sauf si le fournisseur demande à s'en charger.

Les pièces servant de base au marché comprennent le cahier des clauses spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des clauses spéciales, enfin le procès-verbal d'adjudication ou la soumission.

Les frais à la charge du fournisseur comprennent aussi les droits de timbre et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur au lieu de passation du marché.

Le titulaire du marché peut également être tenu de fournir, à ses frais, des notices, dessins, devis descriptifs et toutes pièces destinées à permettre ou faciliter le contrôle de la fourniture ou son utilisation.

Le cahier des clauses particulières peut enfin prévoir la remise aux candidats, à titre onéreux ou gratuit, de dossiers techniques établis par l'Administration.

Article 47

Assurances.

Le fournisseur est tenu de faire assurer à ses frais contre l'incendie et la foudre les approvisionnements, les matières et le matériel de toute nature appartenant à l'Administration et dont il est constitué détenteur.

Le montant de l'assurance contractée doit couvrir le matériel et les matières remises au fournisseur depuis la remise qui lui en est faite jusqu'à la livraison ou la restitution à l'Administration.

Le fournisseur justifie de l'accomplissement de cette obligation dans les quinze jours qui suivent la notification de la signature du marché.

Faute par le fournisseur de s'être conformé à cette prescription, l'Administration peut contracter en son lieu et place la ou les polices d'assurances. Dans ce cas, le coût des polices ainsi que le montant des primes sont retenus au fournisseur sur les sommes qui lui sont dues par l'Administration.

Dans tous les cas le fournisseur demeure responsable des suites imputables au défaut d'accomplissement de l'obligation d'assurance.

Si, en raison de la brièveté du dépôt, de la nature des marchandises, de la modicité de leur valeur ou de la sécurité de leurs conditions d'entrepôt, l'Administration estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer au fournisseur la charge d'assurance, une clause d'exception figure expressément au cahier des clauses spéciales. Si la dérogation n'est que partielle, il est spécifié ce à quoi elle s'applique.

Article 48

Cautionnement.

Les soumissionnaires sont tenus de constituer un cautionnement provisoire et les titulaires des marchés un cautionnement définitif, sauf dérogation expresse du cahier des charges.

Le montant des cautionnements est déterminé par le cahier des charges. Il est fixé, en principe, à deux et demi pour cent de l'estimation de la fourniture pour le cautionnement provisoire et à cinq pour cent du montant du marché pour le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire doit être constitué, en tout état de cause, avant la date fixée pour l'examen des offres ; le cautionnement définitif, dans les vingt jours qui suivent la notification du marché.

Le cautionnement provisoire garantit le respect des engagements du soumissionnaire et peut être saisi si celui-ci ne les respecte pas. Il est restitué, si son offre n'est pas retenue.

Le cautionnement définitif est affecté à la garantie des engagements contractuels jusqu'à la réception définitive des fournitures, sauf mainlevée éventuelle dans les conditions fixées à l'article 89 ci-après, pour éviter tous doubles emplois.

Le cautionnement provisoire doit être effectué selon les modalités prévues aux articles 18 et 31 ci-dessus.

Le cautionnement définitif doit être constitué en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Dans tous les cas, le fournisseur pourra remplacer, dans les délais sus-indiqués, ce cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et pour le même objet. Elle est choisie parmi les établissements autorisés à cet effet dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté 3154 du 19 octobre 1950.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'agrément vient à être retiré à la caution, le fournisseur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui est faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation du marché.

Les cautionnements définitifs et les retenues de garantie prévues à l'article 82 sont restitués ou les cautions qui les remplacent sont libérées après la livraison de l'objet du marché, sous réserve du maintien éventuel d'une retenue de garantie terminale ou de la constitution d'une caution correspondante.

Les sociétés d'Etat, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives d'artisans et les artisans sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire. Il en est de même pour les sociétés d'économie mixte dûment dispensées par un texte réglementaire.

En ce qui concerne le cautionnement définitif, les sociétés d'Etat et celles des sociétés d'économie mixte qui peuvent justifier d'un texte spécial, en sont également dispensées.

Article 49

Enregistrement des marchés.

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge du fournisseur, sauf exceptions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires les imputant à l'Administration.

CHAPITRE II

PRIX

Article 50

Du prix de base.

Les prix sont fermes sauf stipulations expresses prévoyant la possibilité d'une révision.

Sauf stipulation contraire du marché, les conditions de prix inscrites dans le contrat s'entendent pour les marchandises emballées, transport, transit, manutention, douane, fret et assurances compris.

Article 51

Prix révisable.

En principe, seuls les marchés de fournitures dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois peuvent comporter une clause de révision de prix qui s'applique dans le cas de baisse comme dans celui de hausse.

La révision n'est de droit qu'à partir du moment où son application entraînerait une variation du prix global du marché, supérieure à un pourcentage préalablement fixé du prix global (en principe au moins de 3%) et constitue le seuil de révision.

La formule et les modalités d'application de la révision sont précisées dans le marché. La clause de révision ne s'applique qu'à la fin de l'exécution du marché. Toutefois, celui-ci peut prévoir des révisions partielles sur service fait.

Le seuil de révision ne doit pas être confondu avec la marge neutralisée également exprimée en pourcentage, celle-ci étant la part d'augmentation qui demeurera, en tout état de cause, à la charge du titulaire du marché, ou de diminution dont, inversement, il bénéficiera.

Les deux éléments seuil de révision et marge neutralisée, se combinent (1).

La marge neutralisée est toujours inférieure ou au plus égale au seuil de révision.

Le jeu de la clause de révision ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'entraîner des majorations de prix excédant celles autorisées par la réglementation.

La clause de révision ne joue que pendant le délai prévu au contrat.

Le jeu et l'étendue des clauses de révision ne peuvent être modifiés que par les avenants passés dans les mêmes conditions que les marchés auxquels ils font suite. La simple application de la clause de révision ne donne pas lieu à l'établissement d'un avenant.

Les marchés à prix révisibles peuvent comporter une cause dite : de sauvegarde.

L'objet de cette clause est de permettre, dans le cas où le jeu de la clause de révision aurait pour effet d'entraîner une variation du prix ou d'un élément du prix supérieure à un pourcentage fixé dans le marché et qui est au minimum de 35% :

Soit une modification de la formule initiale de révision des prix, par avenant ;

Soit, à l'initiative de l'Administration en cas de hausse ou à celle du fournisseur en cas de baisse, la résiliation et la liquidation du marché en l'état auquel il est parvenu.

Article 52

Formule de révision de prix.

La formule de révision a pour objet de définir forfaitairement sous forme mathématique les conditions dans lesquelles le prix initial du marché peut être ajusté aux variations économiques dans les conditions prévues à l'article 51 ; elle est exclusive de tout autre mode de révision.

Les formules de révision décomposent le prix de la fourniture en un terme invariable dit partie fixe et un ou plusieurs termes révisibles.

On appelle paramètre chacun des éléments dont la variation entraîne une révision de prix.

Les formules de révision doivent comprendre un nombre aussi restreint que possible de paramètres : les éléments les plus représentatifs du prix de revient et dont les variations ont une incidence particulièrement importante sur les prix sont seuls pris en considération. On doit cependant éliminer le principe d'une révision faisant simplement référence aux indices généraux du coût de la vie. Les taux des salaires et les cours des matières aux variations desquels il est fait référence ne doivent en aucun cas être ceux effectivement payés par l'entreprise considérée, mais des taux et cours moyens relevés dans les documents officiels.

Les formules de variation de prix sont généralement de la forme :

$$P = P_0 \left(\frac{aM}{M_0} + \frac{bS}{M_0} + c \right)$$

dans laquelle :

P_0 représente le prix initial ;

P représente le prix révisé ;

a , b et c , des coefficients dont la somme est égale à 1 et qui représentent la proportion dans laquelle chacun des éléments — matières, salaires et partie fixe — entre dans la détermination du prix total.

Le terme c représente forfaitairement la portion du prix supposée invariable ; il est fixé au minimum de 0,10.

Les coefficients a et b représentent les quote-parts respectives des matières et salaires compte tenu des frais généraux qui y sont rapportés et des éléments secondaires, qui sont fonction de la nature des fournitures considérées.

Pour le paramètre salaires, on prendra les taux ou les indices officiellement publiés ou reconnus pour une pro-

(1) Soit, à titre d'exemple, un seuil de révision de 3% et une marge neutralisée de 2% : si le jeu de la clause de révision ne modifie pas le prix global du marché d'au moins 3% il n'y aura pas lieu à révision ; si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de 7% par rapport au prix initial, la révision ne portera que sur 7 moins 2, soit 5%.

fession déterminée ; pour les matières, les cours et indices officiellement publiés ou, à défaut, ceux de publications spécialisées présentant toute garantie.

Quand il est nécessaire d'adopter des paramètres dont le pourcentage se subdivise en pourcentage secondaires, ceux-ci sont choisis par élément intervenant dans la fourniture, par exemple, pour la main-d'oeuvre : professions, spécialités, catégories d'ouvriers ; pour les matières, celles principalement utilisées dans le marché.

Le prix initial, qui est celui de la soumission appréciée à la date prévue par l'appel d'offres et qui sert de base au calcul de la variation, ne peut être réévalué après signature du marché.

Les valeurs de comparaison sont relevées aux mêmes sources que celles ayant servi à établir la valeur d'origine, compte tenu du rythme de l'exécution. C'est ainsi que les indices M et S seront pris à des dates qui tiendront compte des époques d'approvisionnement en matériaux et des périodes d'utilisation de la main-d'oeuvre.

Les clauses de révision de prix peuvent également tenir compte des variations des frais de transport et de l'incidence des fluctuations des charges fiscales qu'il est permis d'intégrer dans le calcul du prix de revient, la charge de la preuve incombant au fournisseur.

CHAPITRE III

CONCLUSION DES MARCHÉS

Article 53

Signature.

Les marchés ne sont valables qu'après avoir été signés par l'autorité compétente.

Le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le marché n'est pas signé, comme déjà indiqué à l'article 24 relatif aux adjudications publiques, même s'il s'est déjà livré à un commencement d'exécution.

Aussitôt après la signature du marché, l'autorité prévue au cahier des clauses particulières délivre au fournisseur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le chef de service et dûment certifiée conforme, du cahier des clauses particulières, du bordereau des prix, du devis estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des clauses particulières comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal d'adjudication.

Article 54

Notification.

La notification à un fournisseur de toute décision relative à un marché (signature du marché, commande, rebut, mise en demeure, etc.) est faite directement au fournisseur ou à son représentant s'il est présent sur les lieux ; il en est justifié, dans ce cas, par un reçu ou émargement donné par le fournisseur ou son représentant. Dans le cas contraire, la notification est faite au fournisseur par lettre recommandée ou par télégramme avec avis de réception. Le télégramme doit être confirmé par lettre.

Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence, et sans laisser un mandataire, une copie de la notification est adressée dans la même forme que ci-dessus au maire de la commune dudit domicile ou à l'autorité administrative responsable de la circonscription.

Le reçu ou l'émargement donné par le fournisseur ou son représentant ou l'avis de réception délivré par la poste fait foi de la notification. Leur date, si elle est tardive, justifie éventuellement une demande de sursis de livraison du fournisseur.

La date de la notification est certifiée par l'Administration sur les originaux du contrat.

Les délais de notification sont ceux déterminés à l'article 24 dans le cas d'adjudication et à l'article 36 dans le cas d'appel d'offres.

TITRE V

Exécution des marchés

CHAPITRE PREMIER

CONTROLE DE L'EXECUTION

Article 55

Droit de surveillance et de contrôle de l'Administration.

a) Lorsque l'autorité compétente veut se réserver le droit de faire contrôler, soit la fabrication des matières ou objets à livrer, soit l'exécution des services, mention en est faite dans le cahier des clauses particulières avec désignation de l'autorité qui sera chargée d'effectuer ce contrôle.

Le fournisseur saisi de cette intention doit indiquer les établissements dans lesquels seront effectuées les diverses parties de la fabrication.

L'autorité chargée du contrôle a libre accès dans les ateliers où s'exécutent les travaux qu'elle doit surveiller.

Les titulaires des marchés doivent lui donner toutes facilités et mettre à sa disposition tous les moyens d'action dont elle a besoin pour remplir la mission qui lui a été confiée, tant dans leurs propres établissements que dans les usines auxquelles ils adressent des commandes.

Les fournisseurs préviennent l'autorité chargée du contrôle, en temps utile, de toutes les opérations d'exécution du contrat qui doivent être effectuées dans leurs usines. A défaut de cet avis, préalable, l'autorité chargée du contrôle a le droit de faire recommencer les opérations auxquelles elle désire assister.

b) Les titulaires des marchés doivent également faire connaître à l'autorité chargée du contrôle :

- 1° La situation des travaux l'intéressant ;
- 2° La suspension de ces travaux, quand le cas se produit ;
- 3° Les commandes de matières premières ou d'objets confectionnés qu'ils adressent à des usines en dehors de leurs chantiers ou ateliers. Aucune de ces commandes n'est valable, à l'égard de l'Administration, si elle n'a d'abord été agréée par le service technique.

L'accord des services techniques de contrôle est nécessaire pour toute mesure particulière d'exécution de la fourniture. Il ne dégage pas pour autant la responsabilité du fournisseur.

c) L'autorité chargée du contrôle en cours de fabrication peut requérir le remplacement ou la réparation, suivant le cas, des pièces qu'elle juge non conformes à la commande. Elle a ce droit même après la mise en place de ces pièces, sans que le fournisseur puisse invoquer, en faveur de leur maintien, le contrôle exercé au nom de l'Administration.

L'autorité chargée du contrôle peut fixer le délai de remplacement ou de réparation des pièces jugées non conformes à la commande.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du fournisseur et ne limite pas le droit de l'Administration de rebuter les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception ou de faire réparer ou remplacer pendant le délai de garantie les parties reconnues défectueuses.

d) Les retards qui résultent des rebuts de matières et des vérifications nécessitées par les malfaçons ne pourront être invoqués comme une atténuation de leurs charges par les fournisseurs, qui en supportent toutes les conséquences ;

e) Dans le cas prévu à l'article 71 l'autorité chargée du contrôle de la fourniture en cours de fabrication ne peut toutefois accepter une pièce ou un ensemble moyennant une réduction de prix que si le fournisseur l'accepte. Il en est de même pour une pièce ou un ensemble qui, après bonification ou réparation, conserve une infériorité d'aspect ou de qualité.

f) Le fournisseur peut se pourvoir contre la décision de l'autorité chargée du contrôle auprès de l'autorité chargée de la réception et user, le cas échéant, des appels prévus aux articles 75 et 76.

Article 56

Sous-traités.

L'Administration peut exceptionnellement autoriser le fournisseur à céder partie de son marché à un ou plusieurs sous-traitants dans les cas suivants :

a) Si l'intérêt du service le justifie ;

b) En cas de défaillance partielle du fournisseur, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le fournisseur qui sous-traite sans autorisation encourt la résiliation de son marché.

Le consentement de l'Administration n'engage pas celle-ci envers le ou les sous-traitants, le titulaire du marché demeurant dans tous les cas entièrement responsable de l'exécution.

L'Administration a, cependant, dans les établissements du sous-traitant, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du titulaire du marché. Les frais supplémentaires ou imprévus en résultant restent dans tous les cas à la charge du titulaire du marché.

Article 57

Sous-commandes.

Les sous-commandes sont des commandes faites à des tiers par le titulaire d'un marché ou par ces tiers eux-mêmes à d'autres tiers, en vue de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la fourniture.

L'Administration peut exiger que l'objet de la sous-commande et le nom de l'industriel qui doit l'exécuter soient soumis à son agrément préalable. Il en est de même de toute modification qui serait apportée à la sous-commande.

Le titulaire du marché conserve dans tous les cas l'entière responsabilité de la fourniture.

L'Administration a cependant, dans les établissements où s'exécutent les sous-commandes, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du titulaire du marché.

CHAPITRE II

DES LIVRAISONS

Article 58

Généralités.

a) Les fournitures sont livrées au lieu de destination dans les délais et dans les conditions spécifiées au marché. Elles sont apportées jusqu'à l'emplacement désigné par le service, à la diligence du fournisseur, qui est tenu de se conformer aux consignes en vigueur à moins de clauses expresses contraires insérées dans le marché.

Les avaries en cours de transport restent à la charge du fournisseur, sauf clause contraire insérée au marché pour le cas de livraison en usine.

b) Le marché précise également si le déchargement, le déballage et l'arrimage (avec classement des marchandises livrées, suivant les catégories ou subdivisions indiquées dans le marché ou la commande, en se conformant aux indications qui sont données par l'Administration) seront effectués par le fournisseur.

Dans ce cas, les avaries éventuelles au cours du déchargement, du déballage ou de l'arrimage restent entièrement à la charge du titulaire du marché.

c) Les emballages sont la propriété de l'Administration sauf dispositions contraires du marché.

d) En introduisant ses fournitures, le fournisseur doit remettre au délégué de l'Administration un état détaillé indiquant la nature, la valeur, les poids brut et net, le contenu de chaque colis ou récipient, les marques apposées, la date du marché ou celle de la commande. A défaut de la remise de cet état détaillé, la livraison pourra être refusée.

Il doit établir un état distinct pour chaque service et pour chaque commande ou marché.

Les matières ou objets livrés doivent être revêtus, s'ils en sont susceptibles, des marques, plombs, cachets ou timbres du fournisseur.

Lorsque ces signes n'ont pu être appliqués sur les matières ou objets, ils doivent l'être sur les caisses ou colis qui les renferment.

Quand une livraison comporte plusieurs colis, chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre.

e) Il est délivré au fournisseur, s'il le demande, un récépissé provisoire sur le vu d'un bon de livraison en deux exemplaires, dont un est conservé par le service, constatant l'état extérieur des colis et des objets livrés et qui ne préjuge ni la recette, ni l'acceptation définitive. En cas de non-délivrance d'un tel document, le fournisseur ne peut invoquer aucune présomption concernant le bon état des fournitures introduites.

f) Lorsque le marché précise que les fournitures doivent être livrées sous emballage maritime, le fournisseur reste responsable du refus d'embarquement ou des réserves du transporteur maritime ou des avaries causées aux marchandises en cours de transport dont les transporteurs obtiennent l'exonération en raison de la faiblesse des emballages dûment constatée.

Article 59

Date de livraison

a) La date effective de la livraison doit être, au moment de l'introduction de la fourniture, constatée par le délégué de l'Administration sur la facture ou à défaut sur le bon de livraison, même dans le cas de livraisons successives.

Lorsque la facture n'accompagne pas la livraison, elle est remplacée, même dans le cas de livraisons successives, par des bons de livraison.

b) En cas de fractionnement autorisé d'une fourniture qui n'est utilisable qu'une fois complète, le comptable mentionne sur chaque état d'envoi la date de l'introduction correspondante, mais la livraison dans son ensemble prend la seule date qui est portée sur la facture totale jointe à la dernière livraison partielle. Cette date sert de base au calcul des retards soumis à pénalités ou des primes d'avance s'il en a été prévu.

c) Si le fractionnement autorisé comprend plusieurs livraisons utilisables distinctement, chacune d'elles peut faire l'objet d'une facture payable séparément, comme s'il s'agissait d'une fourniture individuelle, à condition que le marché l'ait prévu ; mais les quantités à livrer au terme d'échéance fixé par le contrat doivent être introduites avant ce terme sous peine de pénalités. En principe, le fournisseur ne peut devancer les délais de livraison prévus au marché sans autorisation préalable écrite de l'Administration, sauf dans le cas où il a été prévu des primes pour avance.

Article 60

Délais de livraison.

a) Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons et d'opérer le remplacement des objets rebutés dans les délais fixés soit par le marché, soit par la commande ; il est constitué en demeure par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'acte préalable. Cependant, le marché peut prévoir une autre procédure. Dans ce cas, la décision de l'Administration doit avoir été notifiée au fournisseur en temps utile.

Quand le délai de livraison expire un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain.

b) Lorsque l'exécution d'une fourniture comporte deux délais, l'un de présentation en recette technique, l'autre de livraison à destination, il est fait le cas échéant déduction, sur le retard à la livraison, du retard que l'Administration aurait apporté à faire la recette technique.

c) En cas d'événement imprévu, le délai imparti à un fournisseur ou à l'Administration pour y remédier commence à courir le lendemain du jour où il s'est produit, pourvu que ce fait ait été notifié à la partie intéressée ou ait été connu d'elle.

Article 61

Retards.

En cas de dépassement des délais de livraison fixés par le marché, le fournisseur est passible de pénalités par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Sont toutefois neutralisés pour l'application des pénalités :

a) La durée des sursis de livraison ou des prolongations de délai d'exécution octroyés au fournisseur par l'autorité compétente dans les conditions déterminées aux articles 62 et 63 ci-après ;

b) Les retards imputables à l'Administration.

Article 62

Sursis de livraison. - Prolongation du délai d'exécution.

Si une cause étrangère à la volonté du fournisseur met obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, l'Administration peut, sur la demande du fournisseur et suivant le caractère des faits ou événements signalés, accorder un sursis de livraison ou une prolongation du délai d'exécution.

1° Sursis de livraison.

Un sursis de livraison peut être accordé au fournisseur sur sa demande lorsqu'en l'absence de faute de sa part :

a) Des événements étrangers à la technique même de l'exécution et n'ayant pas tous les caractères de force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans les délais contractuels ;

b) Le fournisseur rencontre dans la mise au point d'un appareil nouveau ou dans l'exécution d'une fabrication nouvelle des difficultés exceptionnelles d'ordre technique, d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat.

Ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, le sursis de livraison a pour effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard de livraison ainsi que la menace de résiliation pour inexécution. Le fournisseur ne peut en aucun cas l'invoquer pour prétendre à une modification des prix du marché et notamment à l'application des clauses de révision de prix au-delà du délai contractuel primitif.

Ce sursis sera résilié de plein droit si le fournisseur n'a pas livré à l'expiration de ce nouveau délai.

2° Prolongation du délai d'exécution.

Lorsque le marché contient une clause de révision de prix, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au fournisseur sur sa demande appuyée de justifications, lorsqu'en l'absence de faute de sa part, le fait de l'Administration contractante ou des événements de force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans le délai contractuel et sont ainsi de nature à entraîner inévitablement un retard de livraison.

Dans ce cas, sans que les prix de base puissent être modifiés, le nouveau délai d'exécution sera pris en considération pour la détermination des prix définitifs des fournitures ou des fabrications. Cette détermination sera effectuée par application de la clause de révision de prix initialement prévue au contrat, clause éventuellement modifiée pour tenir compte des approvisionnements réalisés ou des dépenses de main-d'oeuvre effectuées.

Article 63

Conditions d'octroi des sursis de livraison et des prolongations de délai d'exécution.

Pour pouvoir éventuellement bénéficier des dispositions du précédent article, le fournisseur doit d'abord signaler les causes du retard, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans le délai de quinze jours francs après leur intervention et par lettre recommandée adressée à l'autorité administrative chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

Les demandes de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution doivent ensuite être adressées, suivant la même procédure au moins un mois avant la date d'expiration du délai contractuel de livraison. Toutefois, si la cause du retard survient moins de trente jours avant cette date, les demandes doivent être adressées au plus tard un mois après l'intervention de ladite cause.

Au vu des justifications présentées par le fournisseur, et éventuellement vérifiées par elle, l'Administration détermine la durée du sursis de livraison ou de la prolongation du délai d'exécution qu'elle accorde.

Aucune demande de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution ne peut être prise en considération pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel ou de ce délai éventuellement prolongé.

CHAPITRE III

DES RECETTES

Article 64

Délais de présentation en recette.

La date de présentation en recette d'une fourniture est celle à laquelle toutes épreuves de recette peuvent commencer. Elle est, en principe, pour les fournitures comportant des analyses ou recettes techniques, celle indiquée dans la demande de recette adressée par le fournisseur.

En conséquence, si la nature des épreuves nécessite des travaux, installations, vérifications ou autres opérations préalables incombant au fournisseur, leur exécution doit être achevée avant la date de présentation en recette.

Dans le cas contraire, l'Administration rectifie d'office la date de présentation annoncée.

Les opérations de recette doivent être entreprises par l'Administration dans un délai maximum de 10 jours francs à partir de l'envoi, par le fournisseur, de l'avis de présentation en recette. Il est tenu compte, le cas échéant, sous forme de l'octroi d'un délai supplémentaire en faveur du fournisseur, des retards apportés par l'Administration à ces opérations.

En principe, la totalité des objets compris dans une même commande et livrables à la même époque doit être présentée en recette en même temps, à moins que l'importance de la recette à effectuer n'en justifie le fractionnement, ce dont l'autorité chargée du contrôle de la fabrication reste seule juge.

Article 65

Convocation du fournisseur.

A l'effet de pouvoir assister aux opérations de recette, aux épreuves, ainsi qu'aux constatations de pesées et mesurages, les fournisseurs ou leurs représentants sont prévenus de la date exacte à laquelle la recette commencera.

Lorsque, ayant été prévenus, les fournisseurs ne se sont pas présentés, leur absence ne peut arrêter ni suspendre aucune opération et ils ne sont pas admis à réclamer contre les constatations de quantités, mais ils conservent le droit de faire appel de la décision de rejet de l'autorité chargée de la recette. La Commission de recette délibère toujours hors la présence des fournisseurs. Elle peut toutefois, le cas échéant, les faire appeler devant elle pour leur demander toutes explications relatives à leurs fournitures.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal qui doit indiquer, s'il y a lieu, les motifs du rebut, de l'ajournement ou des réfections prescrites et, le cas échéant, les réserves du fournisseur.

Article 66

Commissions de recette. - Attributions.

A leur livraison, les fournitures font l'objet d'opérations de recette en qualité et en quantités afin de constater qu'elles satisfont bien aux conditions des marchés.

Ces opérations peuvent comporter des recettes techniques et des recettes définitives sous réserve du jeu des clauses de garantie, s'il en est prévu.

Elles sont faites par les commissions ordinaires des recettes dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet des articles 32, 33 et 34 de l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation de la comptabilité des matières appartenant aux territoires de l'A. E. F.

Article 67

Procédure de la recette technique.

La commission de recette, ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité, soit dans les usines, magasins ou chantiers du fournisseur, soit en tout autre lieu désigné par l'Administration.

Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier, ou de rejet, qui est transmis à la Commission pour décision.

Lorsque les clauses particulières spécifient que l'examen de la qualité de la fourniture sera opéré en dehors de l'usine du fournisseur, celui-ci est tenu de présenter les matières

et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Il doit, en conséquence, effectuer à ses frais et risques l'arrimage et, s'il y a lieu, le déballage des objets suivant les indications qui lui sont données.

Les avaries qui ont pu se produire, soit en cours de transport jusqu'au lieu de la remise définitive, soit au cours des opérations précitées, restent entièrement à sa charge.

La Commission de recette doit se borner à appliquer les clauses particulières et non les interpréter. Cette interprétation appartient seulement à l'autorité qui a approuvé le marché dans le cas où le fournisseur use de la faculté d'appel.

A défaut de stipulations précises dans le marché, l'autorité chargée des vérifications peut prescrire les essais et les expériences normalement en usage dans la profession, à faire subir aux matières ou objets, compte tenu de leur emploi connu ou probable. Elle n'est pas tenue de poursuivre les épreuves après la constatation d'un premier motif de rebut. Dans ce cas, elle indique dans son procès-verbal les essais auxquels elle a procédé.

Article 68

Décisions.

En matière de recette technique, la Commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la fourniture :

Elle accepte en qualité la fourniture et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

Elle constate que la fourniture n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la fourniture soit représentée après bonification ou réparation, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la fourniture est notifié au fournisseur par lettre recommandée s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

Lorsque la Commission de recette s'est prononcée pour une bonification, une mise en réparation ou une réfaction et si le fournisseur est présent, ce dernier doit faire connaître immédiatement son acceptation ou son refus. S'il n'assiste pas ou n'est pas représenté, les conclusions motivées de la Commission lui sont notifiées par lettre recommandée. Il est tenu de faire connaître sa réponse dans les six jours. Faute par lui de répondre dans ce délai, la fourniture est considérée comme définitivement rejetée.

Article 69

Rejet définitif des fournitures.

Dans le cas où les clauses particulières du marché stipulent que les matières ou objets rejetés doivent être marqués d'un signe de rebut, ce signe est déterminé par le marché ou, à défaut, par l'agent réceptionnaire ou la Commission de recette.

Lorsque ces matières ou objets, bien que non conformes aux stipulations du marché, sont reconnus cependant d'une qualité intrinsèque suffisante pour répondre aux besoins du commerce ou de l'industrie, l'Administration peut s'abstenir de faire apposer un signe de rebut.

Les matières ou objets définitivement rejetés doivent être enlevés par le fournisseur dans le délai fixé par le marché ou, à défaut de stipulations à cet égard, dans un délai de huit jours, à compter du lendemain du jour où le rejet a été notifié au fournisseur.

En cas de non enlèvement dans ce délai, l'Administration peut y faire procéder aux frais et risques du fournisseur.

Le remplacement des articles rejetés doit être effectué dans le délai fixé par le marché ou, à défaut, par l'autorité compétente et sous les mêmes pénalités de retard.

Si les objets présentés en remplacement sont rejetés à titre définitif, l'autorité compétente peut, soit décider qu'il sera procédé ailleurs à l'achat, aux frais et aux risques du fournisseur, des quantités rejetées, soit prononcer la résiliation du marché, en totalité ou en partie, avec ou sans saisie totale ou partielle du cautionnement.

Tous les frais qui, d'après les stipulations du marché ou en vertu des dispositions du cahier des clauses et conditions générales, auraient été supportés par l'Administration doivent être, en cas de rejet de livraison, remboursés par le fournisseur dans la proportion des quantités rejetées.

Article 70

Modification et mise en réparation.

En cas de non acceptation de la fourniture, lorsque la bonification ou la mise en réparation de tout ou partie de celle-ci a été proposée par la Commission, l'autorité compétente fixe le délai dans lequel les matières ou objets bonifiés ou réparés doivent être représentés à l'examen de la Commission. Il est fait mention de ce délai dans le procès-verbal et, le cas échéant, dans la notification par lettre recommandée prévue à l'article 68 ci-dessus. La simple échéance du terme constitue le fournisseur en demeure.

Les travaux de bonification ou de réparation ne peuvent être effectués dans l'intérieur des magasins de l'Administration qu'en vertu d'une autorisation spéciale de celle-ci.

Le retard apporté dans la présentation en recette des matières ou objets bonifiés ou réparés rendent les fournisseurs passibles des pénalités prévues pour le remplacement des rebuts.

Article 71

Réfaction.

La réfaction consiste dans l'obtention d'un rabais sur le prix fixé au contrat. Des avantages supplémentaires non prévus au marché peuvent en tenir lieu.

Une fourniture non conforme aux spécifications techniques du marché ne peut être admise sous réserve de réfaction que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire autrement aux besoins extrêmement urgents de l'Administration et que la fourniture rebutée peut néanmoins être utilisée sans inconvénients sérieux ;

2° Lorsque la fourniture rebutée est cependant d'excellente qualité et peut répondre aux besoins de l'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, la Commission de recette ou une commission extraordinaire désignée à cet effet propose à l'autorité compétente, sur l'avis du service intéressé, de subordonner l'admission de la fourniture à l'acceptation par le fournisseur d'une réfaction dont elle fixe les modalités.

Article 72

Frais d'essais. - Consommations pour épreuves.

Les frais d'essais et d'expériences effectués pour la recette technique sont, en principe, à la charge du fournisseur. Il en est de même des matières destinées aux épreuves. Le marché peut cependant prévoir des dérogations à ce principe.

Toutefois, lorsque la fourniture fait l'objet d'un rejet définitif, ces frais doivent toujours rester à la charge du fournisseur.

Le procès-verbal de recette constate les quantités utilisées pour les essais.

S'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières et objets appartenant à l'Administration, les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves sont rendus au fournisseur à condition qu'il en fasse la demande dans un délai maximum de 10 jours.

Article 73

Constataion des poids et des quantités.

A moins de stipulation spéciale du marché, les procédés de constatation des quantités sont déterminés par la Commission de recette elle-même.

Celle-ci peut se borner à statuer sur la qualité des fournitures livrées, sans en constater les quantités séance tenante.

Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite après acceptation de la qualité. Si, au cours de cette opération, quelques-uns des articles sont trouvés défectueux, la Commission de recette est appelée à les examiner de nouveau pour prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesée, ces pièces doivent être signées par le fournisseur ou son représentant. Si ce dernier refuse la signature, mention en est portée sur le procès-verbal.

Article 74

Recette définitive.

La Commission de recette, après vérification des quantités, et au vu du procès-verbal de recette technique, se prononce sur l'admission en recette définitive conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Lorsque les quantités n'ont été vérifiées que par épreuves partielles ou par sondage, le fournisseur reste comptable des manquants dûment constatés, à l'arrivée des marchandises, dans les colis intacts extérieurement.

Article 75

Droit de recours des fournisseurs.

Les fournisseurs qui croient devoir réclamer contre un rebut prononcé en vertu de l'article 69 peuvent adresser un recours au chef du service dont dépend la passation du marché, en vue d'un nouvel examen de la fourniture.

Pour être recevable, la requête doit parvenir dans les six jours qui suivent la notification verbale ou écrite du rebut.

Le recours fait à l'autorité compétente est suspensif du délai stipulé pour l'enlèvement et le remplacement des matières et objets rebutés.

Article 76

Commission extraordinaire de recette.

En cas de recours, l'autorité compétente fait procéder à un nouvel examen des quantités rebutées par une commission extraordinaire de recette dont elle fixe la composition dans chaque cas particulier sous la réserve qu'aucun membre de la commission ordinaire de recette n'en fasse partie.

L'autorité compétente peut, si elle le juge utile, adjoindre à la commission un expert de son choix et autoriser le fournisseur à désigner un second expert.

Les deux experts font partie de la commission avec voix délibérative.

La commission extraordinaire a le droit absolu de s'éclairer en faisant subir aux matières ou objets soumis à son examen telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaires, sans être liée à cet égard par les épreuves antérieures.

Lorsque la commission envisage l'acceptation des fournitures avec réfaction, elle est libre de proposer toutes épreuves spéciales, même non prévues, qu'elle estimerait nécessaires.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent article, les dispositions concernant le fonctionnement des commissions ordinaires de recettes sont applicables aux opérations des commissions extraordinaires.

En cas d'acceptation de la fourniture par la commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante et le procès-verbal des opérations tient lieu de procès-verbal de recette pour la qualité.

La commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur.

Dans ce cas, elle fixe le délai accordé pour la réparation et statue après que celle-ci a été effectuée.

Si le fournisseur refuse son assentiment à la mise à réparer ou à bonifier demandée, la fourniture est refusée par la commission extraordinaire.

En cas de maintien du rebut, soit immédiatement, soit après mise à réparer ou à bonifier, l'avis motivé de la commission extraordinaire de recette, appuyé de tous les documents utiles, est transmis à l'autorité compétente qui décide en dernier ressort.

Les frais de recours sont à la charge de l'Administration et du fournisseur proportionnellement à la valeur, calculée au prix du marché des quantités en litige admises purement et simplement d'une part, et des quantités rebutées ou ajournées d'autre part. Toutefois, quelle que soit la décision de l'autorité compétente, chaque partie garde à son compte les frais occasionnés par l'expert qu'elle a fait désigner. Dans le cas de maintien définitif du rebut, les autres frais occasionnés par l'instruction du recours, y compris les frais de déplacement de la commission extraordinaire, sont remboursés par le fournisseur.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT

Section I

Payement.

Article 77

Production des factures.

Aussitôt après la livraison, le fournisseur doit adresser au service acheteur ses factures ou mémoires en quatre expéditions, dont un timbré ou plus à la demande de l'Administration.

Passé un délai d'un mois ou éventuellement celui déterminé par le marché, l'Administration peut faire établir d'office, aux frais de fournisseur, le décompte des fournitures.

La non-facturation dans un délai de quatre ans pour les fournisseurs domiciliés en A. E. F. et de cinq ans pour ceux domiciliés hors d'A. E. F. entraîne la déchéance des droits du fournisseur. Ce délai court du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la livraison a été constatée.

Les mémoires ou factures portent en tête le nom et le domicile du fournisseur, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des producteurs, la date et le numéro du marché ou de la commande de référence, les indications permettant le virement des sommes dues à un compte postal ou bancaire. Ils doivent être conformes au modèle joint en annexe.

Ces documents indiquent, conformément aux désignations du marché, la nature, les quantités, le prix unitaire et la valeur totale des matières ou objets délivrés et, s'il y a lieu, le montant des acomptes ou avances précédemment perçus, le montant et la retenue de garantie, de façon à faire ressortir d'une manière apparente le montant global de la fourniture et la somme nette à payer.

En cas de révision de prix, la facture doit reproduire la formule telle qu'inscrite au marché, puis faire mention des différentes valeurs des paramètres et des dates de publication des indices, afin de permettre la vérification de l'ensemble du décompte et de chacun de ses éléments.

Les factures ou mémoires, établis par les soins et aux frais du fournisseur, sont datés, certifiés sincères, arrêtés en toutes lettres et signés par le fournisseur ; ils sont timbrés, selon la législation en vigueur. Ils ne sont pas acquittés.

Article 78

Payement.

Tout marché doit préciser les conditions dans lesquelles il sera payé et désigner le comptable chargé du payement. Celui-ci est, en principe, le comptable supérieur du territoire où le service a été fait, c'est-à-dire où les fournitures ont été réceptionnées.

Le payement ne peut être fait qu'au titulaire du marché ; il doit ainsi y avoir identité entre celui-ci et le titulaire du compte à créditer.

Quand la livraison peut être effectuée par lots, chaque livraison partielle ouvre le droit, sauf stipulation contraire du marché, à un payement égal à la valeur du lot, diminué, s'il y a lieu, de la retenue pour garantie comptable.

Les clauses de payement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison.

Des payements partiels peuvent intervenir, avant livraison ; ils prennent alors le nom d'acomptes ou d'avances et sont accordés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le payement unique, ou le dernier payement pour solde, ne peut intervenir qu'après que le fournisseur est reconnu avoir satisfait à l'ensemble des ses obligations. Procès-verbal en est dressé au plus tard quinze jours après réception de la demande du fournisseur.

Article 79

Payement des acomptes et des avances.

Il peut y avoir payement d'acomptes lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité compétente et dont la propriété a été transférée à l'Administration par application des clauses du marché ou par acte distinct.

Il peut y avoir payement d'avances lorsque les conditions prévues pour le payement d'acomptes ne se trouvent pas réalisées et lorsque, en outre, sont satisfaites les conditions spéciales prévues par le décret du 7 avril 1940, modifié par le décret n° 1052 du 17 août 1950.

Les acomptes et les avances sont accordés :

Soit en exécution des clauses du contrat qui doit préciser les conditions techniques auxquelles leur payement est subordonné ainsi que l'échelonnement et le pourcentage des payements fractionnés ;

Soit sur décision gracieuse de l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du décret du 17 août 1950.

Les versements d'acomptes ont lieu, en principe, tous les trois mois. A défaut d'acomptes susceptibles d'être payés de trois mois en trois mois, les marchés peuvent, à la demande des fournisseurs, contenir des clauses de règlement par avances.

Le service fait, donnant droit à acompte ou à payement pour solde, est constaté par un procès-verbal établi par l'Administration sur la demande du fournisseur et au plus tard quinze jours après réception de cette demande.

Les acomptes ou avances sont stipulés dans la limite des crédits de payement disponibles à la date de la conclusion du contrat primitif ou de ses avenants. Leur imputation sur un exercice se détermine par la date de constatation des conditions mises à leur octroi ou, en cas de retard du fait de l'Administration, par la date à laquelle cette constatation aurait dû obligatoirement intervenir.

Le service fait ne peut ouvrir le droit à payement d'acompte tant qu'il n'a pas atteint la valeur des sommes dont le fournisseur peut être redevable envers l'Administration au titre du même marché, notamment pour avances.

Les acomptes ne peuvent être supérieurs à 80% des droits constatés.

Article 80

Délais de payement.

Le délai de payement court, sauf disposition contraire du marché, de la date de réception de la demande du titulaire, présentée dans les formes exigées et appuyée des justifications nécessaires.

Dans les soixante jours qui suivent la réception de la facture, le titulaire d'un marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les sommes qui lui sont dues ne peuvent lui être payées en tout ou en partie.

Après un délai de trois mois à compter de la même date, tout retard imputable à l'Administration donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires, calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 point.

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des payements, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues pour les versements.

Section II

NANTISSEMENT

Article 81

Nantissement.

Si le fournisseur désire nantir son marché, un exemplaire spécial portant mention de l'enregistrement et destiné à former titre, est établi aux frais du titulaire du marché et lui est remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits lui sont également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le payement est assigné sur la caisse de plusieurs comptables. Le marché doit faire connaître l'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique formant nantissement, ainsi que le comptable chargé du payement et le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements prévus dans les textes ci-après visés.

Après signification d'un nantissement, c'est-à-dire après remise au comptable par le fournisseur de l'exemplaire visé ci-dessus, aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra plus intervenir.

Les dispositions concernant le nantissement sont actuellement soumises, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, aux dispositions du décret du 6 septembre 1938.

CHAPITRE V DES GARANTIES

Article 82

Généralités.

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications publiques ;

Par les titulaires de marchés, pour répondre de leurs engagements, à titre de cautionnement définitif et de retenue de garantie terminale lorsque le marché comporte un délai de garantie.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif et de constituer une retenue de garantie terminale. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Sont dispensées de toute garantie les sociétés d'Etat.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public ou pour les sociétés dont l'Etat détient plus de cinquante pour cent du capital social.

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, les cautions personnelles solidaires ou les transferts de propriété (affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Administration, etc.) qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Il peut être stipulé dans les marchés qu'une retenue sera opérée sur les sommes dues aux fournisseurs à titre de garantie de la qualité, du bon emploi ou de la durée d'utilisation des fournitures livrées.

Cette retenue de garantie devra, en principe, être insérée dans tous les marchés concernant du matériel particulièrement délicat, ou onéreux, ou destiné à une utilisation prolongée ou dont la fourniture a été attribuée à la suite d'un concours.

Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, le paiement pour solde correspondant n'est effectué qu'à l'expiration du délai de garantie et sur le vu du procès-verbal de recette définitive. En l'absence de ce document et si l'Administration n'a pas fait d'observation, le paiement de la retenue est alors effectué dans les trente jours, sur le vu des pièces d'expédition et de l'accusé de réception du destinataire.

En cas de paiement fractionné, chacun des paiements est réduit du pourcentage de la retenue de garantie qui affecte de même les paiements faits au titre de la révision de prix.

L'importance de la retenue est de quatre pour cent au moins et de dix pour cent au plus du montant total de la fourniture.

Dans le cas de constitution d'un cautionnement, le marché peut prévoir que ce cautionnement tiendra lieu de retenue de garantie. Mainlevée n'en est alors donnée qu'à l'expiration du délai fixé. Si la retenue de garantie imposée est susceptible d'atteindre une valeur supérieure au cautionnement définitif, le marché devra prévoir dans quelle condition une garantie supplémentaire sera constituée.

A la retenue de garantie peut être également substituée une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 octobre 1950.

Article 83

Cautions.

Les cautions sont des garanties personnelles par lesquelles un tiers s'engage directement à satisfaire aux obligations d'un débiteur défaillant.

L'Administration exige dans certains cas qu'une caution garantisse les obligations d'un marché de fournitures.

Dans d'autres cas, sans que la caution soit obligatoire, il est permis aux titulaires du marché de substituer aux cautionnements en numéraire une caution personnelle et solidaire.

Ces cautions s'engagent, soit totalement, soit partiellement, en cas de défaillance du fournisseur, à assumer personnellement la charge des obligations financières qui en résultent.

Les cautions doivent toujours s'engager personnellement et solidairement avec le débiteur principal. Elles renoncent au bénéfice de la discussion. Il en résulte que l'Administration peut, en cas de défaillance du fournisseur et sans être obligée de l'actionner préalablement, poursuivre directement la caution et la mettre en demeure d'exécuter ses engagements.

Dans tous les cas où la caution a exécuté les obligations du fournisseur en son lieu et place, elle est subrogée à tous les droits qu'avait l'Administration contre lui, à l'exclusion de ceux exorbitants du droit commun et qui appartiennent en propre à cette dernière en raison de sa nature de personne morale de droit public. Les constitutions de caution exigées par l'Administration n'emportent ni remise d'un gage, ni affectation d'un bien foncier à la garantie des obligations contractées.

L'engagement de la caution résulte d'une déclaration sur papier timbré dans laquelle elle déclare expressément se porter caution personnelle et solidaire du titulaire du marché, soit pour l'ensemble de ses obligations, soit pour une partie seulement, nettement précisée.

Ne peuvent être admis à cautionner que les établissements agréés dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 octobre 1950, modifié par celui du 8 août 1952.

La caution ne peut être libérée de ses engagements qu'après la reconnaissance par l'Administration de l'accomplissement des obligations contractuelles du fournisseur.

En cas de défaillance du fournisseur, la caution doit remplir ses propres obligations après en avoir été mise en demeure par lettre recommandée, sans pouvoir opposer quelque exception que ce soit, notamment celle du bénéfice de discussion.

Les cautions peuvent être substituées au cautionnement provisoire et au cautionnement définitif exigés des soumissionnaires ou des titulaires des marchés. Dans ce cas, elles s'engagent à verser au Trésor, en cas de défaillance du fournisseur, les sommes dont ils pourraient être reconnus débiteurs envers l'Administration, dans la limite du cautionnement auquel elles se sont substituées. La possibilité de substituer une caution au cautionnement résultant de dispositions générales, il n'est pas nécessaire qu'une clause spéciale du marché la mentionne.

La constitution de caution est obligatoire dans le cas de remise au fournisseur du matériel appartenant à l'Administration ou avant tout paiement d'avances. Dans le premier cas, le montant de l'engagement de la caution est égal à la valeur du matériel remis. Dans le second cas, le montant de l'engagement doit être fixé dans les conditions définies par le décret du 7 avril 1940 modifié par le décret du 17 août 1950.

Enfin et par application des dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1950 modifié par celui du 8 août 1952, les cautions peuvent être substituées à la retenue effectuée sur chaque paiement d'acompte conformément à l'article 211 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Article 84

Transferts à l'Administration.

Le contrat doit, en principe, spécifier qu'en contre-partie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements et des produits intermédiaires correspondants sera transféré à l'Administration.

En cas de transfert de propriété à l'Administration d'approvisionnements ou de produits intermédiaires en dépôt chez le titulaire du marché, celui-ci non seulement supporte la responsabilité légale du dépositaire, mais aussi répond de la perte par cas de force majeure.

Le transfert de propriété ne préjuge pas la décision finale qui sera prise par l'Administration quant à l'acceptation des travaux ou des fournitures. En cas de perte avant livraison ou de rebut, le transfert de propriété est résolu de plein droit et le titulaire devient de nouveau débiteur des acomptes.

Des marques apparentes attestant la propriété de l'Administration doivent être apposées sur les approvisionnements en dépôt chez le titulaire. L'Administration contractante, si elle le juge nécessaire, peut exiger qu'il en soit de même, dans les mêmes conditions, pour les produits intermédiaires.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

Article 85

Constatation des manquements.

En cas de retards ou de manquements dans l'exécution d'un marché de fournitures, tous ces faits doivent faire l'objet de constatation qui sont enregistrées et notifiées au fournisseur.

En cas de manquements réitérés aux engagements pris, et après mise en demeure du fournisseur de remplir ses obligations dans un délai maximum de dix jours, l'autorité compétente peut, soit prendre toute mesure de contrainte prévue par le présent texte pour assurer l'exécution de la fourniture ou du service, soit résilier le contrat et passer un nouveau marché.

Dans ce dernier cas, elle peut décider la mise à la charge du fournisseur défaillant des conséquences financières du nouveau marché.

L'autorité compétente peut, de plus, opérer la saisie totale ou partielle du cautionnement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux conformément aux dispositions du code pénal relatives aux fournitures.

Article 86

Pénalités pour retards.

Le fournisseur est passible de pénalité en cas de dépassement des délais fixés par le marché, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités sont encourues jusqu'au jour inclus où le fournisseur remplit son obligation.

Toutefois, dans leur calcul, il est fait déduction de la durée des sursis de livraison ou des prolongations de délais éventuellement accordés en vertu de l'article 62.

En ce qui concerne les marchés dans lesquels il est prévu des commandes ou des livraisons périodiques, ainsi que les marchés comportant plusieurs lots, les pénalités sont réglées par commande, par livraison ou par lot.

L'Administration communique le décompte des pénalités au fournisseur, qui est admis à présenter des observations.

Article 87

Quotité et décompte des pénalités.

a) Les pénalités fixes ou variables applicables en cas de retard de livraison sont déterminées par les conditions particulières de chaque marché en tenant compte de la nature de la fourniture et de son degré d'urgence. Elles peuvent être progressives.

b) A défaut de stipulation à cet égard et si le marché se réfère simplement aux conditions générales, les dispositions suivantes sont appliquées :

Il est opéré sur la valeur de la livraison, éventuellement après révision du prix, une retenue de 0,25 pour 1.000 par jour de retard pendant une durée inférieure au 1/6 du délai contractuel de livraison, de 0,50 pour 1.000 du 1/6 au 1/3 de ce délai, et de 1 pour 1.000 pour tout retard au-delà soit du tiers du délai contractuel de livraison, soit de 3 mois (1).

Cette valeur sera celle de la fourniture totale, s'il s'agit d'une fourniture qui n'est utilisable qu'après livraison complète et le retard sera calculé conformément aux dispositions des articles 59 b, 60 et 86.

Si, au contraire, les livraisons partielles sont utilisables séparément, la valeur à prendre pour base de calcul de la pénalité sera celle de la fraction de ladite livraison restée inutilisable par suite du retard apporté à la compléter, et le retard sera calculé conformément aux dispositions des articles 59 c, 60 et 86.

S'il s'agit d'une livraison admise avec réduction de prix, la retenue à opérer est calculée sur le prix fixé au marché ;

(1) EXEMPLE :

Pour un retard de 83 jours sur un délai contractuel de 60 jours :

10 jours à 0,25/1.000 ;

10 jours à 0,50/1.000 ;

63 jours à 1/1.000.

Pour un retard de 120 jours (soit plus de 3 mois) sur un délai contractuel de 300 jours :

50 jours à 0,25/1.000 ;

40 jours à 0,50/1.000 (50 jours + 40 jours = 3 mois) ;

30 jours à 1/1.000.

c) La pénalité est appliquée d'office au moment de la liquidation de la fourniture, sauf le cas d'exonération ;

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables tant aux livraisons premières qu'aux remplacements des rebuts et aux présentations en recette après bonification ou réparation.

Chaque retard entraîne une pénalité distincte.

Article 88

Exonération des pénalités.

Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements de force majeure peuvent être invoqués par le fournisseur avant l'expiration des délais contractuels de livraison. Il appartient à celui-ci de faire la preuve du caractère de force majeure de ces empêchements.

La Commission de recette ou le service technique réceptif formule son opinion sur les justifications produites qui figurent au procès-verbal ou lui sont annexées.

L'Administration apprécie la valeur des excuses alléguées et l'autorité compétente, après avis de la commission ou du service intéressé, prononce, s'il y a lieu, l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

La décision d'exonération totale ou partielle ne peut, en tout cas, intervenir qu'après que la fourniture a été livrée en totalité.

Article 89

Recouvrement des pénalités et des débets.

Le montant de la pénalité encourue est acquitté par le versement au Trésor au titre des recettes des produits divers du budget qui supporte la dépense ou du budget général si la fourniture est imputable à un programme des plans d'équipement.

Les pénalités font toujours l'objet d'un ordre de recette et ne peuvent, en aucun cas, être précomptées d'office par l'ordonnateur.

Le recouvrement est poursuivi par les comptables du Trésor sur les titulaires des marchés et leurs débiteurs solidaires.

Les cautionnements définitifs peuvent être appliqués à l'extinction des dettes ainsi constatées dans les mêmes conditions.

Article 90

Résiliation des marchés.

Les marchés peuvent être résiliés par l'autorité compétente, sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité et sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables, dans les cas suivants :

1° Après mise en demeure :

Lorsque le fournisseur a déclaré ne pas pouvoir exécuter ses engagements dans le délai qui lui était notifié ou lorsqu'il ne s'en est pas acquitté dans les mêmes délais.

Le délai supplémentaire accordé aux fournisseurs dans la mise en demeure avant résiliation est en principe de dix jours.

2° Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

Lorsque les livraisons ont donné lieu à des rebuts dans une proportion supérieure au quart de la fourniture ;

Lorsqu'une société a modifié sa constitution sans l'accord de l'Administration ;

Lorsque le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de son marché, notamment sur la nature, la quantité ou la qualité des fournitures ;

Lorsqu'il a été contrevenu aux clauses concernant la conservation du secret et aux dispositions de la loi sur l'espionnage, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ;

En ce qui concerne les marchés de denrées alimentaires, lorsque le fournisseur a été exclu de toute participation aux marchés, à la suite d'une condamnation encourue à l'occasion d'un autre marché de denrées alimentaires ou à la suite d'une condamnation encourue pour fraude ;

En cas de décès ou de disparition, lorsque la bonne exécution du marché était liée à la capacité personnelle du titulaire du contrat.

Sauf dans les deux derniers cas, la résiliation n'intervient qu'après que le fournisseur a été mis à même de présenter ses observations.

La résiliation d'un marché de fourniture peut être prononcée avec exécution aux frais et risques du fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 91 ci-après.

En cas de résiliation du marché, l'Administration peut exiger :

Soit la restitution immédiate des matériels, matières et objets lui appartenant, remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations contractuelles et encore inutilisées dans l'exécution des fournitures ;

Soit, lorsqu'ils ne peuvent être représentés, le remboursement immédiat de leur valeur.

Toutefois l'Administration peut accorder un délai soit pour la restitution, soit pour le remboursement, sous réserve de la constitution par le titulaire du marché d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui pour la totalité de la valeur de remboursement, compte tenu des hausses éventuelles de prix.

Article 91

Marchés aux frais et risques des fournisseurs défaillants.

En cas d'inexécution de la fourniture, lorsqu'il est nécessaire de procéder à la passation d'un nouveau marché, celui-ci peut être passé aux frais et risques du titulaire, sur décision qui lui est notifiée par l'autorité compétente, après résiliation du contrat en cours.

Sauf dans le cas d'urgence, le nouveau marché doit faire l'objet d'une publicité.

L'exécution de la fourniture aux frais et risques du fournisseur peut revêtir l'une des formes suivantes :

Achat effectué par l'Administration ;

Exécution par les moyens propres de l'Administration.

Le fournisseur défaillant n'est admis à prendre part ni directement, ni indirectement au marché passé pour l'exécution du service ou des fournitures qu'il a laissés en souffrance.

Les frais occasionnés sont précomptés sur les mandats des sommes dues au fournisseur défaillant.

En cas d'insuffisance, un ordre de recette est émis contre le fournisseur défaillant et le recouvrement en est poursuivi selon les formes prévues par les articles 195 à 198 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Article 92

Primes d'avance.

Dans les cas d'urgence, et lorsque l'Administration désire inciter les fournisseurs à une rapidité d'exécution supérieure à celle fixée au marché, celui-ci peut comprendre une clause particulière accordant des primes en cas d'avance notable sur la date de livraison convenue.

Le tarif, en principe progressif, est établi lors de la conclusion du contrat.

NOTA.

I. — Lorsqu'une révision de prix est prévue, la facture peut être distincte, mais doit reproduire la formule telle qu'inscrite au marché puis faire mention des différentes valeurs des paramètres et des dates de publication des indices.

II. — A la facture doivent être joints :

a) Le procès-verbal de recette technique ;

b) La note acquittée des frais d'emballage et divers, s'il y a lieu. Si le fournisseur a emballé lui-même, sans que cette opération soit comprise dans le prix principal, il en produira le décompte ;

c) Le récépissé d'expédition (dans le cas d'expédition par paquets poste recommandés, la facture doit indiquer le numéro et la date de l'envoi qui figurent sur le registre spécial délivré par l'Administration des P. T. T.) ;

d) S'il y a lieu, le bulletin d'assurance, délivré par l'assureur, dont le montant devra correspondre exactement avec le montant acquitté de la prime facturée.

Le remboursement des frais d'emballage, de port et d'assurance peut cependant être effectué sur le vu de quittances ou en portant sur la facture la mention de paiement par chèque signée par l'emballer, le transporteur ou l'assureur.

FACTURE

RÉFÉRENCES :

De l'Administration : Territoire :
Service destinataire :
Budget :
Exercice :

Du fournisseur :

(1) Marché } N° du
Commande }

Objet du marché ou de la commande (1) :

Doit

A (2)

(3)

(4)

TOTAL en francs.

Certifiée sincère et véritable la présente facture, établie en exemplaires, arrêtés à la somme de (5).

Règlement par virement au compte de (6)

à (7)

Compte n°

A (8)

, le (9)

(10) :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Raison sociale en toutes lettres du fournisseur, numéro d'immatriculation au registre de commerce ou indication de la dispense d'inscription, numéro d'immatriculation au registre des métiers ou au répertoire des producteurs, adresse du fournisseur. (Il est rappelé qu'il doit y avoir concordance absolue entre la raison sociale figurant sur la facture, la dénomination du fournisseur inscrite au marché ou à la commande et l'intitulé du compte postal ou bancaire.)

(3) La facturation doit être faite par articles suivant l'ordre établi dans le marché ou la commande et employer les dénominations qui y sont portées. Elle doit indiquer les quantités et les prix unitaires, les numéros et dates des décrets ou arrêtés relatifs aux prix facturés. Elle doit préciser si l'emballage est compris et le lieu de livraison ou, séparément, les frais d'emballage et de transport.

(4) Détail des avances et acomptes éventuellement perçus, ainsi que de la retenue de garantie s'il y a lieu. Leur montant global sera déduit du prix de la fourniture, de manière à faire apparaître le montant net de la somme à payer.

(5) Total en lettres.

(6) Nom du titulaire du compte.

(7) Etablissement financier (indiqué au marché ou à la commande) dans les écritures duquel le fournisseur demande que le virement soit effectué : banque, compte courant postal, etc.

(8) Lieu de facturation.

(9) Date.

(10) Signature du fondé de pouvoir du fournisseur qui doit être, en principe, le même que le signataire du marché. Cette signature est obligatoire. Toute facture non signée est considérée comme nulle.

1082/D. G. F./B. E. — ARRÊTÉ abrogrant l'arrêté n° 3032 du 27 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2635/D. G. F.-6 du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté n° 3032/D. G. F.-6 du 27 septembre 1951 modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3032/D. G. R.-6 du 27 septembre 1951 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICE JUDICIAIRE

950/s. J. — ARRÊTÉ portant désignation des assesseurs à la Chambre d'homologation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mars 1936 réorganisant la Justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941, notamment en son article 36, § 5 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme assesseurs de la Chambre d'homologation (Justice indigène en matière civile), les personnes dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

MM. Louzala (Daniel), moniteur supérieur ;
Balaga (Jean), comptable.

Assesseurs suppléants :

MM. Kongo Bacougni, commis des Services administratifs et financiers ;
Milapie (Yves), commis des Services administratifs et financiers.

Art. 2. — Les arrêtés antérieurs portant désignation des notables membres de la Chambre d'homologation sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2898/D. P. L. C.-1. — ARRÊTÉ portant modification de la répartition des logements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 212 du 19 janvier 1953 portant répartition des logements entre services ;

Sur proposition ou avec accord des chefs de service intéressés ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 212 du 19 janvier 1953 est modifié comme suit :

RAYER		AJOUTER	
N°	NOMBRE de pièces	N°	NOMBRE de pièces
<i>Services d'Administration générale</i>			
B 10 d	1 P	B 19 b	1
H 27 d	1 P	D 22 b	3
I 37 b	1	H 27 f	1 P
O 35 g	3	R 2	1 R
R 2 k	1 P		
<i>Direction générale des Finances</i>			
B 19 a	1	B 16	3
I 17	2 P	H 42	2
I 32	3	I 12	2 P
I 40 c	3	O 14	2
O 35 f	3	O 19	3
O 38 b	3	S 13 a	2
<i>Direction du Contrôle financier</i>			
B 17	3	B 29	3
<i>Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses</i>			
D 22 b	3	D 25 b	3
<i>Inspection générale de l'Enseignement</i>			
B 10 a	1 P	B 10 f	1 P
B 10 b	1 P	B 40 g	1 P
B 33	3	D 45	2
I 26 b	1	I 17	2 P
		O 40 c	3
<i>Service judiciaire</i>			
B 16	3	I 32	3
B 27 a	1	O 2	2
I 12	2 P	S 18	3
<i>Direction des Postes et Télécommunications</i>			
I 14	2 P	H 2 a	2
R 2 o	1 R	J 6 a	3
		J 6 b	3
		N 6	3
		R 2 k	1 R
<i>Direction générale de la Santé publique</i>			
B 10 f	1 P	B 10 a	1 P
B 10 g	1 P	B 10 b	1 P
B 19 b	1	B 33	3
H 27 f	1 P	H 27 d	1 P
O 40 c	3	I 37 b	1
R' 3 b	2	S 20 a	2
T 2 b	2	T 3 b	2
<i>Direction générale des Services de sécurité</i>			
O 14	2	O 35 f	3
O 19	3	O 38 b	3
S 14 a	2	S 15 a	2
<i>Direction générale des Travaux publics</i>			
B 29	3	B 17	3
H 42	2	B 19 a	1
O 2	2	B 27 a	1
S 13 a	2	I 26 b	1
S 15 a	2	I 40 c	3
S 13	3	R' 3 b	2
S 20 a	2	S 14 a	2
T 3 b	2	T 2 b	2
		T 7	3
		T 8	3
		T 9	3
		T 10	2
		T 11	3
<i>Trésorerie générale</i>			
H 2 a	2	B 10 d	1 P
		I 14	2 P

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CHAMBON.

—o—

941/L. C.-4. — ARRÊTÉ portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. et notamment l'article 2, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté général du 16 mai 1936 portant application des dispositions du décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et la publication des textes réglementaires en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} juin 1936, page 578),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les lois, décrets, arrêtés et décisions promulgués par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ainsi que les textes réglementaires édictés par les chefs de territoire seront applicables dans les conditions suivantes :

A Brazzaville, le jour de la parution du *Journal officiel* de l'A. E. F.

Dans les territoires, les régions et les districts autonomes, le lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de ces circonscriptions.

Les actes réglementaires édictés par les chefs de région, les chefs de district autonome et les administrateurs-maires sont applicables le jour de leur publication par voie d'affiche ou par tout autre moyen approprié, au chef-lieu de la circonscription territoriale considérée.

Art. 2. — La date de la parution du *Journal officiel* à Brazzaville ou de son arrivée dans les chefs-lieux de territoire de région ou de district autonome est établie officiellement par la constatation qui en est faite par le directeur du Cabinet du Gouvernement général, les chefs de territoire et les chefs de région ou de district autonome, sur un registre spécial coté et paraphé par leurs soins.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 16 mai 1936 susvisé, est rendu exécutoire et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

942/L. C.-4. — ARRÊTÉ fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817 concernant la promulgation des lois et ordonnances ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Vu le décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'urgence, et dans les circonstances exceptionnelles, les décrets, arrêtés, décisions promulgués par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., peuvent être publiés par voie d'affiches ou tout autre moyen approprié.

Ils sont dans ce cas exécutoires dans l'ensemble du ou des territoires considérés le jour de leur publication au chef-lieu de ce ou ces territoires.

Dans les mêmes circonstances, les lois promulguées par le Gouverneur général peuvent être publiées par des voies identiques ; elles sont, dans ce cas, exécutoires le jour de leur publication dans l'ensemble des territoires qu'elles intéressent. Cette publication doit être effectuée à l'échelon district inclus.

Art. 2. — La date de publication des textes visés à l'article précédent est établie selon la procédure ci-après indiquée :

a) En ce qui concerne les décrets, arrêtés et décisions, par les chefs du ou des territoires intéressés, sur un registre coté et paraphé par leurs soins. L'enregistrement sur place et l'affichage ou tout autre mode de publication sont constatés par procès-verbal, dont copie est aussitôt transmise par le chef de territoire au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, à titre de compte rendu ;

b) En ce qui concerne les lois, par la constatation qui en est effectuée dans des formes analogues par les autorités chargées de la publication. Le procès-verbal prévu à l'alinéa précédent est adressé à titre de compte rendu au chef de territoire.

Art. 3. — La procédure instituée à l'article précédent, paragraphe a, pour la publication des décrets, arrêtés et décisions promulgués par le Gouverneur général, peut être également employée par les chefs de territoire pour la publication d'urgence des actes réglementaires pris par eux en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 16 mai 1936 susvisé, est rendu exécutoire et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

ADDITIF N° 888/D. P. L. C. du 17 mars 1954 à l'arrêté n° 563/D. P. L. C.-1 du 16 février 1954 fixant la liste des candidats autorisés à concourir le 29 mars 1954. (*J. O. A. E. F.* du 15 février 1954, page 423.)

Art. 2. — Centre A. — Brazzaville.

Ajouter : Lutz (Wilfried).

Centre E. — Libreville.

Ajouter : Many (Jean).

(Le reste sans changement.)

1046/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets 51-509 et 511 du 3 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles II et 12 de l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. II (nouveau). — Pour la constitution initiale du présent cadre, et pendant une durée maximum de trois ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, les agents contractuels ou auxiliaires réunissant au moins trois ans de service dans les Trésoreries d'A. E. F. pourront être intégrés :

1° Dans le corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

S'ils occupent un emploi correspondant aux emplois dudit corps, sous réserve des conditions suivantes :

Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme jugé équivalent par instructions ministérielles ;

Avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel dont le programme est le même que celui fixé en annexe 2-D.

Les comptables adjoints nommés en cette qualité en application du § 2 du présent article pourront également être intégrés dans le corps des comptables après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu ci-dessus.

2° Dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

S'ils occupent un emploi correspondant aux emplois dudit corps sous réserve des conditions suivantes :

Posséder les qualités professionnelles pour tenir ces emplois ;

Avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel dont le programme est le même que celui fixé en annexe II B.

La limite d'âge exigée des candidats à l'un ou l'autre des examens professionnels est fixée à 35 ans au plus à la date de l'examen, augmentée de la durée des services validables accomplis comme contractuels ou auxiliaires.

Art. 12 (nouveau). — Les candidats reçus à l'examen professionnel donnant accès au corps des comptables sont dispensés du stage et nommés par arrêté du chef de la Fédération en qualité de comptable adjoint 2^e classe 1^{er} échelon.

Les candidats reçus à l'examen professionnel donnant accès au corps des comptables adjoints seront dispensés du stage et nommés par arrêté du chef de la Fédération en qualité de comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les nominations prévues ci-dessus sont prononcées après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ou son délégué.

Membres :

Le trésorier général de l'A. E. F. ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle financier ou son représentant ;

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;

Deux représentants du personnel désignés par le trésorier général de l'A. E. F.

Toutefois, la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaires ou contractuels pourra après avis de cette commission être comptée pour les 2/3 de sa valeur pour des franchissements d'échelon, dans la limite maximum de 3 échelons, à la condition que les services pris en compte aient été accomplis dans un emploi relevant du cadre dans lequel s'effectue l'intégration.

Art. 2. — Le programme de l'examen professionnel prévu pour l'emploi de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon est celui prévu à l'annexe 2 D de l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 17 juillet 1953.

Le programme de l'examen professionnel prévu pour l'emploi de comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est celui prévu à l'annexe 2 B de l'arrêté n° 2338/D. P. L. C.-5 du 17 juillet 1953.

Art. 3. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

922/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité pour perte d'objets recommandés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 fixant les taxes postales applicables dans le régime international au départ de l'A. E. F. ;

Vu l'article 70 de la Convention postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité pour perte d'objets recommandés est fixé à 1.425 francs par objet dans le régime international.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, applicable à partir du 1^{er} mai 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

893/I. G. T./L. S. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté général n° 3899/I. G. T./L. S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1720.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

DIVERS

— Par arrêté n° 880/D. G. F. du 17 mars 1954, une caisse d'avance de quarante mille francs C. F. A. (40.000), est créée à la direction du Service météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville pour règlement des menues dépenses de cette direction.

M. Sire (Jean), ingénieur des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Le mandatement correspondant imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 18, article 2, rubrique 1, sera assuré par les soins de la direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 930/D. F. P. T. du 20 mars 1954, M. Vidal (Georges-Zéphirin), assurant les fonctions de receveur des Postes et Télécommunications au bureau de Lambaréné (Gabon), est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de quatre-vingt-huit mille cent trente-quatre francs (88.134 francs), montant du déficit apparu dans sa caisse à la suite des rectifications d'écritures prescrites par le centre de contrôle des articles d'argent de Paris pour redresser les faux commis par M. M. Nzogho, ex-commis adjoint stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

— Par arrêté n° 979/D. G. T. P. du 25 mars 1954, la société « Cafra » est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'ordre de service n° 8 du 3 mars 1954, dans un délai de dix jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

Faute pour la société « Cafra » de satisfaire dans le délai susvisé aux dispositions prescrites, l'Administration ordonnera l'établissement immédiat d'une régie générale aux frais de l'entrepreneur.

— Par arrêté n° 997/D. S. A. D. M. du 25 mars 1954, il est enjoint au nommé Eke (Stéphan), né en 1914 à Ibo (Nigéria), fils de Eke et de M'Bole, manoeuvre, célibataire, ressortissant nigérien, d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F. à compter de la date d'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

— Par arrêté n° 1044/D. G. F. du 30 mars 1954 une caisse d'avance de 50.000 francs est créée à la Mission d'études psychotechnique de l'A. E. F. à Brazzaville pour assurer le règlement des menues dépenses de ce service.

Le médecin commandant Latouche (Guy), chef de la Mission d'études psychotechniques à Brazzaville est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Le mandatement de la dépense correspondante imputable au chapitre 20, article 2, rubrique I, du budget général, exercice 1954, sera assuré par les soins de la direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 1047/D. P. L. C.-5 du 30 mars 1954, est et demeure abrogé l'arrêté n° 128 du 15 janvier 1948.

Les maxima de service des fonctionnaires et agents de tous ordres d'enseignement d'A. E. F. sont ceux des fonctionnaires et agents de même catégorie enseignant dans un établissement similaire de la métropole.

Les maxima de service des fonctionnaires des cadres locaux de l'Enseignement qui ne possèdent pas d'homologue métropolitains sont fixés par les gouverneurs, chefs de territoire.

978/D. D. — DÉCISION approuvant les tarifs à l'importation et à l'exportation, des honoraires des commissionnaires en douane agréés en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921 et textes subséquents), notamment en son article 122 bis réglementant la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842/D. D. en date du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, spécialement en son article 18 ;

Les chambres de commerce consultées ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects *p. i.* de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les tarifs, à l'importation et à l'exportation, des honoraires des commissionnaires en douane agréés en A. E. F.

Art. 2. — Les tarifs dont il s'agit, ainsi que le règlement relatif à leur application, seront publiés au *Journal officiel*, dans la partie « Information. »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 924/D. P. L. C. du 20 mars 1954, M. Bongho Mavoungou (Pierre), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est suspendu de ses fonctions pour compter du 4 mars 1954.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 884/C. M. D. du 17 mars 1954, le caporal de 2^e classe Toko (Pascal), m^{le} 91, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est rétrogradé garde de 3^e classe et licencié par mesure de discipline à compter du 1^{er} mars 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899/I. G. T./L. S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté général du 9 décembre 1953 relatif à l'institution de délégués du personnel en A. E. F. est complété comme suit :

« Toutefois, si en raison des circonstances il ne pouvait être procédé aux élections aux dates indiquées ci-dessus, il appartiendrait aux chefs de territoire d'en prononcer, dans la limite maximum d'un mois, le report par arrêté pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 975/D. D. du 24 mars 1954, sont constatés les avancements d'échelon des contrôleurs adjoints du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Mamadou (Diouf-Albert), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : 6 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Bayonne (Augustin), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Epee Dooh (Robert), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

Pour compter du 27 juillet 1953 :

M. Tchoua (Jean-Paul), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Boulemo (Sylvain), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Dinga Ote (Alphonse), rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 928/D. P. L. C. du 20 mars 1954, M. Gicquel (Robert), assistant vétérinaire de 4^e classe, placé dans la position de disponibilité sans solde et maintenu dans cette position jusqu'au 5 décembre 1951, est rayé des contrôles du

corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F. pour compter du 5 décembre 1953 après accomplissement des formalités prévues à l'article 80 de l'arrêté général du 5 mars 1938.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 925/D. P. L. C. du 20 mars 1954, M. Meuriot (Georges), maître ouvrier, 4^e échelon de l'Imprimerie, est déclaré admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial des 1^{er}, 2 et 3 mars 1954 pour l'entrée dans le corps des protes et sous-protes d'imprimerie.

M. Meuriot (Georges), est classé dans le corps des protes et sous-protes d'imprimerie au grade de sous-prote stagiaire, pour compter du 4 mars 1954 (ancienneté civile conservée : néant).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 919/s. J. du 20 mars 1954, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 920/s. J. du 20 mars 1954, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 921/s. J. du 20 mars 1954, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 949/s. J. du 23 mars 1954, sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté n° 3848/s. J. du 13 décembre 1951, nommant M. Fritz, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut et le désignant comme agent d'exécution ;

2^o L'arrêté n° 3887 du 7 décembre 1953, affectant M. Meignen au Greffe de la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Meignen, greffier adjoint de 1^{re} classe, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Crampel et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 976/s. J. du 24 mars 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2263/s. J. du 9 juillet 1953 nommant M. Renaud (François), juge suppléant, juge de paix à compétence étendue par intérim de Moundou.

M. Brunat (François), juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Moundou en remplacement de M. Colette appelé à d'autres fonctions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 902/D. F. P. T. du 18 mars 1954, M. Talaboua (Jean), commis principal, 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ex-receveur du bureau de plein exercice des Postes et Télécommunications de Fort-Sibut, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 286.133 francs (deux cent quatre-vingt-six mille cent trente-trois francs), montant des droits de douane perçus, au cours de sa gestion, sur les destinataires des colis postaux et paquets-poste et non versés au service des Douanes.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

— Par décision n° 1051 du 30 mars 1954, les personnels de la Garde fédérale ci-après désignés, sont réclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	
			GRADE	INDICE
N'Dazo (Albert).....	15	Adjudant-chef.	Adjudant-chef.	250
Kibat (Joseph).....	20	—	—	250
Silassé (Elie).....	24	—	—	250
Kibambé (Adolphe).....	17	Adjudant.	Adjudant.	230
Ondzibou (Philippe).....	47	—	—	230
Ouazza (Albert).....	29	—	—	230
Botolo (Prosper).....	143	—	—	230
Ebéssa (Saturnin).....	77	Sergent-chef.	Sergent-chef.	210
Gaba-Niassagoye.....	125	—	—	210
Samita (Gabriel).....	157	—	—	210
Ibara (Gaston).....	215	Sergent de 1 ^{re} classe.	Sergent 2 ^e échelon	200
Boalio.....	154	—	—	200
M'Beli (Pierre).....	37	—	—	200
Dohadié-O-Kieréy.....	208	—	—	200
M'Pelé (Alphonse).....	54	—	—	200
Dzaba (Joseph).....	64	Sergent de 2 ^e classe.	Sergent 1 ^{er} échelon.	190
Imboula (Lambert).....	49	—	—	190
Gabassouria (Paul).....	76	—	—	190
Okoko (Jean).....	121	—	—	190
Lémé (Louis-Daniel).....	98	—	—	190
Madiapévo (Jérôme).....	62	—	—	190
Bissala (Joseph).....	87	—	—	190
Moukengué (Pierre).....	60	Caporal de 1 ^{re} classe.	Caporal-chef 2 ^e échelon.	170
N'Gani (Albert).....	50	—	—	170
Madjo.....	75	—	—	170
Djovo (Raymond).....	74	—	—	170
Mitchouma (Dominique).....	93	—	Caporal-chef 1 ^{er} échelon.	160
Atcholo (Appolinaire).....	52	—	—	160
M'Bila (Pierre).....	120	—	—	160
Massoué (Marcel).....	46	—	—	160
Olaba (Grégoire).....	104	Caporal de 2 ^e classe.	Caporal 2 ^e échelon.	150
Kombila (Martin).....	126	—	—	150
Lemando (Simon).....	78	—	—	150
N'Douma (Jean).....	55	—	—	150
Ekou (André).....	106	—	—	150
Biyikou (François).....	99	—	—	150
Windemona.....	80	—	Caporal 1 ^{er} échelon.	140
Massamba-Mamboma.....	51	—	—	140
Lékibi (Eugène).....	61	—	—	140
Kagni-N'Doulou.....	96	—	—	140
N'Zamba (Joseph).....	127	—	—	140
Kodo-O-Nangtoudjou.....	169	—	—	140
Bandamé.....	72	—	—	140
Naitoal.....	155	Garde de 1 ^{re} classe.	Garde de 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon.	120
Daraman.....	27	—	—	120
Gombé (Jérôme).....	67	—	—	120
Niama (Alphonse).....	71	—	—	120
Ewounga (Joël).....	34	—	—	120
Mamona (Bernard).....	86	—	—	120
Issiba (Barthélemy).....	53	—	—	120
Kandja (Joseph).....	70	—	—	120
Malembéti (Bernard).....	73	—	—	120
Tangwakou (Antoine).....	82	—	—	120
Mounguey (Simon).....	100	—	—	120
Ekouki (Thomas).....	117	—	—	120
Aoué (Ernest).....	56	—	—	120
Okombi (Romain).....	119	—	—	120
Dinga (Jacob).....	115	—	—	120
Abégué (Roger).....	109	—	—	120
Aoui (Louis).....	111	—	—	120
Mabiala (Marc).....	144	—	—	120
Dinga (Georges).....	167	—	—	120
Garba.....	146	—	—	120
Makouangou (Victor).....	97	—	—	120
Moungué (Victor).....	141	—	Garde de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon.	110
Zegba (François).....	63	—	—	110
Ossaga (Isidore).....	110	—	—	110
Bibalou (Marc).....	135	—	—	110
N'Gouni (Prosper).....	164	—	—	110
Tsagayouga (Zacharie).....	138	—	—	110
Issa-O-Sultan.....	200	—	—	110
Guila.....	129	—	—	110
Okandza (André).....	107	—	—	110
Yoli (Albert).....	116	—	—	110
Ankadaga (Donas).....	124	—	—	110
Sidet-O-Kourtal.....	204	Garde de 2 ^e classe.	Garde de 2 ^e cl. 2 ^e échelon.	100
Moukétéo (Mauricé).....	136	—	—	100
Soara (Lazare).....	132	—	—	100
Outi-O-Nene.....	170	—	—	100

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	
			GRADE	INDICE
Dzibi (Daniel).....	123	Garde de 2 ^e classe.	Garde de 2 ^e cl. 2 ^e échelon.	100
M' Voumandjo.....	133	—	—	100
N'Dandzeka (Maurice).....	139	—	—	100
Ibata-Elenga.....	159	—	—	100
Elenga (Dominique).....	162	—	—	100
N'Goma (Achille).....	163	—	—	100
N'Zila (Dominique).....	145	Garde de 3 ^e classe.	Garde de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon.	90
Kotoma (Victor).....	168	—	—	90
N'Gakosso (Boniface).....	258	—	—	90
N'Dombi (André).....	259	—	—	90
Dokossanga (Joseph).....	171	—	—	90
Lebaki (Bernard).....	173	—	—	90
Okabandé (André).....	174	—	—	90
Oyoua (Dominique).....	172	—	—	90
Mekémeneea (Marcel).....	188	—	—	90
Mouaya (Joseph).....	227	—	—	90
Ondonga (Evaude).....	243	—	—	90
Kam-Do (Jean).....	254	—	—	90
Bouandouki (Marcel).....	175	Garde de 4 ^e classe.	—	90
Akieri (Dominique).....	176	—	—	90
N'Gamakete (Pierre).....	177	—	—	90
N'Kouamampembe.....	180	—	—	90
Ossara (Prosper).....	182	—	—	90
Bikoukou (Daniel).....	183	—	—	90
Dapouma (Albert).....	185	—	—	90
Agouo (Marius).....	186	—	—	90
N'Damba (Gaston).....	222	—	—	90
M'Bila (Victor).....	190	—	—	90
Ongotto (Alphonse).....	193	—	—	90
M'Passy (André).....	224	—	—	90
Magazane (Pierre).....	232	—	—	90
Opondzo (Joseph).....	237	—	—	90
Oïsa (Dominique).....	239	—	—	90
Dzaka (Pierre).....	241	—	—	90
Oneffe (André).....	244	—	—	90
Offoula (Théodore).....	245	—	—	90
N'Doue (Emmanuel).....	246	—	—	90
Koteyem (Jean).....	247	—	—	90
Alende (Dominique).....	256	—	—	90
Totokolo (Dominique).....	260	—	—	90
N'Gassaki (André).....	261	—	—	90
Alegbia (Eugène).....	263	—	—	90
M'Fikou (André).....	264	—	—	90
Bakala (Simon).....	265	—	—	90
Ekoukou (Cyprien).....	266	—	—	90
Assimipo (Antoine).....	274	Garde de 3 ^e classe stagiaire.	Garde stagiaire.	75
N'Goko (Jérôme).....	276	—	—	75
Djianyebaye.....	280	—	—	75
Kihoungou (Jacques).....	270	Garde de 4 ^e classe stagiaire.	—	75
Kinkendo (Thomas).....	271	—	—	75
Tomessou (Thomas).....	272	—	—	75
Guinano (Gaston).....	278	—	—	75
Bilongo (Félix).....	279	—	—	75
M' Vouo (François).....	281	—	—	75
M'Boukou (Gaston).....	282	—	—	75
N'Ganga (Etienne).....	283	—	—	75
Djoumassara (André).....	284	—	—	75
Zeïta (Paul).....	285	—	—	75
Moungala (Urbain).....	286	—	—	75
Ambeto (Gabriel).....	287	—	—	75
N'Zingoula (Etienne).....	288	—	—	75
Abandza (Joseph).....	289	—	—	75
Ekoungou (Pierre).....	290	—	—	75
Yoka (Joseph).....	291	—	—	75
Onanga (Norbert).....	292	—	—	75
Kombo (Edouard).....	293	—	—	75
Djidamou (Ambroise).....	294	—	—	75
N'Gombe (Daniel).....	295	—	—	75
Kaya-Boussoukou.....	296	—	—	75
Souboute (Blaise).....	297	—	—	75
Angue (Camille).....	298	—	—	75
Emwamwa (François).....	299	—	—	75
N'Dela (Prosper).....	300	—	—	75
Ayori (Zacharie).....	301	—	—	75
Gbangolo (Jacques).....	302	—	—	75
Tabodingar.....	303	—	—	75
Daitangar (André).....	304	—	—	75

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	
			GRADE	INDICE
<i>Personnel ayant quitté l'unité :</i>				
Biangra (Daniel) [retraite le 9 janvier 1954] ...	45	Caporal de 2 ^e classe.	Caporal 1 ^{er} échelon.	140
Toko (Pascal) [licencié] le 1 ^{er} mars 1954].....	91	—	—	140
Tsayouele (licencié le 16 février 1954)	179	Garde de 4 ^e classe.	Garde de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon.	90
Otaba (Antoine) [licencié le 16 février 1954]..	273	Garde de 3 ^e classe stagiaire.	Garde stagiaire.	75

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 985/1. G. E.-2 du 25 mars 1954, le personnel figurant au tableau ci-après est chargé pour le second et le troisième trimestre de l'année scolaire 1953-1954 (janvier 1954 à juin inclus), et dans les conditions déterminées par ce

tableau, d'heures supplémentaires de cours au lycée Savornan-de-Brazza et au centre de préparation aux concours administratifs.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le chef d'établissement, la rétribution prévue par l'arrêté n° 465/D. P.-1 du 9 février 1953.

NOMS	CATÉGORIE OU ASSIMILATION	NOMBRE HEURES hebdomadaires	DISCIPLINES ENSEIGNÉES	OBSERVATIONS
M. Garreau.....	Professeur licencié.....	2	Mathématiques.	Jusqu'au 15 février 1954 à partir du 16 février 1954.
M. Combes.....	Professeur licencié.....	3	Physique.	
—	Professeur licencié.....	2	Physique.	
M. Pecastaing.....	Adjoint enseignement.....	1	Physique.	Jusqu'au 15 février 1954.
M ^{me} Da Costa.....	Professeur licencié.....	1	Sciences naturelles.	
M ^{me} Julien.....	Chargée enseignement.....	1	Mathématiques.	Jusqu'au 15 février 1954 à partir du 16 février 1954.
M. Jacob.....	Adjoint enseignement.....	3	Philosophie.	
M. Murat.....	Professeur licencié.....	3	Lettres.	
—	Professeur licencié.....	5	Lettres.	
M. Ribot.....	Professeur licencié.....	1	Lettres.	
M ^{me} Peteau.....	Professeur licenciée.....	1	Histoire.	A compter du 16 février 1954.
M ^{me} Nony.....	Professeur licenciée.....	1	Anglais.	
M. Lapique.....	Professeur licencié.....	1 30	Anglais.	
M. Cazenave.....	Professeur licencié.....	5	Espagnol-français.	
M. Marty.....	Professeur licencié.....	1	Allemand.	
R. P. Morizur.....	Assimilé à moniteur auxiliaire enseignement cert. 1 ^{er} degré.....	3	Instruction religieuse.	C. P. C. A.
M. le Pasteur Aldhen.	—	1	Instruction religieuse.	
M. Artufel.....	Chargé enseignement.....	3	Français.	C. P. C. A.
M ^{me} Durand.....	Professeur licenciée.....	2	Mathématiques.	C. P. C. A.
M ^{me} Sellier.....	Adjointe enseignement.....	4	Histoire, géographie, problèmes économiques.	C. P. C. A.
M. Lambert.....	Adm. F.O.M.....	2	Droit administratif.	C. P. C. A.
M. Langlet.....	Rédacteur de l'A. G. O. M.....	2	Législation financière.	C. P. C. A.
M. Maba.....	Conseiller à la Cour d'appel.....	4	Droit civil, procédure civile, ins- truction criminelle.	Du 1 ^{er} jan- vier 1954 au 31 janvier 1954. C. P. C. A.
—	—	7	—	Du 1 ^{er} février 1954 au 1 ^{er} avril 1954.
M. Nottet.....	Commis principal des Trésoreries.	2	Organisation, fonctionnement du Trésor, comptabilité.	C. P. C. A.
M ^{me} Le Bacquer.....	Assimilée à institutrice enseigne- ment des établissements de second degré.....	4	Dactylographie.	C. P. C. A. Du 1 ^{er} au 7 fé- vrier.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 23, article 2, rubrique 1.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 927/D. P. L. C. du 20 mars 1954, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1954 le passage au 4^e échelon du grade d'assistant météorologique de 2^e classe de M. Allys (Remy), assistant météorologique de 2^e classe, 3^e échelon.

M. Allys conserve un rappel pour services militaires de 4 mois, 8 jours.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 948/D. P. L. C. du 23 mars 1954, M^{mes} George (Yvette), née Maclin, et Oraïro, née Badaroux (Giséle), sages-femmes diplômées d'Etat, sont engagées à titre provisoire pour la durée des vacances d'emploi de sage-femme ou d'infirmière du cadre des Infirmières et Sages-Femmes coloniales à l'hôpital général de Brazzaville.

Les intéressés percevront un salaire mensuel exclusif de toute indemnité et accessoire de 32.000 francs C. F. A.

La présente décision prendra effet le jour de prise de service des intéressés.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1080/T. P.-1 du 31 mars 1954, le personnel effecté aux ports de Pointe-Noire et de Brazzaville est mis à la disposition du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Port de Pointe-Noire.

M. Delcros, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

M. Sagnet, chef de bureau de la S. N. C. F., détaché ;

M. Furnon, ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

M. Bagot, officier de port contractuel ;

M. Gnossat, adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

M. Gabellan, maître de port principal de 3^e classe du cadre supérieur des Ports et Rades ;

M. Morlais, maître de port de 4^e classe du cadre supérieur des Ports et Rades ;

M. Verquère, surveillant de 2^e classe des Travaux publics de l'A. E. F. ;

M. Monge, ouvrier d'art de 2^e classe des Travaux publics de l'A. E. F. ;

M. Baptisté, maître de port contractuel ;

M. Dulou, maître de port contractuel ;

M. Vogelbach, maître de port contractuel ;

M. Machado, maître charpentier contractuel ;

M. Brémont, ouvrier d'art contractuel ;

M. Grossi, comptable contractuel ;

M. Mercier, comptable contractuel ;

M. Dauchy, ouvrier d'art décisionnaire ;

M. Gnanadicom, comptable décisionnaire ;

M. Dulos, comptable décisionnaire ;

M^{me} Mainetti, commis des S. A. F. ;

M^{me} Chossat, agent de bureau décisionnaire.

Port de Brazzaville.

M. Godineau, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

M. Reynaud, surveillant des Travaux publics de l'A. E. F. ;

M. Aufissier, surveillant des Travaux publics de l'A. E. F. ;

M. Baillifard, maître de port contractuel ;

M. Sisich, ouvrier d'art contractuel ;

M^{me} Reynard, comptable décisionnaire ;

M^{me} Clément, agent de bureau décisionnaire.

La présente décision prendra effet du jour de sa signature

DIVERS

— Par décision n° 1088/D. G. F. /B. E. du 1^{er} avril 1954, il est accordé à M. Hugot (Marius), inspecteur principal hors classe des Trésoreries d'outre-mer, fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale, un prêt de 350.000 francs C. F. A. destiné à l'achat d'une voiture automobile personnelle marque « Renault », type « Frégate affaires R. 1100 ».

Ce prêt porte intérêt à 3 %. Il sera remboursable en 17 mensualités de 20.000 francs et 1 mensualité de 10.000 francs et au plus tard le 14 mars 1956.

Cette somme de 350.000 francs sera imputée au budget général de l'A. E. F., exercice 1954, chapitre 59, article 4, rubrique I, et versée au compte de M. Hugot, ouvert à la Société Générale à Brazzaville sous le n° 2494.

— Par décision n° 1094/I. G. E. du 2 avril 1954, l'élève de 2^e industrielle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Zedet (Pierre) est exclu de l'établissement pour actes d'indiscipline.

Le tuteur de l'élève Zedet (Pierre), le nommé Biangoud (Bernard), instituteur à Mossaka, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à 67.875 francs.

— Par décision n° 1095 du 2 avril 1954, un secours de 13.600 francs C. F. A. est accordé à M^{me} veuve Massamba.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 46, article 2, rubrique I.

Territoire du GABON

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 497/I. T. GA. instituant au Gabon un comité technique consultatif.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 133 ;

Vu l'arrêté général n° 3920 du 10 décembre 1953 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un comité technique consultatif est institué auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon.

Il comprend :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Le directeur local de la Santé publique ;

Le chef du service des Eaux et Forêts ;

Le directeur local des Travaux publics ;

Trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs nommés par décision du chef du territoire sur proposition des organisations syndicales. Un nombre égal de représentants suppléants seront désignés.

Art. 2. — Les attributions et le fonctionnement de ce comité sont, à l'échelon territorial, identiques à ceux du Comité fédéral en ce qui concerne les questions de son ressort et de sa compétence.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mars 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 519/I. T. GA. nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Port-Gentil pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 232/I. T. GA. du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon ;

Vu les listes d'assesseurs présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Port-Gentil pour l'année 1954 :

1° Dans la catégorie : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Auzanneau ;
Raoux.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gagnière ;
Rousseau.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Thomas ;
Allard.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Gourves ;
Nioundou E.

2° Dans la catégorie : agriculture et forêts.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Ziebelen ;
Renaud.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Bourrier ;
Gagnière.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Carré (Alexandre) ;
Goumbili (Jean).

Assesseurs travailleurs suppléant :

MM. Lawson (Ezechiel) ;
Djossou (Alphonse).

3° Dans la catégorie : commerce, banque et assurances.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Flandin ;
Josserand.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Colillieux ;
Dutheil.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Assindo (Christophe) ;
Kombe Béal.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ceres (Emile) ;
Olingo (Charles).

4° Dans la catégorie : industrie et transports.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Halley ;
Rataboul.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Lazaridis ;
Quintin.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Ogoula (Benoit) ;
John-Peter Arlane.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Dimina ;
Imalet (Paul).

5° Dans la catégorie : bâtiments et travaux publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Madelon ;
Giachetto.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Henon ;
Viti ;

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Rapontchombo ;
Ogoula (Charles).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. De Souza (J.-B.) ;
Makana (Thomas).

6° Dans la catégorie générale : professions libérales, professions domestiques, personnel d'exécution des secteurs public et privé non repris dans les catégories spéciales.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Lahire ;
Lebreton (Lucien).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Sarda ;
Watson.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Anguile (Félix) ;
Lima (Paulin).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Sessou (Joseph) ;
Plaeca (Christian).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 mars 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

— Par arrêté n° 455/c. p. du 27 février 1954, M. Leray, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef du district de Makokou, est nommé juge de paix à compétence limitée de Makokou, en remplacement de M. Sanquer, titulaire d'un congé administratif.

M. Leray aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 493/c. p./f. p. du 8 mars 1954, M. Madec, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques et du Plan, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget du Plan en remplacement de M. Verdier, chef du service des Finances.

Il signera en lieu et place du Gouverneur, chef du territoire, toutes les pièces comptables concernant l'exécution du dit budget tant en recettes qu'en dépenses.

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié en conséquence. M. Verdier demeure délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1953.

P. T. T.

— Par arrêté n° 505/c. p./p. t. t. du 11 mars 1954, M. N'Koghe (Laurent), commis adjoint des P. T. T., 1^{er} échelon, précédemment en service à Mouïla (N'Gounié), est révoqué de son emploi.

M. N'Koghe sera rapatrié sur Libreville, son pays d'origine, ainsi que sa famille, éventuellement, au compte du budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 décembre 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 449/c. p. s. s. du 25 février 1954 :

I. — Cessions aux particuliers hospitalisés à leurs frais.

Les particuliers hospitalisés à leurs frais acquittent, en sus du paiement du prix de la journée de traitement, le montant des interventions chirurgicales et actes thérapeutiques médico-chirurgicales et de spécialités.

Le tarif en est fixé par la délibération n° 18/53 de l'Assemblée territoriale. Il est applicable à toutes les catégories d'hospitalisation.

Les actes mentionnés en « P. C. » ainsi que les autres actes dont le coefficient est inférieur à 4, quelle que soit la lettre-clé, ne sont pas décomptés.

Les analyses et examens diagnostiqués de toute nature ne sont pas décomptés ; ils sont inclus dans la journée de traitement. De même, les médicaments prescrits.

II. — Cessions aux bénéficiaires de la notice n° 3.

Les bénéficiaires de la notice 3, règlement du service de Santé outre-mer du 2 août 1912 (militaires à solde mensuelle, familles de militaires à solde mensuelle ou journalière, fonctionnaires des cadres généraux et leurs familles) paient dans les hôpitaux et ambulances, les soins externes ou cessions au prix de la valeur de la lettre-clé multipliée par l'indice de l'acte pratiqué, ce produit étant divisé par le coefficient 5.

III. — Cessions aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux.

Le prix de la cession pour les cadres supérieurs et leurs familles sera égal à la valeur de la lettre-clé multipliée par l'indice de l'acte et divisé par 6.

Pour les cadres locaux, le prix de la cession sera divisé par 8.

— Par arrêté n° 450/c. p. s. s. du 25 février 1954, l'arrêté n° 2098/c. p. s. s. du 27 octobre 1953, est annulé.

Les tarifs minima dans les secteurs privés sont fixés comme suit :

1 ^o Consultation simple	400 »
2 ^o Visite à domicile	600 »
3 ^o Visite de nuit ou du dimanche	1.000 »
4 ^o Consultation de spécialistes ou médecins consultants	800 »

La valeur des lettres-clés fixée par la délibération n° 18/53 du 14 novembre 1953 s'applique à tous les actes médicaux accomplis au Gabon dans les formations publiques ou dans le secteur privé, par les praticiens régulièrement autorisés à exercer en clientèle.

— Par arrêté n° 469/A. P. A. G. A. S. du 2 mars 1954, la « Société du Haut-Ogooué » est autorisée à ouvrir à Mouïla (région de la N'Gounié) un dépôt de produits pharmaceutiques

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est confiée à M. Baron (Robert) gérant de la factorerie de la « Société du Haut-Ogooué » à Mouïla.

— Par arrêté n° 474/F. B. du 2 mars 1954, l'arrêté n° 156/F. B./P. du 25 janvier 1954 est et demeure rapporté.

— Par arrêté n° 488/A. P. A. G. A. S. du 5 mars 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de la N'Gounié et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de 5 ans à compter de la date de sa libération au nommé N'Djobe (David), détenu à la prison de Port-Gentil, né vers 1933 à Dongalou (Koulamoutou, région de l'Oggoué-Lolo), fils de N'Dong M'Ba et de Tsimba, déjà condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-Gentil en date du 7 janvier 1954 à 4 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

— Par décision n° 502/c. p. /f. du 9 mars 1954, M. Le Touzé (Roger), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, indice métré 500, nouvellement désigné pour servir au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef du district de Port-Gentil en remplacement de M. Chassagne, en instance de départ en congé.

M. Vally (Maurice), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, indice métré 300, précédemment adjoint au chef du service des Finances du Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué et nommé chef du district d'Okondja, en remplacement de M. Ribet, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 529/c. p. du 16 mars 1954, M. Desjardins (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Bououé, en remplacement de M. Ponsaille, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 février 1954.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 513/G. T. du 11 mars 1954, les gardes territoriaux dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) :

Tsinga N'Doutout, m^{1e} 1476, garde de 3^e classe en service à N'Djolié (Moyen-Ogooué) ;

Bouali (Gaston), m^{1e} 1234, garde de 2^e classe, en service à N'Djolié (Moyen-Ogooué) ;

M'Bina (Alphonse), m^{1e} 1458, garde de 3^e classe, à Mimongo (N'Gounié) ;

Matomba Madionjo, m^{1e} 954, garde 2^e classe, à Mimongo (N'Gounié).

Ces gardes seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 mars 1954.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 666/A. P. A. G. fixant la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville pour les années 1954-1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F. instituée par les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920.

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., les arrêtés modificatifs des 24 juin 1939 et 19 juillet 1952 ;

Vu l'arrivée à expiration du mandat des membres de la Commission municipale de Brazzaville ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Brazzaville pour les années 1954-1955 :

- M. Gérard, directeur général de la S. C. K. N. ;
- M. Proucel, avocat-défenseur ;
- M. Grosperin, chirurgien, grand conseiller de l'A. E. F. ;
- M. Sarraut, avocat, Conseiller de l'Union française ;
- M. Biran, directeur de la B. N. C. I. ;
- M. Mombe, président des Anciens Combattants africains (1914-1918) ;
- M. Bikoumou, commerçant ;
- M. Gambali, commerçant ;
- M. Vouama, commerçant, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
- M. Akouala, commis des S. A. F., conseiller à l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Brazzaville pour les années 1954-1955.

- M. Aubry, président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
- M. Errel, architecte, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
- M. Michelin, directeur de la SOMETINA, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
- M. Balossa, président des Anciens Combattants africains (1939-1945) ;
- M. Zekakany, commerçant, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
- M. Dingah (Jacques), commis des S. A. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mars 1954.

ROUYS.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 723/I. T. T. L. S. rectifiant l'arrêté n° 538/I. T. T. L. S. du 3 mars 1954 fixant pour l'année 1954 la date des élections des délégués du personnel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date limite des élections des délégués du personnel pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs, primitivement fixée au 31 mars, est reportée au 30 avril.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 mars 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 736/I. T. T. L. S. réglementant la proportion de salariés étrangers pouvant être employés dans les entreprises du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté général du 28 août 1939, portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par lettre n° 434/I. G. T. L. S. du 20 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La proportion des étrangers européens et assimilés pouvant être employés par les entreprises privées dans le territoire du Moyen-Congo, comme salariés est fixée comme suit :

- 1° Etablissements commerciaux : 20 % ;
- 2° Entreprises de bâtiments et activités annexes : 20 % ;
- 3° Autres activités : 5 %.

Pour le calcul du nombre des étrangers pouvant être régulièrement employés par une entreprise dans la catégorie définie ci-dessus, ce nombre sera arrondi à l'unité supérieure si sa partie fractionnaire est égale ou supérieure à 0,5, à l'unité inférieure si sa partie fractionnaire est inférieure à 0,5.

Seront comptés tant dans l'effectif total du personnel que dans le nombre autorisé, tous les salariés, même s'ils sont co-associés ou actionnaires, mais sans responsabilité sociale à l'exclusion de ceux dont la rémunération mensuelle y compris les primes et accessoires en nature est égale ou inférieure à 15.000 francs.

Art. 2. — Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — A titre transitoire, ne seront considérés comme employés en excédent des nombres déterminés par l'article 1^{er} que les étrangers recrutés après la publication du présent arrêté.

Les autorisations de séjour et les autorisations de retour accordées pour un temps déterminé à titre individuel restent valables quel que soit le pourcentage actuel des étrangers employés dans chaque entreprise agricole, commerciale, industrielle et minière.

Art. 4. — Les entreprises utilisant les services de personnel étranger devront fournir au service de la Sûreté dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté et les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année,

la liste de leurs employés français et étrangers définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, en fonctions dans le territoire ou en congé.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende de 100 à 500 francs pouvant, en récidive, être portée à 1.200 francs.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté dont la validité sera tacitement reconduite d'année en année, sont abrogées.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 mars 1954.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 630/c. p. du 11 mars 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de 1954 du personnel du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent :

Brigadier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Voumbo (Paul), en service à Brazzaville.

Brigadier hors classe 1^{er} échelon.

M. Koukou (Gérard), en service à Brazzaville.

Brigadier 1^{er} échelon.

MM. Mayela (Edouard), en service à Brazzaville ;
Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 631/c. p. du 11 mars 1954, sont promus dans le cadre local des Douanes, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent :

Brigadier hors classe 1^{er} échelon.

M. Koukou (Gérard), en service à Brazzaville.

Brigadier 1^{er} échelon.

M. Mayela (Edouard), en service à Brazzaville, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 21 jours ;

M. Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 3 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 632/c. p. du 11 mars 1954, M. Nombu (Jean-Marie), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé proposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 633/c. p. du 11 mars 1954, M. Tounda (Henri), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} novembre 1953.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications, les surveillants et les facteurs dont les noms suivent :

Surveillant principal 1^{er} échelon.

MM. Tchitchielle (Raphaël), en service à Pointe-Noire ;
Ganga Sengo, en service à Pointe-Noire ;
N'Keletela (Jules), en service à Brazzaville.

Facteur principal 1^{er} échelon.

MM. Boumba (Romain), en service à Brazzaville ;
Moutati (Emmanuel), en service à Kinkala ;
Siabalika (Pierre), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 645/c. p. du 16 mars 1954, M. Tchitchielle (Raphaël), surveillant 3^e échelon des Postes et Télécommunications, est promu au grade de surveillant principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 646/c. p. du 16 mars 1954, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter des dates ci-après :

Commis adjoint 1^{er} échelon.

M. Miakayzila (Alphonse), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} avril 1953 ;

M. Zekakany (Romuald), en service à Brazzaville, pour compter du 15 juillet 1953 ;

M. Fouty (Séraphin), en service à Dolisie, pour compter du 15 octobre 1953 ;

M. Kinzounda (René), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Dilloud (Raymond), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Makiza (Gaston), en service à Brazzaville, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Massamba (Raphaël), en service à Brazzaville, pour compter du 31 octobre 1952 ;

M. Tendart (Germain), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Roufai Saliou, en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Bagnekouna (André), en service à Kinkala, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Mivedor Ayité (Jacob), en service à Pointe-Noire, pour compter du 22 décembre 1953

Aide-opérateur 1^{er} échelon.

M. N'Dinga (Moïse), en service à Brazzaville, pour compter du 12 octobre 1953 ;

M. Boukaka (Florentin), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953.

Surveillant 1^{er} échelon.

M. Rapaud (Félix), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Massamba (Eloi), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 décembre 1953.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 647/c. p. du 16 mars 1954, les commis adjoints stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après :

M. Houngbo (Marcel), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} août 1953 ;

M. Mikpon Sovi (Emmanuel), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Tounta (Casimir), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Mavoungou (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 646/c. p. du 16 mars 1954 portant titularisation des commis adjoints, aides-opérateurs et surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

3^e Surveillant 1^{er} échelon.

M. Rapaux (Félix), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Massamba (Eloi), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 décembre 1953.

Lire :

3° Surveillant 1^{er} échelon.

M. Rapaud (Félix), en service à Pointe-Noire, pour compter du 31 octobre 1953 ;

M. Massamba (Eloi), en service à Pointe-Noire pour compter du 31 octobre 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 724/F. C. du 23 mars 1954 :

1° Sont prorogées pour l'exercice 1954 les dispositions de l'arrêté 35/F. C. du 7 janvier 1953 fixant le taux minimum des cotisations aux S. I. P. pour l'année 1953 ;

2° Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1954 :

S. I. P.	NOMBRE D'ADHÉRENTS	TAUX	MONTANT du RÔLE
Coramune mixte de Brazza.....	35.048	30	1.051.440
<i>Pool :</i>			
Brazzaville district.....	9.657	30	289.710
Kinkala.....	12.099	20	241.980
Boko.....	14.000	30	420.000
Mindouli.....	8.470	25	211.740
Madingou.....	7.870	25	196.750
Mouyondzi.....	15.724	30	471.720
Mayama.....	7.167	30	215.010
<i>Niari :</i>			
Dolisie.....	1.596	40	63.840
Loudima.....	2.828	30	84.840
Kibangou.....	4.453	30	133.590
Sibiti.....	9.000	50	450.000
Zanaga.....	9.276	50	463.800
Mossendjo.....	13.757	20	275.140
Divénié.....	10.480	25	262.000
Komono.....	6.783	35	237.405
Kimongo.....	2.994	30	89.820
<i>Kouilou :</i>			
Pointe-Noire.....	5.852	35	204.820
M'Vouti.....	5.221	35	182.735
Madingo-Kayes.....	5.239	45	235.755
<i>Alima-Léfini :</i>			
Djambala.....	10.081	35	352.835
Gamboma.....	9.281	40	371.240
Abala.....	8.874	30	266.220
<i>Likouala-Mossaka :</i>			
Fort-Rousset.....	8.528	30	255.840
Ewo.....	12.157	25	303.925
Makoua.....	7.134	20	142.680
Mossaka.....	8.159	20	244.770
Kellé.....	7.031	25	175.775
<i>Likouala :</i>			
Impfondo.....	2.379	25	59.475
Dongou.....	4.659	15	69.885
Epéna.....	2.372	25	59.300
<i>Sangha :</i>			
Ouessou.....	6.854	25	171.350
Souanké.....	6.765	25	169.125

— Par arrêté n° 745/s. E. du 16 mars 1954, l'arrêté n° 2311/s. E. du 3 novembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est prononcé, à compter du 1^{er} novembre 1953, le retrait des bourses et secours scolaires précédemment accordés aux élèves dont les noms suivent, admis à la 2^e partie du baccalauréat, ou ne peuvent redoubler la classe dans laquelle ils ont passé la présente année scolaire :

✕ 1° Gazandi (Auguste), élève au lycée Gambetta, Cahors ;

✕ 2° Lissouba (Pascal), élève au lycée Gassendi, Nice ;

✕ 3° Tathy (Félix), élève au lycée d'Albi ;

✕ 4° Kitoko (André), élève au collège moderne et technique de Dax ;

✕ 5° Mounthault (Hilaire), élève au lycée Carnot, Dijon ;

✕ 6° Bouboutou (Raphaël), élève au lycée de Nevers ;

7° Bantantou (Raymond), élève au lycée de Chartres ;

✕ 8° Paraiso (Alexandre), élève au lycée de Digne.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est prononcé, à compter du 1^{er} novembre 1953, le retrait des bourses et secours scolaires précédemment accordés aux élèves dont les noms suivent, admis à la 2^e partie du baccalauréat, ou ne peuvent redoubler la classe dans laquelle ils ont passé la présente année scolaire :

✕ 1° Gazandi (Auguste), élève au lycée Gambetta, Cahors ;

✕ 2° Lissouba (Pascal), élève au lycée Gassendi, Nice ;

✕ 3° Kitoko (André), élève au collège moderne et technique de Dax ;

✕ 4° Mounthault (Hilaire), élève au lycée Carnot, Dijon ;

✕ 5° Bouboutou (Raphaël), élève au lycée de Nevers ;

✕ 6° Batantou (Raymond), élève au lycée de Chartres.

✕ 7° Paraiso (Alexandre), élève au lycée de Digne.

Est renouvelé pour l'année scolaire 1953-1954 la bourse accordée à l'élève Tathy (Félix), du lycée de Chambéry.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Art. 1^{er}. — Par arrêté municipal n° 1/M. du 4 janvier 1954 de l'administrateur-maire *p. i.* de Brazzaville, est confirmée dans le périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville, l'existence des marchés suivants :

Marché du Plateau : délimité comme suit :

Au Nord par le ravin du Tchad.

Au Sud, par l'avenue Général-de-Gaulle.

A l'Est, par l'immeuble « Silvadès ».

A l'Ouest, par l'immeuble « C. F. A. O. ».

Marché de Gambali : délimité comme suit :

Au Nord, par la rue des M'Bochis.

Au Sud, par la rue des Likoualals.

A l'Est, par l'avenue Malamine.

A l'Ouest, par l'avenue des Popos.

Marché de Ouendzé : délimité comme suit :

Au Nord, par la rue des Bangougoulous.

Au Sud, par la rue des Langouassis.

A l'Est, par l'avenue du chef N'Gamaba.

A l'Ouest, par l'avenue Miadeka.

Marché de Mongali : délimité comme suit :

Au Nord, par la rue des Bomitabas.

Au Sud, par la rue des Gabonais.

A l'Est, par l'avenue Gendarmerie.

A l'Ouest, par l'avenue des Borimous.

Marché de Bacongo : délimité comme suit :

Au Nord, par la rue Condorcet.

Au Sud, par la rue Jules-Grévy.

A l'Est, par l'avenue de Brazza.

A l'Ouest, par la rue Jules-Ferry.

Marché de Makélékélé : délimité comme suit :

Au Nord, par l'avenue Alfassa.

Au Sud, par la rue Père-Bonnefont.

A l'Est, par l'avenue Lieclerc.

A l'Ouest, par l'avenue Marius-Barbero.

Marché de la Petite-Vitesse : délimité comme suit :

Au Nord, par la rivière Ouendzé.

Au Sud, par la voie ferrée.

Art. 2. — Les marchés sont soumis aux mesures d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire en vigueur. En ce qui concerne les stands aucun dépôt permanent des denrées périssables ne sera toléré après la fermeture des marchés.

Art. 3. — Les marchés ont placés sous le contrôle supérieur de l'administrateur-maire et des ses adjoints. Ils sont plus spécialement surveillés par le régisseur des marchés,

avec l'appui permanent des délégués des agglomérations africaines et des commissaires de police. Un agent de police sera affecté en permanence à la surveillance de chacun des marchés. Il se conformera aux consignes générales qui sont établies pour l'ensemble des marchés de la ville par le maire et aux consignes particulières qui sont établies par le chef de l'agglomération. Outre le maintien de l'ordre et la bonne tenue des marchés, les fonctionnaires de la police devront prêter leur concours au régisseur des marchés en vue d'assurer que les exposants et vendeurs sont munis de tickets réglementaires et éventuellement de la quittance de patente.

Art. 4. — La vente aux consommateurs est interdite en dehors des établissements, boutiques et magasins à demeure fixe et des marchés publics.

Art. 5. — Il est perçu sur les marchés des droits de place ou de location.

Art. 6. — La perception des droits de place a lieu par voie de régie simple par des agents désignés par l'administrateur-maire. Ces agents reçoivent une solde mensuelle fixe et une prime de rendement calculée d'après le montant des droits perçus mensuellement ; ils opèrent leurs versements au moins une fois par semaine entre les mains de l'agent intermédiaire de la commune mixte qui leur en délivre quittance.

Nul n'est autorisé à percevoir des droits de place s'il n'y a pas été habilité par le maire. Les collecteurs ne sont pas autorisés à se faire remplacer ou à procéder aux perceptions par la voie d'intermédiaire à leur compte.

Art. 7. — L'emploi des tickets est obligatoire pour le recouvrement des droits de place. Ces tickets sont imprimés annuellement et portent le taux de la taxe, ils sont groupés en carnets. La réception des carnets de tickets de l'imprimerie est constatée par une commission de réception présidée par l'adjoint au maire, et composée du chef du bureau des Finances de la municipalité et de l'agent intermédiaire. Cette commission vérifie les tarifs marqués, la continuité du numérotage, détermine le nombre et la valeur totale des tickets, et dresse un procès-verbal. Les carnets de tickets sont ensuite remis ou adressés au receveur municipal accompagnés du procès-verbal. Le receveur municipal en prend charge dans ses écritures et en délivre une quittance pour le montant de la valeur nominale. Cette quittance est adressée à l'administrateur-maire par le receveur municipal, à l'effet d'être rattaché à la minute du procès-verbal de réception.

Le receveur municipal délivre les tickets, au fur et à mesure des besoins, à l'agent intermédiaire. Au moment de la remise, le receveur municipal doit revêtir tous les carnets du timbre de la recette municipale ou les perforer du chiffre de son service.

Les agents chargés de la perception sur les marchés reçoivent les tickets des mains de l'agent intermédiaire. Lors de la distribution ils indiquent, au moyen d'un dateur spécial pour chaque marché tant sur la souche que sur la partie remise aux locataires de droits de place, la date de délivrance des tickets.

Art. 8. — Au 31 décembre de chaque année, le receveur municipal produit avec les pièces générales des comptes de gestion, un procès-verbal établi en présence de l'administrateur-maire ou de son représentant, faisant ressortir la valeur des tickets encaissés et la valeur des tickets demeurés entre les mains des agents spéciaux proposés au recouvrement. Les tickets pris en charge par le receveur municipal, déduction faite des tickets non employés, doivent représenter le montant des droits encaissés pendant l'année et constatés dans les écritures. Les procès-verbaux d'incinération des tickets pris en charge et devenus hors d'usage doivent être joints le cas échéant au procès-verbal.

Art. 9. — Les stables ou stands installés sur les divers marchés de la ville donnent lieu à perception mensuelle ou trimestrielle aux tarifs précisés à l'article 10. La perception est effectuée par le régisseur des marchés qui délivre quittance issue d'un quittancier à souche.

Art. 10. — Les droits de place et de location sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Location journalière :

20 francs par jour et par mètre carré (m²) occupé sur tous les marchés ou aux abords de ceux-ci.

2^o Location mensuelle :

1.000 francs par mois pour les stands d'une superficie inférieure à 4 mètres carrés (4 m²).

1.500 francs par mois pour les stands d'une superficie de 4 à 6 mètres carrés.

2.000 francs par mois pour les stands d'une superficie de 6 à 7 mètres carrés.

2.500 francs par mois pour les stands d'une superficie supérieure à 7 mètres carrés (7 m²).

3^o Pourront en outre être consenties des contrats de location trimestriels pour les stands ayant subi des aménagements et transformations aux frais des occupants. Le montant de la location sera fixé par l'administrateur-maire en commission municipale.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

Art. 12. — L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1954.

J. PARGOIRE.

Approuvé sous le n° 171/A. E.-M.-C.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1954.

Le chef du territoire du Moyen-Congo p. i.,
ROUYS.

— Par arrêté municipal n° 1/c. m. d. du 25 février 1954, approuvé sous n° 60/A. E. M. C. le 10 mars 1954 par le chef du territoire du Moyen-Congo, la Commission des mercuriales créée à Dolisie, est composée comme suit :

Président :

M. Pont, administrateur-maire de Dolisie.

Membres :

M. Mouambat Sathoud, représentant le Conseil représentatif ;

M. Mercier, représentant la Chambre de Commerce ;

M. Romano, représentant le Conseil municipal ;

M. Couderc, représentant les familles nombreuses ;

M. Kikhounga N'Got, représentant les syndicats ;

M. Delory, représentant les boulangers ;

M. Trevaux, représentant les bouchers ;

M. Servières, représentant les bouchers ;

M. Bissala (Albert), représentant les commerçants de détail ;

M. Matsima (Donatien), représentant les jardiniers.

— Par arrêté municipal n° 4 du 1^{er} mars 1954, approuvé par le chef du territoire sous n° 63 le 17 mars 1954, le prix de vente au détail du pain dans la commune mixte de Pointe-Noire est fixé comme suit :

Pain de ménage le kilogramme : 40 francs ;

Pain de 700 grammes : 30 francs ;

Pain de fantaisie de 110 grammes : 5 francs ;

Pain de fantaisie de 220 grammes : 10 francs ;

Pain de fantaisie de 330 grammes : 15 francs ;

Pain de fantaisie de 440 grammes : 20 francs ;

Une tolérance de 5 % sur le poids est autorisée.

Les nouveaux prix entreront en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel*.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 21 et suivants du décret du 14 mars 1944 et des articles de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 649/c. p. du 16 mars 1954, M. Rouget, (Jean), administrateur en chef de 1^{er} échelon, en service à la mairie de Brazzaville, est nommé chef de la région du Pool en remplacement numérique de M. de Vivie de Régie en instance de départ en congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 617/G. T. du 10 mars 1954, le garde territorial de 4^e classe N'Sitoumakosso, n° m^{le} 5263, en service à la brigade du Moyen-Congo de Dongou, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., pour « mauvaise manière habituelle de servir », à compter du 1^{er} avril 1954.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité de la brigade de la Garde territoriale du Moyen-Congo à compter de la même date. Il aura droit avec sa famille, à son rapatriement sur son pays d'origine.

— Par décision n° 618/G. T. du 10 mars 1954, est engagé pour un an, dans la Garde territoriale de l'A. E. F., à compter du 1^{er} avril 1954, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire :

Neldeta (Paul), de Fort-Archambault (Tchad), n° m^{le} 5342. L'intéressé a droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949 autant qu'il servira dans un district autre que celui dont il est originaire.

Ce garde est provisoirement engagé au titre de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, et affecté à la portion centrale, à Pointe-Noire, pour y faire son stage.

DIVERS

— Par décision n° 144/M. A. A. du 27 mars 1954, M. Ibara (Joseph), chef de quartier de la commune indigène de Poto-Poto, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1954 jusqu'à intervention de la décision de justice le concernant.

Le président du corps municipal de Poto-Poto est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 655/CAB. du 17 mars 1954, MM. N'Go Dzoungou, chef du canton Bacougni, à Dolisie, Bikoumou (Raphaël), agriculteur, à Madingou, nommés membres du Comité d'aménagement de la vallée du Niari pour l'année 1953 en qualité de représentants des notabilités et des producteurs autochtones sont maintenus dans leurs fonctions pour l'année 1954.

— Par décision n° 667/F. C. du 17 mars 1954, sont nommés : président du Conseil d'administration du Fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo, l'inspecteur des Affaires administratives en résidence à Pointe-Noire.

Membres du Conseil d'administration :

M. Urnous, trésorier de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, représentant le commerce ;

M. Vincent-Genod, président de la S. I. P. du district de Pointe-Noire ;

M. Tchibinda, chef du village de Mongo Poukou ;

M. Balou, chef du village de Koufoli, membres de la S. I. P. de Pointe-Noire.

— Par décision n° 686/S. E. du 19 mars 1954, M^{me} Chautard, missionnaire de l'Armée du Salut, de Brazzaville, déclarée admise au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles privées de l'Armée du Salut.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 226/B. P. du 8 mars 1954, M. N'Gouala (Augustin), sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari (indice 130), en service au bureau central de Bangui, est rayé des contrôles du cadre des Douanes de l'Oubangui-Chari pour compter du 26 juillet 1954.

— Par arrêté n° 227/B. P. du 9 mars 1954, M. Lamine (Alfred), brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, rayé des contrôles de ce territoire à l'expiration de son congé le 25 juillet 1954, est versé dans le cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari à compter du 26 juillet 1954 avec ancienneté conservée de 1 an, 8 mois, 25 jours.

M. Lamine (Alfred) est affecté au bureau central des Douanes de Bangui (budget général).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 217/B. P. du 5 mars 1954, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon (indice 130) sans ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 22 novembre 1953 :

M^{lle} Fatime (Thérèse).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Gonet (Louis).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE

— Par arrêté n° 218/B. P. du 5 mars 1954, M. Feidangaye (Louis), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au commissariat du 2^e arrondissement, est titularisé dans son emploi à compter du 15 août 1953.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 231/B. P. du 10 mars 1954, M. Akem (David), commis adjoint stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110), à compter du 1^{er} mars 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 236/B. P. du 12 mars 1954, M. Kiellad (Augustin), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire (indice conservé 223), en service à l'hôpital de Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1954 avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 225/B. F. du 8 mars 1954, est approuvé le rôle de la taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche (recouvrements effectués au cours du 1^{er} trimestre de l'année 1954), arrêté à la somme de : huit cent vingt-six mille sept cent quatorze francs (826.714).

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 152/A. G./A. A. fixant dans le centre urbain de Moundou un périmètre d'urbanisation et des zones d'urbanisme.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif au pouvoir de police des gouverneurs ;

Vu l'arrêté général du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés généraux des 14 octobre 1949 et 26 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté général du 14 février 1953 fixant la liste des villes d'A. E. F. pour lesquelles devra être dressé un plan d'urbanisme dit d'intérêt local ;

Vu l'arrêté territorial du 7 août 1950 pris pour l'application de l'arrêté général susvisé du 14 octobre 1949 ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies, ensemble le décret du 18 juin 1946 et l'arrêté ministériel du 8 août 1946 ;

Vu les circulaires 171/CAB. du 13 mars 1952 et 436/T. P. du 13 mai 1952 du Haut-Commissaire en A. E. F., relatives à la détermination de périmètres d'urbanisation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du centre urbain de Moundou sont et demeurent celles qui ont été fixées sous le nom de périmètre urbain par le procès-verbal en date du 7 mai 1953 fixant les limites entre Moundou centre urbain et Moundou district.

Art. 2. — A l'intérieur de ces limites, un périmètre d'urbanisation est déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 3. — Le périmètre d'urbanisation délimite le territoire du centre urbain sur lequel les services publics (assainissement, urbanisme, voirie, distribution d'eau, électricité, téléphone, transport, etc...) fonctionnent ou sont appelés à fonctionner.

A l'intérieur de ce périmètre ne pourront être autorisées que les installations suivantes :

1^o Installations industrielles, établissements publics ou privés d'intérêt général autorisées par décision du chef du territoire, toutes opérations d'urbanisation étant à la charge du maître de l'ouvrage ;

2^o Habitations de fortune, prévues à l'article 3, 2^e alinéa de l'arrêté général susvisé du 19 mars 1937, modifié par celui du 14 octobre 1949, dans les zones déterminées par arrêtés de l'administrateur, chef de région, soumis à l'approbation du chef du territoire, et qui fixeront les conditions d'hygiène ou autres auxquelles les habitants seront soumis pour être autorisés à y résider.

Art. 4. — Le périmètre d'urbanisation est défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

1^o Au Sud : la rive gauche du Logone ;

2^o Au Nord, Est, Ouest : le boulevard extérieur en projet baptisé boulevard administrateur Reverdy. Ce boulevard sera jalonné par des piquets en béton.

Art. 5. — En ce qui concerne l'application de la réglementation du plan d'urbanisme, la ville de Moundou est divisée en deux sections :

1^{re} section ou ville moderne :

La 1^{re} section ou ville moderne dans laquelle la réglementation précitée reçoit sa pleine application, située toute entière à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et dont les zones sont définies par le plan directeur en zones résidentielle, commerciale et industrielle.

Cette 1^{re} section est limitée au Sud par le fleuve, à l'Est par les rues Commandant-Lamy et G.-G.-Antonetti, au Nord et à l'Ouest par le boulevard Reverdy.

2^e section ou agglomération de traditions locales :

1^o A l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

a) Un quartier mixte compris entre les rues Commandant-Lamy et G.-G.-Antonetti, à l'Ouest le fleuve, au Sud, la rue Maréchal-Leclerc, à l'Est, et le boulevard Reverdy au Nord.

C'est le quartier mixte commercial et d'habitation de transition entre la ville moderne et l'agglomération d'habitat purement local.

Les lots de ce quartier sont attribués par voie d'adjudication dans les conditions fixées par l'arrêté général susvisé du 19 mars 1937, avec cahier des charges prévoyant l'indemnisation des occupants précaires de bonne foi par l'adjudicataire. Toutefois les cessions de gré à gré pourront être autorisées par le chef du territoire en faveur d'autochtones ou de personnes pouvant justifier d'une occupation d'au moins dix ans, qui désireraient mettre en valeur les lots sur lesquels ils seraient régulièrement installés ;

b) La zone d'habitation de traditions locales réservée à la population autochtone et dans laquelle sont appliquées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937 modifié par celui du 14 octobre 1949 prévoyant l'octroi de permis d'occuper susceptibles d'être transformés en titres de propriété.

Suivant circulaire n° 491 du Haut-Commissaire, une zone sera réservée à l'habitat africain. Cette zone sera située au carrefour du boulevard Savorgnan-de-Brazza et du boulevard Reverdy. Elle sera arrêtée avec plus de précision dès que le plan d'urbanisme sera tracé.

2^o A l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Zones autorisées pour les habitations de fortune des autochtones. Aucune personne ne pourra s'installer dans ces zones sans une autorisation individuelle qui pourra être retirée à tout moment lorsque la résidence ne sera plus justifiée.

Art. 6. — Les infractions aux présentes dispositions seront passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs.

Art. 7. — L'administrateur, chef de région du Logone, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 février 1954.

I. COLOMBANI.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 136/P. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2196 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 585 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad ;

Vu l'approbation par T. L. n° 400/D. P. L. C.-1 du 8 février 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à la date suivante un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad, le 10 mai 1954.

Nombre de places mises au concours :

Commis stagiaire : 1

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Am-Timan.....	E

Art. 3. — Les seuls commis adjoints remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté 585 du 31 décembre 1952 susvisé pourront être autorisés à subir les épreuves visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Les demandes des candidats fonctionnaires devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 22 mars 1954 (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Art. 5. — Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 10 mai 1954 :

7 heures à 8 heures : orthographe et écriture.

8 h. 1/2 à 10 h. 45 : composition française sur un sujet d'ordre administratif.

11 heures à 13 heures : épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Art. 6. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

Art. 7. — La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par les jurys du concours intéressés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 février 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 137/P. *fixant la date des concours pour les emplois du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2196 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 585 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation par T. L. n° 409/D. P. L. C.-1 en date du 8 février 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à la date du 10 mai 1954 des concours pour les emplois du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad indiqués ci-après :

Nombre de places mises au concours :

Commis stagiaires : 2

Commis adjoints stagiaires : 8.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ces concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Am-Timan.....	E
Bongor.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Art. 3. — Les seuls candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 585 du 31 décembre 1952 précité pourront être autorisés à subir les épreuves des concours visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Les demandes des candidats accompagnés des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 22 mars 1954 (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter aux concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Art. 5. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 10 mai 1954 :

Concours pour l'emploi de commis stagiaires.

7 heures à 8 heures : orthographe et écriture.

8 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre administratif.

11 heures à 12 heures : composition de calcul comportant la résolution de 2 problèmes d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surface ou de volume).
Concours pour l'emploi de commis adjoints stagiaires.

7 heures à 8 heures : orthographe et écriture.

8 h. 30 à 10 heures : composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. 30 à 11 h. 30 : calcul : 2 problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 6. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après les concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressés au chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

Art. 7. — Les listes des candidats déclarés admissibles à l'écrit seront arrêtées par les jurys des concours intéressés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 février 1954.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 155/I. T. T./L. S./T. D. *relatif aux élections de délégués du personnel dans les entreprises du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel auront lieu au Tchad dans la deuxième quinzaine du mois de mars pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs et dans la première quinzaine du mois de mai pour les entreprises occupant de 21 à 50 travailleurs.

a) Dans la limite de ces périodes les chefs d'établissements fixeront en accord avec les organisations syndicales, ou s'il n'en existe pas, avec le personnel, le jour des élections qui sera annoncé au moins 15 jours à l'avance par voie d'affiches dans l'établissement et à la diligence du chef d'établissement.

b) Les organisations syndicales devront faire connaître par voie d'affiche apposée au même lieu que celle indiquant la date des élections, la liste de leurs candidats au moins 10 jours avant les élections.

Art. 2. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1954.

I. COLOMBANI.



ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 154/p. du 25 février 1954, est délégué à l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur-maire de Fort-Lamy, le pouvoir de fixer le nombre d'heures supplémentaires à allouer au compte du budget municipal au personnel européen et africain en service à la mairie de Fort-Lamy.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 141/p. du 18 février 1954, M. Modangar-Nangson (Gaston), commis principal de 2^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo, rayé des contrôles du cadre local des services Administratifs et Financiers de ce territoire par arrêté 279/c. p. du 3 février 1954, est incorporé dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad en qualité de commis principal de 2^e échelon des services Administratifs et Financiers.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancienneté et des avantages de carrière acquis dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 139/p. du 18 février 1954, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 458/p. du 24 août 1953 portant titularisation en ce qui concerne les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent :

MM. Boguene ;
Mougnan ;
Dangai ;
Debou ;
Samana.

(Le reste sans changement.)

du territoire, ouvert par l'arrêté 496/p. du 19 septembre 1953, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Fort-Lamy :

M. Elekoussou (Félix).

Centre de Fort-Archambault :

M. Djimdoum (Joseph).

— Par arrêté n° 131/p. du 11 février 1954, est déclaré admissible à l'écrit du concours professionnel pour l'emploi

de commis stagiaire du cadre local des Douanes du territoire, ouvert par l'arrêté n° 496/p. du 19 septembre 1953, le candidat dont le nom suit :

Centre de Fort-Lamy :

M. Yanguï (Mathurin), sous-brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 138/p. du 16 février 1954, est intégré dans le cadre local des Douanes du territoire du Tchad, en qualité de préposé stagiaire des Douanes, M. Amdo O/Laoni, ancien combattant, domicilié à Barle, district de Mongo (région du Batha), en remplacement du sous-brigadier Taughaud révoqué par arrêté n° 531/p. du 12 octobre 1953.

— Par arrêté n° 165/p. du 9 mars 1954, est intégré dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposé stagiaire, M. Bana O/Danga, ancien combattant, domicilié à Fort-Lamy, en remplacement numérique du sous-brigadier de 3^e échelon Abdoulaye Peni admis à la retraite par décision n° 252/p. du 29 janvier 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DOUANES

— Par arrêté n° 126/p. du 9 février 1954, sont déclarés admissibles à l'écrit du concours de recrutement pour l'emploi de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 128/p. du 10 février 1954, est déclaré admissible à l'écrit du concours de recrutement pour l'emploi d'infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local du service de l'Élevage, ouvert par l'arrêté n° 526/p. du 9 octobre 1953, le candidat dont le nom suit :

Centre de Fort-Lamy :

M. Essandra (Joseph), domicilié à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par arrêté n° 132/A. E./F. C. du 11 février 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisation des sociétés de prévoyance ci-après :

SOCIÉTÉ	EXERCICE	ROLE	NOMBRE de COTISANTS	TAUX	MONTANT
Am-Dam. . .	1953	dégrévement.	794	25 »	19.850 »
Kélo.	1954	primitif.	6.703	25 »	167.575 »
<i>Chari-Ba-guirmi :</i>					
Massenya. . .	1954	primitif.	31.183	40 »	1.247.320 »
Massakory. .	1954	primitif.	25.243	40 »	1.009.720 »
Doba.	1954	primitif.	47.015	30 »	1.410.450 »
Abéché. . . .	1954	primitif.	66.015	25 »	1.655.375 »
Am-Dam. . .	1954	primitif.	18.082	25 »	452.050 »
Ati Ouadi-Rimé.	1954	primitif.	51.056	25 »	1.276.400 »
Moussoro. . .	1954	primitif.	21.650	25 »	542.250 »
Baïbokoum.	1954	primitif.	23.907	25 »	597.675 »

— Par arrêté n° 133/A. E./F. C. du 13 février 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les budgets de l'exercice 1954 des sociétés de prévoyance ci-après :

SOCIÉTÉS	BUDGETS ARRÊTÉ EN :		EXCÉDENT de RECETTES sur les dépenses
	RECETTES	DÉPENSES	
	francs	francs	francs
Kélo.....	9.097.070	6.996.840	2.100.230
Doba.....	7.038.624	5.683.560	1.355.064
Bafbokoum.....	3.643.700	3.269.610	374.090
Abéché.....	7.256.973	3.520.250	3.736.723
Adré.....	2.992.000	1.890.000	1.102.000
Ati-Ouadi-Rimé.....	9.904.749	2.891.222	13.527
Mongo.....	7.604.371	6.918.580	685.791

Sont approuvés les statuts des nouvelles sociétés de prévoyance d'Ati-Ouadi-Rimé et de Mao-Mokou.

— Par arrêté n° 135/s. F. du 15 février 1954, M. Noa (Adolphe), domicilié à Fort-Archambault, est autorisé à exercer pendant l'année 1954 la profession de guide de chasse conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté n° 147/A. G./A. A. du 19 février 1954, pour l'ensemble des districts de Mao et du Lac et pour les groupements sédentaires du district de Moussoro, la date devant servir de point de départ au décompte des périodes prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 673/A. G./A. A. est fixée en 1954 au 1^{er} mars.

Pour l'ensemble du district du Nord-Kanem et les groupements nomades du district de Moussoro, la date devant servir de point de départ au décompte des périodes prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 673/A. G./A. A. est fixée en 1954 au 1^{er} avril.

— Par arrêté n° 156/A. G. du 28 février 1954, les assessseurs titulaires et les assessseurs adjoints près les tribunaux des 2^e et 1^{er} degrés de la région du Salamat sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

I. — Près le tribunal du 2^e degré d'Am-Timan.

Assesseurs titulaires :

Coutume Musulmane :

Cheikh Al Hadj Ali O Fadel (Salamat) ;
Cheikh Oudah O Abd-el-Majit (Rachid) ;
Melik Adoum O Mirer (Kibet).

Assesseurs adjoints :

Coutume Barain ;

Cheikh Hamdam O Moumim (Hémat) ;
N'Garbaka.

Coutume Koffa :

Toukou Bec.

II. — Près les tribunaux du 1^{er} degré des districts de AM-TIMAN :

Assesseurs titulaires :

Coutume Musulmane :

Iman Abdelkrim O Mahamat (Salamat) ;
Faki Mahamat Oudah.

Assesseurs adjoints :

Coutume Musulmane :

Cheikh Assaïd Fardjak (Hémat) ;
Faki Ali O Fakhir (Kibet) ;
Faki Adberaman Suleiman (Dague) ;
Faki Adbulai O/Adoum (Hémat) ;
Faki Ibet O/Issa (Salamat) ;
Faki Abdelaziz O/Mahadi (Rachid).

HARAZE-MANGUEIGNE :

Assesseurs titulaires :

Coutume Musulmane :

Melik Chaouri Zakaria (Rounga) ;
Melik Abakar Outman (Rounga).

Assesseurs adjoints :

Coutume Musulmane :

El Hadj Abakar ;
Zakaria Biridou (Rounga) ;
Yakoub Zakaria (Rounga) ;
Faki Fadoul ;
Hamet O Darat (Hémat) ;
Berchem Mahamat.

ABOUDEIA :

Assesseurs titulaires :

Coutume Musulmane :

Chef Mazgoul Roudjma (Yalnas) ;
Chef Chaip Dana (Torom).

Assesseurs adjoints :

Coutume Musulmane :

Faki Mahamat Saïe (Hémat) ;
Chef Doudmoullah Outman (Djonkor) ;
Faki Djibrin (Rachid) ;
Faki Outman (Toundjour) ;
Ahmat O Tafat (Ouaddaï) ;

Coutume Djonkor :

Djibrin Katch.

MELFI :

Assesseurs titulaires :

Coutume Boïgo :

Djazim (Hadjer Djerat).

Coutume Saba :

Idlim (Gone).

Assesseurs adjoints :

Coutume Sokoro :

Bourkou Mardia (Gogmi).

Coutume Musulman :

Faki Mahamat O/Brahim (Salamat) ;
Chef Addei O/Naim (Yalnas) ;
Faki Oumar (arabe Dekakire) ;
Ibet O Moulouk (Yalnas) ;
Chef Maloua O Djamous (Sokoro).

— Par arrêté n° 158/A. E. du 2 mars 1954, le prix plancher minimum au kilomètre roulé est fixé à 70 francs C. F. A., pour les camions de 5 tonnes de charge utile (coton excepté).

— Par arrêté n° 163/A.E./F.C. du 5 mars 1954, les rôles de cotisations des sociétés de prévoyance ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

SOCIÉTÉ	EXERCICE	ROLE	NOMBRE de COTISANTS	TAUX	MONTANT
Urbaine de Fort-Lamy.....	1953	1 ^{er} R. S.....	1.804	25	45.100 »
Adré.....	—	Dégrévement.	60	25	1.500 »
Urbaine de Fort-Lamy.....	1954	Primitif....	16.260	25	406.500 »
Kélo.....	—	—	37.532	25	939.550 »
Adré.....	—	—	29.294	25	732.350 »
Am-Timan.....	—	—	18.326	40	733.040 »
Oum-Hadjer....	—	—	70.505	25	1.762.625 »

— Par arrêté n° 164/A. E. du 6 mars 1954, le taux de l'intérêt des prêts et avances ou découverts consentis par le fonds commun des S.I.P. en 1954 est fixé à 6% l'an.

Le taux de l'intérêt créditeur servi par le Fonds commun aux sociétés de prévoyance en 1954 est fixé à 2% pour les comptes courants à vue et à 3% pour les comptes « fonds de réserve ».

Les frais de virement, encaissements, changes de place, mandats, etc..., relatifs aux opérations faites par le Fonds commun pour le compte des S. P. seront dans tous les cas débités au compte des S. P. intéressées.

Le directeur du Fonds commun et les présidents des S. P. du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 169/A. G. du 13 mars 1954, sont autorisées l'exhumation et la translation, de Largeau (Borkou) à Brest (Finistère), via Douala et Bordeaux, des restes mortels du soldat Arnault (Xavier), décédé le 3 novembre 1952 à Largeau.

La dépense résultant du transport et des frais accessoires sera supportée par le budget de l'Etat.

Le colonel, commandant militaire du territoire du Tchad, et le chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 515/A. C. instituant une convention chargée des intérêts des militaires du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 31 août 1945 (J. O. R. F. du 7 septembre 1945), promulguée en A. E. F. par arrêté du 15 décembre 1945 (J. O. R. F. du 15 janvier 1946), accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des Anciennes Forces françaises libres ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 septembre 1945 (J. O. A. E. F. du 15 février 1946), pour l'application de l'ordonnance précitée

Vu la dépêche ministérielle des colonies n° 5432/D.A.M./660 du 11 février 1946, accordant à certaines catégories des militaires autochtones ex-F. F. L., le bénéfice et les avantages consentis par l'ordonnance du 31 août 1945 ;

Vu la décision ministérielle n° 849/E. M. A. du 21 février 1946 ;

Vu la décision du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 401/c. M. du 26 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1878/A. C. du 11 décembre 1953 du Secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La sous-commission chargée des intérêts des militaires du Tchad, ex-F. F. L., siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

Président :

M. Aucler, médecin commandant de réserve à Fort-Archambault.

Membres :

MM. Jacquelot à Fort-Archambault ;

Kinforangar, lieutenant en retraite à Fort-Archambault.

Secrétaire :

Interprète Kanougue, ex-adjutant-chef à Fort-Archambault.

Art. 2. — Cette commission recevra de l'Etat-major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants droit. Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de recrutement locaux, tous renseignements utiles et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés.

La commission siégera dans le bureau du secrétaire-délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

Art. 3. — La présente décision qui annule la décision n° 382/A. C. du 1^{er} mars 1952, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 mars 1954.

I. COLOMBANI.

DÉCISION n° 532/A. G. A. A. fixant le mode de redistribution des allocations annuelles des chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juin 1937 ;

Vu l'arrêté n° 18/A. G. en date du 14 février 1946 portant fixation des émoluments acquis par les chefs de territoire ;

Vu la décision n° 126/A. G. en date du 23 janvier 1950 ;

Sur la proposition du chef de la région du Mayo-Kebbi ;

Vu les inscriptions budgétaires, exercice 1954,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les allocations annuelles des chefs de canton de la région du Mayo-Kebbi sont redistribuées à compter du 1^{er} janvier 1954, selon les bases ci-après :

I. — District de Bongor :

a) DISTRICT :

Canton de Bongor, chef Tondina.....	50.000	»
— Magao, chef Mouna.....	24.000	»
— Toura, chef Djakna.....	21.000	»
— Tougoudé, chef Moungang.....	30.000	»
— Kato, chef Akinalaye.....	11.000	»
— Koumi, chef Dapzia.....	36.000	»
— Téléme, chef Garfounsia.....	15.000	»
— N'Oam, chef Caya.....	14.000	»
— Ham, chef Mati.....	4.000	»
— Kim, chef Boukar.....	6.000	»

b) P. C. A. MOGROUM :

Canton de Mogroum, chef Gangan.....	18.000	»
— Mitau, chef Bangbouso.....	9.000	»

II. — District :

a) DISTRICT :

Canton de Fianga, chef Lorsala.....	60.000	»
— Youé, chef Pakanala.....	74.000	»
— Mérao, chef Parsanga.....	52.000	»
— Hollons, chef Ouanguanou.....	34.000	»
— Gazés, chef Assane.....	20.000	»

b) P. C. A. GOUNOU-GAYA :

Canton de Bono, chef Dabalanbi.....	32.000	»
— Beron, chef Dassidi.....	32.000	»
— Yagal, chef Djaidokka.....	32.000	»
— Gounou, chef Aboina.....	25.000	»
— Djarao, chef Fatchou.....	22.000	»
— Léo, chef Hanam.....	8.000	»

III. — District de Pala :

Canton de Pala Poste, chef Assan Ton.....	10.000	»
— Pala Erdé, chef Ganada.....	24.000	»
— Torrok, chef Dagda.....	48.000	»
— Boué, chef Vaisia.....	32.000	»
— Lamé, chef Djougoubaye.....	32.000	»
— Galal, chef Tao.....	18.000	»
— Keuni, chef Beigam.....	15.000	»
— Salamata, chef Badje.....	15.000	»
— Goumadji, chef Sinlon.....	12.000	»
— Dari, chef Tao Golonga.....	11.000	»
— Kordo, chef Maigoto.....	6.000	»
— Tagobo, chef Hamadou.....	6.000	»

IV. — District de Léré :

Canton de Zinder, chef Sate Saidou.....	120.000	»
— Léré, chef Sabouba.....	120.000	»
— Lagon, chef Pagoni.....	46.000	»
— Guégou, chef Bevourbé.....	12.000	»

Art. 2. — Ces allocations sont imputables au chapitre 5, article 4, paragraphe 5-b.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 février 1954.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 264/p. du 1^{er} février 1954, M. Valton, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef du district d'Abécher, en remplacement de M. Gros, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Degoul (Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district de Koumra, en remplacement de M. Montheard, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 278/p. du 3 février 1954, M. Bonthonneau, administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad reprend ses fonctions de chef de la région du Batha, en remplacement de M. Mouradian, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, qui assurait l'intérim.

M. Mouradian, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la région du Ouaddaï, en remplacement de M. Maillard, administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Couturier, chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Gounou-Gaya, en remplacement de M. De Peralo, chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., appelé à d'autres fonctions.

M. De Peralo, précédemment chef du P. C. A. de Gounou-Gaya, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Biltine et servir en cette qualité comme chef de poste d'Arada et de la section méhariste du Ouaddaï, en remplacement de M. Nicolai, agent contractuel, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 349/p. du 11 février 1954, l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Mousoro, est désigné pour remplir les fonctions de mandataire du Gouvernement du Tchad dans l'instance intentée à l'encontre du sieur Goffia (Marcel), commis adjoint principal de 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers, auprès de la Justice de paix à compétence étendue de Mousoro.

Le chef de district de Mousoro est habilité à ce titre à se porter partie civile à l'audience pour la réparation du préjudice subi par le territoire du Tchad.

— Par décision n° 396/p. du 18 février 1954, M. Chesnel, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de district de Bongor, en remplacement de M. Guillard, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Moser, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Guereda, en remplacement de M. Cassel, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 432/p. du 20 février 1954, M. Graeff, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district d'Oum-Hadjer est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial, et secrétaire-trésorier de la S. I. P., en remplacement de M. Chauvet, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

M. Graeff devra, en qualité d'agent postal, prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Graeff percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre 24/u. s. i. p. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 321/p. du 5 février 1954, M. Lacrouts, inspecteur vétérinaire de 2^e classe, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé adjoint au chef du service de l'Élevage, résidence de Fort-Lamy, en remplacement de M. Troquereau titulaire d'un congé administratif.

M. Le Hasif, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du secteur vétérinaire n° 5, en remplacement de M. Douhet, titulaire d'un congé administratif.

M. Graber, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, retour de congé et réaffecté au Tchad, est affecté au laboratoire de Fort-Lamy en qualité de chef de la section de parasitologie, résidence Fort-Lamy.

— Par décision n° 324/p. du 5 février 1954, M. Libeau, vétérinaire, inspecteur de 3^e échelon, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef du secteur vétérinaire n° 3, en remplacement de M. Annet, vétérinaire, inspecteur, qui aurait l'intérim et qui reprend le poste de chef du secteur d'Oum-Hadjer qu'il occupait précédemment.

DIVERS

— Par décision n° 406/A. G. A. A. du 18 février 1954, le chef du bureau de l'Administration générale est habilité à signer, par délégation du chef du territoire, les mainlevées de cautionnement suivant la formule suivante apposée au verso des récépissés de cautionnement :

« Vu pour mainlevée du cautionnement faisant l'objet du présent récépissé. »

— Par décision n° 475/A. G. A. A. du 25 février 1954, les allocations annuelles précédemment accordées aux trois chefferies du poste de contrôle administratif de Mogroum (deux groupements Foulbés, du Nord et du Sud et le canton de Mosgougou), sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par décision n° 476/A. G. A. A. du 25 février 1954, le canton de Mosgougou qui fait partie du poste de contrôle administratif de Mogroum, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi, est rattaché à celui de Mitau.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

— Par décision n° 513/A. G. du 4 mars 1954, le notable N'Gono Idriss, chargé par décision 2537/A. G. du 19 décembre 1952, de la gestion du canton Boro (district de Doba), région du Logone, est suspendu de ses fonctions.

Le chef du P. C. A. de Goré assurera directement le commandement du canton de Boro en attendant le remplacement de N'Goro Idriss.

La présente décision vaudra pour compter du 20 février 1954.

— Par décision n° 514/A. G. du 4 mars 1954, la décision n° 277/A. G./A. A. du 3 février 1954, nommant M. Mahamat O. Moussa Choukou, chef de canton (Moulina), de Yalitta (district de Mao), région du Kanem, est rapportée.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1049/M. du 30 mars 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du diamant, est accordée à M. Feuz (Arnold) sous le n° 445 pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Feuz (Arnold) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur trois périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 890/M. du 17 mars 1954, le permis n° CLIX-112/P valable pour or et corindon, est renouvelé au nom de la « Société Mines de Bitolo », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

— Par arrêté n° 1105/M. du 2 avril 1954, à compter du 1^{er} avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 826, valable pour l'or attribué à la « Société Minière de N'Djolé », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1103/E-826.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 826, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Angounou et d'un petit affluent de la rive gauche sans nom et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 83 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le piquet centre est situé sur la ligne de crête séparant le bassin de la M'Boumi au bassin de la N'Douko.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Lat. : 0° 19' 02" Sud ; long. : 10° 46' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1106/M. du 2 avril 1954, à compter du 1^{er} avril 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 826, valable pour l'or attribué à la « Société Minière de N'Djolé », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1103/E-826.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 826 de type B, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au

confluent de la rivière Angounou et d'un petit affluent de la rive gauche sans nom et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 83 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le piquet centre est situé sur la ligne de crête séparant le bassin de la M'Boumi au bassin de la N'Douko.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Lat. : 0° 19' 02" Sud ; long. 10° 46' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1107/M. du 2 avril 1954 le permis d'exploitation n° 832-E-656, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière du Djouah » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 953/M. du 23 mars 1954, M. Bouton (Roger-Michel) est agréé comme mandataire de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » dite : « Orgabon », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1773 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 954/M. du 23 mars 1954, M. Bouton (Roger-Michel) est agréé comme mandataire de la « Société Minière de Micounzou » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1773 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 1009/M. du 26 mars 1954, M. De Marignan (Jacques) est agréé comme représentant de la « Société Nouvelle des Mines (Sonomines) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 1043/M. du 30 mars 1954, M. Berger (Vincent) est agréé comme représentant de la « Société Minière Ogoué-Lobaye (S. M. O. L.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1048/M. du 30 mars 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à M. Deguerne (Jean) sous le n° 60/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation, M. Deguerne (Jean) pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs, situés dans la région du Pool (territoire du Moyen-Congo).

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 1^{er} février 1954. — « Société Forestière Thomas et Fils », 2 lots sis région crique Assevé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime):

Lot n° 1 : 2.813 hectares, polygone rectangle A B C D E F. Point d'origine borne sise village Kango sur crique Assevé.

Le point A est à 4 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 349°.

Le point B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est à 11 kil. 100 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 500 au Nord géographique de C.

Le point E est à 8 kil. 550 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 500 au Nord géographique de E.

Le point A est à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 2 : 2.232 hectares, rectangle A B C D de 2 kil. 400 sur 9 kil. 300.

Point d'origine O borne au village Matadi sur rivière Ossengué.

Le point A est à 4 kil. 400 de O selon orientation géographique de 309° 46'.

Le point B est à 2 kil. 400 de A selon orientation géographique de 219° 46'.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 1^{er} février 1954. — « Société Gourguet-Chevalier », 2 lots situés région lac Alombié (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Lot n° 1 : 4.000 hectares, rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres.

Point d'origine O, embouchure rivière Egoni dans lac Alombié.

A se trouve à 12 kil. 500 de O selon orientation géographique de 329°.

B se trouve à 8 kilomètres de A selon orientation géographique de 301°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 2 : 3.593 hectares, polygone rectangle A B C D E F. Point d'origine O, embouchure rivière Egoni dans lac Alombié.

A se trouve à 13 kil. 600 de O, selon orientation géographique de 347°.

B se trouve à 6 kil. 100 de A, selon orientation géographique de 343°.

C se trouve à 3 kil. 800 de B, selon orientation géographique de 253°.

D se trouve à 2 kil. 600 de C, selon orientation géographique de 343°.

E se trouve à 6 kil. 800 de D, selon orientation géographique de 73°.

F se trouve à 8 kil. 700 de E, selon orientation géographique de 163°.

A se trouve à 3 kilomètres de F, selon orientation géographique de 253°.

— 1^{er} février 1954. — M. Papathéodorou (Jean).

Lot n° 1 : 6.700 hectares, région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O, borne SERP S 30 sur île sur lac Avanga.

Le point A est à 2 kil. 400 de O, selon orientation géographique de 156 grades.

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 8 kilomètres au Sud géographique de B.
Le point D est à 8 kilomètres à l'Est géographique de C.
Le point E est à 13 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point F est à 3 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le point G est à 9 kilomètres au Sud géographique de F.

Le point H est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est à 4 kilomètres au Nord géographique de H.

Lot n° 2 : 10.000 hectares, région lagune Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 13 kil. 666.

Point d'origine O, pointe Kossi (embouchure du Rembo N'Gové dans lagune Iguéla).

Le point A est à 2 kil. 906 de O, selon orientation géographique de 211°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon orientation géographique de 124°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 1^{er} février 1954. — M. Madre (Robert).

4.400 hectares, région Tchonga Tchiné (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 8 kilomètres.

Point d'origine O, village Madaganga (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point A est situé à 9 kil. 300 de O, selon orientation géographique de 45°.

Le point D est situé à 5 kil. 550 de A, selon orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de A D.

— 1^{er} février 1954. — « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) ».

2.400 hectares, région plaine des Perroquets (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kilomètres.

Point d'origine O, borne SERP E 3 plaine des Perroquets.

Le point A est à 3 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 189°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 1^{er} février 1954. — « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) ».

5.000 hectares, région du Rembo-Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Point d'origine O, borne SERP village N'Kogho sur Rembo-Kotto.

Le point A est à 6 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 210°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 240°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— 1^{er} février 1954. — « Société d'Exploitation Gabonaise (S. E. G.) ».

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kil. 400 sur 3 kil. 700 de côtés couvrant 888 hectares dans le bassin de la M'Biné.

Le point de base O est la borne LFL, sise au confluent des rivières Nzobang et Aborenzok.

Le point A est à 8 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 70°.

Le point B est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Rectangle E F G H de 7 kil. 500 sur 3 kilomètres de côtés, couvrant 2.250 hectares dans le bassin de la M'Biné.

Le point E est à l'intersection des rivières Bissenghi (affluent de droite de la M'Biné) et de la route S. P. A. E. F. allant de Lambaréni à Port-Gentil.

Le point F est à 7 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 31°.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base E F.

— 1^{er} février 1954. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) ».

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres de côtés couvrant 1.000 hectares dans la région de Ngwabilagha.

Le point d'origine O, est le confluent des rivières Ngwabilagha et Ogooué.

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 1 kil. 200 sur 7 kil. 500 de côtés couvrant 900 hectares sur la rive droite de la Basse-N'Gounié.

Le point d'origine O est situé à l'ancien village Mabounié sur la rivière Mabounié affluent de N'Gounié.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 45° 33'.

Le point B est à 1 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 135° 33'.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— 1^{er} février 1954. — « Société d'Exploitation Gabonaise (S. E. G.) ».

Lot n° 1 : Rectangle Q R S T de 7 kilomètres sur 4 kilomètres de côté, couvrant 2.800 hectares dans le bassin de la N'Gounié.

Le point O est la borne « S. E. G. », sise au confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

Le point Q est à 9 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 119°.

Le point R est à 4 kilomètres à l'Est géographique de Q.

Le rectangle se construit au Nord de la base Q R.

Lot n° 2 : Rectangle M N O P de 2 kilomètre sur 4 kilomètres de côté, couvrant 800 hectares dans le bassin de la N'Gounié.

Le point O est l'intersection de la rivière Biwegan avec la route administrative Lambaréné-Fougamou entre les km. 29 et 30 actuels.

Le point M est à 4 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 120°.

Le point N est à 4 kilomètres au Sud géographique de M.

Le rectangle se construit à l'Est de M N.

— 1^{er} février 1954. — « Société d'Exploitation d'Okoumé (S. E. O.) ».

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de côté, couvrant 1.000 hectares dans la région de la rivière Azingo.

Le point O est le débarcadère du village Otanda sur la rivière Azingo.

Le point A est à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 351°.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 325°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— 1^{er} février 1954. — La « Société Gourguet-Chevalier ».

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F couvrant 8.400 hectares.

Le point d'origine O est le débarcadère de la « S. P. A. E. F. » au Nord-Ouest du lac Azingo.

Le point A est à 6 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 77°.

Le point B est à 6 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 10 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point A est à 10 kilomètres à l'Est géographique de F.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4.000 hectares.

Le point O est confondu avec le point du lot n° 1.

Le point A est à 4 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 55°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 137°.

Le point C est à 10 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 227°.

Le point D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 317°.

Le point A est à 10 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 47°.

— 1^{er} février 1954. — M. Madre.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres de côté, couvrant 4.000 hectares dans la région au Nord du lac Azingo.

Le point O est le débarcadère « S. P. A. E. F. » au Nord-Ouest du lac Azingo.

Le point A est à 9 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 24°.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 5 kil. 750 de côté, couvrant 8.050 hectares au Nord du lac Iwandé. Ce lot intéresse à la fois les régions du Moyen-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime.

Le point O est le confluent des rivières Iwandé et Dakondjiève.

Le point A est à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 324°.

Le point B est à 5 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 22°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 4 kil. 650 sur 3 kil. 100 de côté, couvrant 1.441 ha. 50 ares dans la région à l'Est du lac Ezanga.

Le point O est la borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A est situé à 9 kil. 15 m. 56 de O, selon un orientation géographique de 343° 41'.

Le point B est à 4 kil. 650 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 7 kilomètres de côté, couvrant 2.100 hectares dans la région à l'Est du lac Azingo.

Le point O est la borne sise au débarcadère Isaac sur la rivière Mintotome.

Le point A est à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 322°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 227°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 1^{er} février 1954. — « La Forestière de Lambaréné (L. F. L.) ».

Polygone rectangle A B C D E F G H de 20.000 hectares.

Le point d'origine O est à l'intersection de la route N'Djolé-Mitzick avec la rivière Madoumané.

Le point A est à 6 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 309°.

Le point B est à 19 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est à 12 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le point D est à 10 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 7 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point H est à 2 kilomètres au Sud géographique de G.

Le côté H A qui forme le polygone mesure 5 kilomètres, il est orienté Est-Ouest géographique.

— 2 février 1954. — « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) ».

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 8 kilomètres de côté, couvrant 2.800 hectares dans la région Nord-Ouest du lac Azingo.

Le point O est le débarcadère de la « S. P. A. E. F. » au Nord-Ouest du lac Azingo.

Le point A est à 4 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 85°.

Le point B est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 142°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Lot n° 2: Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 13 kil. 500 de côté, couvrant 9.450 hectares dans la région de la Haute-M'Biné.

Le point O est le confluent des rivières Ngwabilagha et Ogooué.

Le point A est à 13 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 99°.

Le point B est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 2 février 1954. — M. Brune.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de côté, couvrant 5.000 hectares, dans la région comprise entre les lacs Azingo et N'Kovie.

Le point O est le débarcadère de « S. P. A. E. F. » au N.-O. du lac Azingo.

Le point A est à 1 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 56°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 140°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— 5 février 1954. — M^{me} veuve Fillot.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, couvrant 5.000 hectares, dans la région au S.-E. du lac Oguémoué.

Le point O est l'ancien débarcadère du rail « A. D. E. F. » au S.-E. du lac Gomboué.

Le point A est à 11 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 227°.

Le point B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 18 février 1954. — « Société Bourriou et Cie ».

10.000 hectares en un seul lot dans la région de la lagune N'Gobi et la rivière Rabi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne en ciment à l'emplacement de l'ancien village d'Odimba.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 287°.

Le point B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 5 kil. 500 au Nord géographique de B.

Le point D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C.

Le point E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point F est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de E.

Le point G est à 5 kilomètres au Nord géographique de F.

Le point H est à 9 kilomètres à l'Est géographique de G.

Le point A est à 12 kil. 500 au Sud géographique de H.

— 19 février 1954. — « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C. F. C. G.) », 3.100 hectares.

Région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne C E F A à la pointe Igonguilongo sur le lac Avanga.

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 155° 30'.

Le point B est situé à 7 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le point D est est situé à 11 kil. 500 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

— 20 février 1954. — « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) ».

3.024 hectares.

Région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 7 kil. 20 sur 4 kil. 200.

Point d'origine O, confluent Ollandé et Emaninguamba.

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 23°.

Le point B est situé à 7 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 23°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— M. Lebrigand (André), 1.000 hectares.

Région du lac Mandjé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au village Aschouka sur le lac Mandjé.

Le point A est situé à 2 kil. 300 du point O, selon un orientation géographique de 140°.

Le point B est situé à 3 kil. 333 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 6 mars 1954. — « Société Forestière Thomas et Fils », 5.000 hectares.

Région de la lagune du Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 7 kil. 140.

Point d'origine O, borne sise au village Atongo-Wanga sur la lagune Fernan-Vaz.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 369 grades.

Le point B est situé à 7 kil. 140 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 6 mars 1954. — « Société Forestière Thomas et Fils », 2.841 hectares.

Région de la crique Assevè (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village Ikengué sur la crique Assevè.

Le point A est situé à 9 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 336 gr. 5.

Le point B est situé à 2 kil. 650 de A, selon un orientation géographique de 54 grades.

Le point C est situé à 6 kil. 100 de B, selon un orientation géographique de 354 grades.

Le point D est situé à 6 kil. 600 de C, selon un orientation géographique de 254 grades.

Le point E est situé à 3 kil. 100 de D, selon un orientation géographique de 154 grades.

Le point F est situé à 3 kil. 950 de E, selon un orientation géographique de 54 grades.

Le point A est situé à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 154 grades.

— 8 mars 1954. — M. Chevalier (Emile), 1.000 hectares.

Région du lac Mandjé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au village Aschouka sur le lac Mandjé.

Le point A est situé à 3 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 280°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 8 mars 1954. — M. Chevalier (Emile), 1.000 hectares.

Région du lac Mandjé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au village Aschouka sur le lac Mandjé,

Le point A est situé à 5 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 305°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 11 mars 1954. — M. Louvet-Jardin (Jean), 1.485 hectares. Région du Rembo-Gangué (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kil. 300.

Point d'origine O, borne sise au confluent Petite et Grande Bilapé.

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 280°.

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 280°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 5 février 1954. — « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C.G.P.P.O.) », 2.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au village Nengué-Biembé, sur la lagune Iguéla.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 134° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 457/s.F.-44/A.-S.O.A. du 1^{er} mars 1954, est constaté pour compter du 18 janvier 1954, l'abandon partiel d'une superficie de 2.500 hectares du permis de coupe industrielle n° 1963.

La parcelle abandonnée est ainsi définie :

Lot n° I : (ex-permis de coupe ordinaire n° 1080), superficie 2.500 hectares.

Carré de 5 kilomètres de côté, situé sur la rive droite de l'Agoula (région de l'Estuaire).

L'angle Sud-Est est à 2 kil. 500 au Nord géographique et à 800 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières Agoula et Petite Agoula (village Douniang).

La base Est, orientée Sud-Nord, est sensiblement parallèle à la rivière Agoula et fait avec le Nord géographique un angle de 4° 30' Est.

Tel qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 151 du 21 janvier 1929.

Après cet abandon, la superficie du permis de coupe industrielle n° 1963 est ramenée à 19.480 hectares et se compose de deux lots ainsi définis :

Lot n° I : Superficie de 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 1963, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 3575 du 13 novembre 1937.

Lot n° II : Superficie de 16.980 hectares, ex-lot n° 3 du permis de coupe industrielle n° 1963, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1935.

Il est accordé à la « Société l'Okoumé d'Anenghé (S.O.A.) », sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 341 de 19.480 hectares et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis de coupe industrielle n° 1963.

Le présent permis reste défini par l'article 2 de l'arrêté n° 3575 du 13 novembre 1937, quant au lot n° I, et par l'article 2 de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1935.

— Par arrêté n° 456/s.F. du 1^{er} mars 1954, il est accordé à la société « Agret & C^{ie} », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 337 de 15.000 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, pour les seuls lots n° 2, n° 3, n° 4 et n° 6, du permis susvisé; ex-lots n° 4, 1, 3 et 2 du permis temporaire d'exploitation n° 74, définis à l'article 2 de l'arrêté n° 468/s.F. du 20 mars 1949, et à compter du 1^{er} avril 1959.

Le permis temporaire d'exploitation n° 337 reste défini par l'arrêté n° 2409/s.F. du 18 décembre 1953.

— Par arrêté n° 458/s.F.-44/A.-S.O.L. du 1^{er} mars 1954, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville (S.O.L.) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 335 de 17.600 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, pour le lot n° 1 du permis susvisé, ex-permis temporaire d'exploitation n° 59 et à compter du 5 juillet 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 335 reste défini par l'arrêté n° 315/s.F. du 12 février 1954.

DIVERS

RACHATS AU TERRITOIRE

— Par décision n° 465/s.F.-402 du 2 mars 1954, est accordé le rachat au territoire par la « Société Minière de Mikounzou », d'une superficie de forêt de 10 ha. 65 a. 65 centiares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1953.

— Par décision n° 483/s.F.-402 du 4 mars 1954, est accordé le rachat au territoire par la « Compagnie Orgabon », d'une superficie de 12 ha. 6 a. 17 centiares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1953.

MOYEN-CONGO

Demandes

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 10 mars 1954, M. Thomas (Georges-Eugène), exploitant forestier à Dolisie, sollicite le 1^{er} renouvellement de son permis temporaire d'exploitation 71/m.-c., accordé par arrêté n° 2580 du 13 novembre 1951, pour deux années avec effet du 13 novembre 1951, validité prorogée jusqu'au 13 mai 1954, par arrêté n° 2416 du 18 novembre 1953.

Le 1^{er} renouvellement du permis temporaire d'exploitation 71/m.-c. porte sur une période d'une année et sur une parcelle de 150 hectares, incluse dans les limites du terrain de 500 hectares dont définition topographique figure au J. O. A. E. F., du 15 décembre 1951, page 1820.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 517/s.F. du 1^{er} mars 1954, il est accordé à M. Gouteix (Jean), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis 87/m.-c.), portant sur une parcelle de forêt de 2.500 hectares et valable pour une durée de cinq ans avec effet du 1^{er} mars 1954.

Le permis temporaire d'exploitation 87/m.-c. intéresse une parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares, sise dans la région du Kouilou et dont la définition topographique est insérée au J. O. A. E. F. 1952, page 1454.

— Par arrêté n° 518/sf. du 1^{er} mars 1954, il est accordé à M. Gouteix (Jean), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis 90/m.-c.), portant sur une parcelle de forêt de 2.500 hectares et valable pour une durée de cinq ans avec effet du 1^{er} mars 1954.

Le permis 90/m.-c. intéresse une parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares, sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F.

Le point A est à 2 kilomètres du PK. 60 du C. F. C. O., selon un orientation géographique de 180 gr. 50 centigrades.

Le point B est à 9 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 208 grades.

Le point C est à 3 kil. 064 de B, selon un orientation géographique de 108 grades.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 8 grades.

Le point E est à 854 mètres de D, selon un orientation géographique de 308 grades.

Le point F est à 4 kil. 400 de E, selon un orientation géographique de 8 grades.

Le point A est à 2 kil. 200 de F, selon un orientation géographique de 308 grades.

Tel, au surplus, que le terrain est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT

— Par arrêté n° 678/sf. du 17 mars 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Caci (Georges), titulaire du permis 63/m.-c., une autorisation exceptionnelle d'exploitation, pour une durée de six mois, à compter du 16 juillet 1954.

Cette autorisation exceptionnelle d'exploitation pour la période 16 juillet 1954-16 janvier 1955, porte sur la totalité de la coupe de 500 hectares, dont la définition topographique figure au J. O. A. E. F., du 15 août 1951, page 1251.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DOMAINES

GABON

Demande

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 20 janvier 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha. 81 ares, sis à Tchibanga, région de la Nyanga (Gabon).

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bobo (François), sise au village Momo, district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem (objet de la réquisition d'immatriculation n° 79) ont été closes le 4 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peyrille (Gaston), sise à Momo, district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem (objet de la réquisition d'immatriculation n° 107) ont été closes le 4 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Le Bris (Joseph), sise à Ebomane, lot n° 2 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 170) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Thion (Théodule), sise à Ebomane, lot n° 1 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 212) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peyrille (Gaston), sise à Ebomane, lot n° 4 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 213) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Faure (Louis), lot n° 8 de Minvoul (objet de la réquisition d'immatriculation n° 230) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peyrille (Gaston), sise à Minvoul, lot n° 17 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 379) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Buffa (Mario), sise à Minvoul, lot n° 1 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 297) ont été closes le 5 mars 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 24 février 1954, le Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 1.500 mètres carrés, près du poste de Boko (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 9 mars 1954, Mgr. Fauret, vicaire apostolique de Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 4 ha., 97 ares, sise à Divénié, district dudit (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1574 du 12 mars 1954, M. d'Almeida Da Cruz Ferreira (Mario) a demandé l'immatriculation du lot n° 4 de Mossendjo, de 1.000 mètres carrés, dénommé « Gunda », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 507 du 1^{er} mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1575 du 12 mars 1954, M. d'Almeida Da Cruz Ferreira (Mario) a demandé l'immatriculation du lot n° 68 de Dolisie, de 2.800 mètres carrés, dénommé « Ingrid », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 509 du 1^{er} mars 1954.

Suivant réquisition n° 1576 du 25 mars 1954, M. Collioux (Serge) a demandé l'immatriculation du lot n° 21 de Mouyondzi, de 1.500 mètres carrés, dénommé « Maison Collioux », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2684 du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1577 du 27 mars 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation des lots nos 61, 62, 69 et 70 de Dolisie, de 13.200 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 1438 du 6 juillet 1953.

— Suivant réquisition n° 1578 du 27 mars 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation des lots nos 141, 142, 143 et 144 de Dolisie, de 16.292 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 1438 du 6 juillet 1953.

— Suivant réquisition n° 1579 du 27 mars 1954, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'une propriété de 33 ha. 50 ares, sise à Loubetsi (Kibangou-Niari), dénommée « Loubetsi II », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2368 du 12 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1580 du 27 mars 1954, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'une propriété de 12 ha. 50 ares, sise à M'Pouia (Djambala-Alima-Léfini), dénommée « M'Pouia I », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1381 du 29 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 1581 du 27 mars 1954, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 hectares, sise à Divénié, dénommée « Algot », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2524 du 3 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1566 du 21 avril 1952, M^{me} Wehrey (Rose) a demandé l'immatriculation de la propriété « Dominique », de 1 ha. 25 ares, sise à Pointe-Noire-Aviation (ancienne route de Fouta), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 165/AE/D. du 22 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 1567 du 16 novembre 1953, la « C. F. H. B. C. » a demandé l'immatriculation d'un terrain, sis à N'Goko-Sangha, dénommé « Picounda » de 1.020 hectares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1053 du 25 août 1953.

— Suivant réquisition n° 1568 du 3 mars 1954, M. Bourgoïn (Pierre) a demandé l'immatriculation des parcelles n° 51 et 72, section L de Brazzaville, Poste-Plaine, de 3.375 mètres carrés, qui lui ont été attribuées à titre définitif par arrêté n° 2510/AE/D. du 7 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1569 du 8 mars 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété de 51 hectares, dénommée « Ferme de Mitoko », district de Brazzaville, dont il est propriétaire en vertu de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1570 du 5 janvier 1954, M. Wery (Robert) a demandé l'immatriculation du lot n° 2 de Loudima, de 2.500 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 505/AE/D. du 1^{er} mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1571 du 7 février 1954 la « Société Immobilière Congolaise », à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation du lot n° 21 D de Pointe-Noire, de 715 mq. 36, dénommé « Léopold », dont elle est propriétaire en vertu de l'arrêté n° 235/AE/D. du 30 janvier 1954, ratifiant la convention d'échange de terrain passée avec l'Administration.

— Suivant réquisition n° 1572 du 4 février 1953, l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques a demandé l'immatriculation d'une propriété de 700 hectares, à Madingou, dénommée « Annexe à la station expérimentale des fibres », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1974 du 22 septembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1573 du mois de février 1954, M. Charton (Albert) a demandé l'immatriculation du lot n° 319 bloc 1 de Brazzaville, Poto-Poto, avenue de Paris, 2, de 1.144 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1666/AE/D. du 6 août 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 25 février 1954, la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public située dans la zone portuaire de Pointe-Noire, dans le but d'exploiter les ateliers domaniaux et leurs annexes existant ou à installer ainsi que la cale de halage, et ce à compter de la date d'application de la convention définitive à intervenir entre la direction générale des Travaux publics et la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire ».

— Par lettre du 25 février 1954, la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public du port de Pointe-Noire, afin de régulariser son installation dans les nouveaux ateliers du port depuis le 1^{er} janvier 1953.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 4 mars 1954, la direction générale des Travaux publics demande l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » d'un terrain de 11 ha. 35 ares, sis à 4 kilomètres au Nord-Ouest de l'aérodrome de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Pool à Kinkala et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 16 mars 1954, le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo a sollicité l'affectation au service de l'Agriculture du Moyen-Congo d'un terrain rural d'une superficie de 41 hectares, sis dans la région de Tchimbamba, district de Pointe-Noire, de part et d'autre de la nouvelle route de Fouta du km. 3.121 au km. 4.124, dans le but d'y installer la ferme régionale du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 668/AE/D. du 17 mars 1954, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées au lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire :

A M^{me} Bouketa (Marguerite), la parcelle d'une superficie de 538 mètres carrés de la section n° 49 avec une servitude deux mètres de largeur sur cette propriété au profit d'un fonds enclavé ;

A MM. Makaya dit Mackaill (Pierre-Marie), la parcelle d'une superficie de 382 mètres carrés de la section n° 24 ;

Dhello (Gaston-Hervé), la parcelle de 201 mètres carrés de la section n° 19.

— Par arrêté n° 670/AE/D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Métal-Congo », le lot n° 37 B M'Pila-Dépôt, d'une superficie de 8.000 mètres carrés du lotissement de Brazzaville, qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté de transfert n° 117/AE-MC/COL du 18 janvier 1950.

— Par arrêté n° 671/AE/D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Valle Frères » le lot n° 4 du lotissement de Kibangou, d'une superficie de 984 mètres carrés, qui lui avait adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 28 octobre 1949, approuvé en Conseil privé le 22 novembre 1949 sous n° 141.

— Par arrêté n° 672/A.E./D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Valle Frères », le lot n° 147 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 11 décembre 1950, approuvé en Conseil privé, le 15 juin 1951, sous n° 199.

— Par arrêté n° 673/A.E./D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », le lot n° 16 C du lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 674/A.E./D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Valle Frères », le lot n° 7 du lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 8 août 1951, approuvé en Conseil privé sous n° 308.

— Par arrêté n° 675/A.E./D. du 17 mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Goma (Jean), demeurant à Sibiti, le terrain rural de 5 hectares, sis à Sibiti, qui lui avait été précédemment concédé par arrêté n° 1111 du 22 juin 1948.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 669/A.E./D. du 17 mars 1954, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'une concession rurale de 10 hectares, sise à Impfondo, accordée le 3 août 1940, sous n° 2297, au Vicariat apostolique de Brazzaville.

— Par arrêté n° 676/A.E./D. du 17 mars 1954, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 71 ares, situé sur la rive gauche de la Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool), qui avait été accordé aux « Entreprises Batimart » et à la « Société de Vente de Peinture », par arrêté n° 2787/A.E./D. du 4 décembre 1951.

— Par arrêté n° 677/A.E./D. du 17 mars 1954, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 3 ha. 55 a. 80 centiares, sis à 1 kilomètre de la route Sibiti-Komono, district de Sibiti (région du Niari), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Zata (Jean-Emile), par arrêté n° 1110 du 22 juin 1948.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par contrat du 6 janvier, 1954 approuvé en Conseil privé le 17 mars 1954, sous n° 64/AE.-D., est loué à M. Vigoureux (Armand) un terrain rural de 7.800 hectares, sis district de Dolisie (région du Niari).

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Les Ibiscus », lot n° 29 A de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon, de 1.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée

par M^{me} Berthet (Raymonde), suivant réquisition n° 959 du 4 avril 1950 (*J. O.* du 1^{er} mai 1950, page 724) ont été closes le 12 février 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété « Air Liquide », sise à Pointe-Noire de 7.999 mq. 82, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Air Liquide », suivant réquisition n° 1536 du 1^{er} décembre 1953 (*J. O.* du 1^{er} janvier 1954, page 70) ont été closes le 3 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cases Cubes n° 2 » de 8.500 mètres carrés, lot n° 8 de Brazzaville-Plateau, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat, suivant réquisition n° 859 du 13 février 1948 (*J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Louis Portella » de 10 hectares, sise à Tchibamba, district de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée par M. Portella (André), suivant réquisition n° 1108 du 10 août 1951 (*J. O.* du 1^{er} septembre 1951, page 1348) ont été closes le 11 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cathy » de 1.940 mq. 428, lot n° 40 C de Brazzaville-M'Pila, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tournier (Robert), suivant réquisition n° 1538 du 26 août 1953 (*J. O.* du 15 janvier 1954, page 128) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 24-2 de Brazzaville-Poste-Plaine de 2.249 mq. 05, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société S. A. T. E. T. », suivant réquisition n° 1557 du 22 janvier 1954 (*J. O.* du 15 février 1954 page 273) ont été closes le 5 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cases Cubes n° 1 » de 8.500 mètres carrés, lot n° 7 de Brazzaville-Plateau, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat, suivant réquisition n° 858 du 13 février 1948 (*J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421) ont été closes le 5 mars 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

A V I S

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 19 janvier 1954, approuvé en Conseil privé le 1^{er} mars 1954 sous n° 46, le lot n° 19 du lotissement de Mouyondzi (région du Pool) a été adjugé à M. Thibault (Michel).

— Le mercredi 14 avril 1954, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire :

Le lot n° 28 A du lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 2.764 mètres carrés, mise à prix : 2.764.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 20 avril 1954, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 9 mars 1954, M. Borges Da Costa (Manuel), employé de la société « Moura et Gouveia », à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 8, d'une superficie de 1.437 mètres carrés, du nouveau lotissement de la rue du Sergent-Riff, à Bangui.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 25 janvier 1954, M. Mabile, président le comité en faveur de la construction d'un temple protestant français, agissant pour le compte de ce comité, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 6 du lotissement de la rue de la Mission en vue d'y édifier un temple protestant.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 28 janvier 1954, M^{me} Saraiva a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 50 hectares, à Bokanga, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— Par lettre du 26 février 1954, M. Rodary (Jacques) a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 150 hectares, à Bollemba (région de la Lobaye).

— Par lettre du 20 novembre 1954, M. Durou (Pierre) a demandé la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, à Bolé (région de la Lobaye).

— Par lettre du 1^{er} février 1954, M. Simeray a demandé l'échange d'une concession provisoire d'un terrain rural de 40 hectares du km. 67 de la route de Bangui-M'Baïki (région de la Lobaye).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1186 du 12 mars 1954, M. Terracol a demandé l'immatriculation au nom de la Caisse centrale de la France d'outre-mer d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 58 b, 59 b et 60 b (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 152/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Violette ».

— Par réquisition n° 1187 du 12 mars 1954, M. Parada a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Santos & C^{ie} » d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bossangoa, lot n° 42 (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 142/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Santos I ».

— Par réquisition n° 1188 du 12 mars 1954, M. Panayotopoulos a demandé l'immatriculation au nom de la société « SAEC » d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui Km. 5, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 151/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cinéma Le Rex ».

— Par réquisition n° 1189 du 12 mars 1954, M. Henriot a demandé l'immatriculation au nom de la société « SACCI » d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à N'Garaba-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 144/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « N'Garou II ».

— Par réquisition n° 1190 du 12 mars 1954, M. Triponef a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Oubangui-Immobilier » d'un terrain de 1.359 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 62 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 150/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Oubangui-Immobilier IV ».

— Par réquisition n° 1191 du 12 mars 1954, M. Gérard (André) a demandé l'immatriculation au nom de M. Collongy (Marcel) d'un terrain de 3.742 mètres carrés, sis à Carnot, lot L (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 157/DOM. du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Les Manguiers ».

— Par réquisition n° 1192/DOM. du 12 mars 1954, M. Gérard (André) a demandé l'immatriculation au nom de M. Collongy (Marcel) d'un terrain de 5.350 mètres carrés, sis à Berbérati, lots D 1 et D 2 (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 156/DOM. du 19 mars 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Terrain du Relais ».

Attributions

TRANSFERT

— Par arrêté n° 989/DOM. du 31 décembre 1953, il est autorisé au profit de M. Fouchier (René) le transfert d'un terrain rural de 9 hectares à Damara (région de l'Ombella-M'Poko), accordé en concession provisoire à M. Naud, par arrêté n° 441 du 22 septembre 1948.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 152/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, après mise en valeur, un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 58 b, 59 b et 60 b, qui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 19 mars 1951, n° 140/DOM.

— Par arrêté n° 142/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Santos & C^{ie} », société à responsabilité limitée, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, lot n° 42 de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951, n° 597/DOM.

— Par arrêté n° 151/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif en toute propriété à la « Société Affermage et d'Exploitation Cinématographique », dite : « SAEC », société à responsabilité limitée, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui Km. 5, route de M'Baïki qui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952 n° 830/DOM.

— Par arrêté n° 150/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Oubangui-Immobilier », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain, sis à Bangui, lot n° 62 de 1.359 mètres carrés qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952, n° 829/DOM.

— Par arrêté n° 144/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », dite : « SACCI », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à N'Garaba-Bangui, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952, n° 804/DOM.

D I V E R S

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. G. S. L. », sise à Berbérati lot n° A 6 (ex-4), région de la Haute-Sangha, propriété de la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 décembre 1953 n° 1171 ont été closes le 12 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « France-Congo », sise à Berbérali lot B1 (ex-5), région de la Haute-Sangha, propriété de la « Nouvelle Société France-Congo » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 décembre 1953 n° 1171 (opposition n° 88) ont été closes le 12 mars 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 4 mars 1954, M. Gajac, directeur de la Caisse centrale à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, la cession de gré à gré d'un terrain de 1.836 mètres carrés, sis à Moundou (région du Logone), pour construction à usage d'habitation et de banque.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 1^{er} décembre 1953, M. Rosser, missionnaire, a demandé au profit de la « Sudan United Mission », l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare, sis à Massénya (région du Chari-Baguirmi), pour construction à usage d'habitation et de chapelle,

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 693 du 18 février 1954, M^{me} Cironneau a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Propriété Cironneau », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 79/AFF.-DOM du 27 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 705 du 8 mars 1954, M. Onic G. Simitian a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 6.366 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Garage Onic », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 80/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 4 janvier 1954, M. Plateau, agissant pour le compte de la « Compagnie Pastorale Africaine », dont le siège social est à Douala, a demandé la location d'un terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 4.998 hectares, situé à 4 kilomètres du village de Garatalata (district de Massakory, région du Chari-Baguirmi), destiné à la création d'un établissement d'élevage.

— Par lettre du 3 décembre 1953, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 300 mètres carrés, sis à Massénya (région du Chari-Baguirmi), pour construction à usage commercial.

Attributions

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 3 janvier 1954, approuvé le 27 janvier 1954, sous n° 98/AFF./DOM., M. Begin (Guy) a été déclaré adjudicataire du lot n° 47 de Moundou, d'une superficie de 625 mètres carrés.

CONCESSIONS URBAINES

— Par arrêté n° 80/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif à M. Onic Simitian, les lots n°s 78, 79, 88 et 89 de Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 6.366 mètres carrés.

— Par arrêté n° 84/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif à la « Société de Fournitures Générales pour le Bâtiment (Fogeba) », un terrain sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, d'une superficie de 7.500 mètres carrés.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 74/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est affecté à la Fédération de l'A. E. F., pour le Service judiciaire, un terrain de 4.104 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 75/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy, pour la commune, un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, lot n° 66 du quartier commercial.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 76/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est autorisé le transfert à la « Société de Briqueterie Industrielle du Chari », du terrain rural de 14 ha. 63 ares, sis au Km. 13 de la route de Massénya (district rural de Fort-Lamy), précédemment concédé à M. Malleville (Gérard), suivant arrêté n° 57/AFF./DOM. du 14 février 1950.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 66/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain, sis à Bongor, d'une superficie de 1.750 mètres carrés, est consentie à la Société des Missions catholiques du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 70/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain sis à Lai, d'une superficie de 988 mètres carrés, est consentie à la « Société Dimitrikoutsoumalis & C^{ie} ».

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 77/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 1 ha. 15 ares, sis à 3 kilomètres en amont de Chagoua à Fort-Lamy, accordé à titre provisoire à la « Sudan United Mission », par arrêté n° 221/AFF.-DOM. du 21 mai 1951.

— Par arrêté n° 78/AFF.-DOM. du 27 janvier 1954, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 750 mètres carrés, sis à Koumra, accordé à titre provisoire à la « Société Commerciale du Logone (SOCOLO) », par arrêté n° 322/AFF.-DOM. du 19 juillet 1952.

— Par arrêté n° 85/AFF-DOM. du 27 janvier 1954, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 8.681 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Mara, accordé à titre provisoire à M. Taransaud (Guy), par arrêté du 6 août 1951.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Entrepise de Toffoli », d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Degras, objet de la réquisition d'immatriculation n° 671 du 29 décembre 1953, ont été closes le 12 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Le Balafon », d'une superficie de 1.702 mètres carrés, sise à Moundou, appartenant à M. Leclercq (Henri), objet de la réquisition d'immatriculation n° 668 du 18 décembre 1953, ont été closes le 13 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Sainte-Thérèse », d'une superficie de 7.131 mètres carrés, sise à Abécher, appartenant à la Préfecture apostolique du Tchad, objet de la réquisition d'immatriculation n° 666 du 14 décembre 1953, ont été closes le 13 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Teka III », d'une superficie de 17.526 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à la « Société Uniroute », objet de la réquisition n° 648 du 13 novembre 1953, ont été closes le 15 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Les Bougainvillées », d'une superficie de 1.200 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Billeret, objet de la réquisition n° 649 du 13 novembre 1953, ont été closes le 15 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession Flotille », d'une superficie de 1.245 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à la « Compagnie Ouham-Nana », objet de la réquisition n° 661 du 6 décembre 1953, ont été closes le 15 février 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT

— Par lettre n° 244/AFF/DOM. du 27 janvier 1954, le contrat de location portant sur un terrain de 25 hectares, sis à 5 kilomètres de Fianga, passé avec M. Taransaud (Guy), est résilié.

AVIS D'ADJUDICATION

— Le public est informé que la parcelle non dénommée, sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna, en bordure de la place du Marché, et d'une superficie de 814 m² 81 sera mise en adjudication le 26 avril 1954, à 9 heures, dans la grande salle de la mairie de Fort-Lamy. La mise à prix est fixée à 203.750 francs.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, jusqu'au 24 avril 1954 inclus.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant modalités d'admission à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires, des candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et programme du concours.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret n° 52-1140 du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu l'arrêté n° 85 du 13 juillet 1951 fixant les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Conditions générales de participation au concours.

Art. 1^{er}. — Sont seuls admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires de France, titulaires, depuis moins de deux ans du certificat de fin d'études délivré par ces écoles, âgés de trente ans au maximum au 1^{er} janvier de leur année d'admission, au titre de vétérinaire inspecteur stagiaire, dans le cadre de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Cette limite d'âge peut, toutefois, être reculée d'une période égale au temps des services militaires effectués ou conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice d'un tel recul ait pour effet de proroger la limite susvisée au delà de trente-cinq ans.

Art. 2. — Les candidats devront adresser leur acte de candidature au Ministre de la France d'outre-mer un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un bulletin de naissance ;

2° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ou du certificat de fin d'études délivré par l'une des trois écoles nationales vétérinaires de France ;

3° L'état signalétique et des services militaires ou certificat constatant que l'intéressé a satisfait aux obligations légales sur le recrutement militaire ;

4° Le relevé des notes semestrielles obtenues au cours des années d'études dans les écoles nationales vétérinaires ;

5° Le *curriculum vitae* du candidat comportant la désignation des diplômes universitaires, des titres scientifiques, des recherches effectuées et des travaux publiés ;

6° Un certificat datant de moins de trois mois, fourni par un médecin phthisiologue agréé, constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ;

7° Un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un des praticiens de médecine générale indiqués au chapitre 2 de l'instruction visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 1951 susvisé, constatant que le candidat est apte au service actif dans les régions intertropicales ;

8° L'engagement :

a) De servir pendant sept ans au moins dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer s'il obtient le diplôme de fin d'études délivré par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

b) De rembourser les dépenses de toute nature résultant de son admission et de son entretien à l'Institut si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les sept années de services prévues.

L'engagement portera également que l'intéressé a pris connaissance de l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement du centre d'enseignement de l'Institut.

Epreuves du concours.

Art. 3. — Le concours comprend des épreuves théoriques et pratiques cotées de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves théoriques comportent :

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions relatives à la pathologie générale et spéciale des maladies contagieuses ou des affections parasitaires des animaux domestiques, à la police sanitaire, à la zootechnie générale et spéciale, à l'hygiène des animaux et au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale.

La durée de cette épreuve est fixée à cinq heures. Coefficient : 5.

2° Une conférence d'une durée maximum d'une demi-heure, après quatre heures de préparation libre, portant sur une ou plusieurs questions relatives aux matières indiquées ci-dessus. Coefficient : 3.

Le sujet du mémoire et le sujet de la conférence sont choisis par le directeur de l'Institut parmi les sujets présentés par les membres du corps enseignant de l'Institut présentés à cet effet.

Sa correction est confiée au professeur dont le sujet a été retenu.

Art. 5. — Les épreuves pratiques comportent :

1° Des manipulations courantes de laboratoire : autopsie d'animaux d'expériences en vue du diagnostic expérimental, prélèvements, ensemencements, inoculations recherches microbiologiques ;

2° L'appréciation zootechnique d'animaux appartenant aux espèces économiques : détermination des races, des aptitudes et de la qualité, appréciation du rendement en viande, en lait, en laine ;

3° L'examen clinique d'animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, pararasitaires ou nutritionnelles, avec, s'il y a lieu, exposé oral sur les mesures propres à assurer la guérison des animaux atteints et à empêcher l'extension de la maladie ;

4° Expertise de denrées alimentaires d'origine animale avec appréciation de leur valeur économique et de leurs qualités hygiéniques.

Chacune des quatre épreuves ci-dessus mentionnées est cotée de 0 à 20. La note moyenne obtenue est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques ont lieu dans l'ordre susindiqué.

Tout candidat ayant obtenu à une épreuve une note inférieure à 10 est éliminé.

Art. 7. — Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes et les places à pourvoir sont attribuées dans l'ordre de classement.

Jury.

Art. 8. — Le jury est composé de deux membres permanents :

Le chef du service central de l'Elevage et des Industries animales, président ;

Le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, membre, et d'un membre du corps enseignant de l'Institut, différent, si nécessaire, pour chaque épreuve et désigné par le directeur de l'Institut, en fonction de sa spécialité.

Modalités du concours.

Art. 9. — Le concours a lieu à l'Institut au moins un mois avant le début du cycle d'enseignement annuel de cet établissement.

La date est fixée d'un commun accord entre le chef du service central de l'Elevage et le directeur de l'Institut.

Le programme détaillé des matières donnant lieu à épreuves sera tenu à la disposition des candidats trois mois au moins avant la date prévue pour le concours.

Art. 10. — Le chef du service central de l'Elevage et le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le chef de Cabinet,
Jacques MARCHANDISE.

TARIF DES HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS

IMPORTATION — EXPORTATION

I

Règlement relatif à l'application du tarif.

Le présent tarif a pour unique objet de définir les commissions ou honoraires acquis au commissionnaire en douane agréé pour la rémunération du mandat qu'il accomplit comme tel. Il faut entendre par là :

La rédaction et le dépôt des déclarations en douane, la vérification, la représentation du mandat auprès de l'Administration des Douanes, en tout ce que comporte l'opération rémunérée, la science professionnelle, les risques et responsabilités que l'exercice de la profession implique.

Ne sont pas couverts par les honoraires du présent tarif les frais de présentation en douane (reconnaissance, pointage, ouverture et fermeture des colis, pesages intégraux ou par épreuves, prélèvements, etc...) frais étant tous d'un ordre strictement commercial.

En outre, par application de l'arrêté général n° 3842/D. D. du 21 décembre 1950, le présent tarif ne vise pas les frais dus simultanément aux commissionnaires en douane agréés, agissant en qualité de commissionnaire de transport ou de transitaires tels que :

Manutention, camionnage, surveillance, reconditionnement transport de toute espèce, etc...

Les tarifs appliqués concernant ces opérations sont ceux en vigueur dans les différents ports de la Fédération, ou ceux syndicaux, en usage dans les différents points de l'A. E. F.

Le présent tarif, établi suivant celui appliqué par les commissionnaires en douane agréés de la métropole, adopte les mêmes règles que celui-ci :

I

Les honoraires sont constitués par une taxe *ad valorem* à laquelle s'ajoute, au-delà du premier palier du barème, un correctif fixe ayant pour objet d'assurer, sans décalage, le passage d'un palier à l'autre.

Pour l'application des barèmes se rapportant à des marchandises non facturées, la valeur à considérer est la valeur d'assurance, ou à défaut celle portée sur les documents d'expédition.

Par exception à cette disposition, les honoraires d'agréés en douane ne sont pas applicables aux bagages et effets personnels usagés.

II

Le présent tarif est applicable par tous les commissionnaires en douane agréés, sur tous les territoires de la Fédération, pour toutes les opérations où leurs mandats comportent une intervention quelconque auprès de l'Administration des Douanes.

Les commissionnaires en douane agréés aux termes de l'arrêté sont obligatoirement tenus d'appliquer ce tarif.

Aucune dérogation de quelque nature qu'elles soient ne peuvent être accordées à la clientèle, à l'exception des services administratifs, civils ou militaires, relevant d'un budget local ou métropolitain. Dans ce dernier cas, le montant des honoraires à percevoir et le texte des conventions particulières conclues entre les services intéressés et un commissionnaire en douane agréé ne seront homologués qu'après consultation pour avis de la Chambre de discipline.

Aucun escompte, aucune remise directe ou indirecte ne peuvent être consenties sur les honoraires définis par le présent tarif, sauf entre agréés en douane traitant une même affaire.

Dans les comptes de frais établis par les commissionnaires en douane agréés, les honoraires seront obligatoirement l'objet d'un poste spécial. Par conséquent, ils ne pourront, en aucun cas, être inclus dans un forfait ou dans une commission de transit quelconque ou dans tel autre poste du compte de frais.

III

Dans le cas d'une déclaration se rapportant à plusieurs colis contenant chacun une espèce différente de marchandise, chaque colis est taxé à son barème propre.

Dans le cas d'un seul colis contenant plusieurs espèces de marchandises, l'ensemble du colis sera taxé au barème de la marchandise représentant la plus grande valeur.

Dans le cas d'une opération comprenant un ou plusieurs colis, et dans ces colis une machine et des accessoires repris à des positions différentes du tarif des douanes, chaque colis sera taxé, pour ce qui concerne les honoraires, au barème de la machine principale.

Dans tous les cas, le tarif se calcule pour une seule et même déclaration.

En aucun cas, le mandant ne saurait prétendre à l'application du tarif résultant de l'addition de marchandises faisant l'objet de plusieurs déclarations différentes, même s'il s'agit de marchandises faisant partie d'une même opération.

IV

Avances de fonds.

Les droits et taxes de douane que le commissionnaire en douane agréé verse à l'Administration des Douanes sous sa responsabilité personnelle pour le compte de son mandant doivent faire l'objet d'une provision remise par le mandant à son mandataire, au plus tard la veille du jour où l'opération doit être effectuée. Au cas où le commissionnaire agréé ne serait pas approvisionné pour la totalité des droits et taxes de douane résultant des termes de la déclaration, dans les conditions et détails définis ci-dessus, il pourra percevoir une commission maximum de sortie de caisse de 2 % à titre d'avance de fonds. Il aura en outre la possibilité de percevoir une commission supplémentaire de 1 % pour chaque mois de retard.

V

Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus tombent sous la jurisprudence de la Chambre de discipline, dont le siège est à Pointe-Noire. Celle-ci dispose, aux termes de son règlement, qui a force de loi, d'une échelle de sanctions disciplinaires allant jusqu'à la proposition de retrait d'agrément. Ces sanctions ne font du reste pas obstacle aux sanctions de dommages-intérêts qui pourraient être engagées soit par un ou plusieurs commissionnaires en douane agréés lésés, soit par la Chambre de discipline elle-même, par voie de citation directe ou se portant partie civile, en cas de non application du tarif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU TARIF A L'IMPORTATION

a) Ce tarif est constitué par cinq catégories.

Pour chaque position du tarif des Douanes, les tableaux portant désignation des marchandises indiquent le numéro du barème applicable à cette position.

b) La valeur à prendre en considération, tant pour l'application de la taxe *ad valorem* que pour la détermination du palier de valeur applicable, est la valeur déclarée à l'administration des Douanes (valeur CAF ou mercuriale) majorée des droits et taxes établis par le service des Douanes.

c) Le tarif à l'importation, tel qu'il est désigné ci-dessus et tel qu'il résulte des barèmes et des tableaux portant désignation des marchandises, est celui applicable aux opérations de mise à la consommation des marchandises importées-D3.

d) Toutefois, pour les marchandises en provenance de la métropole, des départements français et des territoires de l'Union française il sera appliqué une réduction de 20 %.

e) Les opérations de douane à l'importation autres que les mises à la consommation (D3) acquitteront le tarif dans les conditions détaillées ci-dessous :

D 10 mise en entrepôt réel au bureau de douanes d'arrivée.....	75 %
Mise en entrepôt réel (section réexportation)...	25 %
Mise en entrepôt réel après décharge D 15.....	35 %
D 14 mise en entrepôt fictif au bureau douane arrivée.....	100 %
Mise en entrepôt fictif après décharge D 15....	75 %
D 11 sorties d'entrepôt réel pour la consommation	50 %
Sortie d'entrepôt fictif pour la consommation..	10 %
D 12 sortie d'entrepôt réel ou fictif pour la réexpédition.....	25 %
D 15 déclaration de transit ordinaire.....	exempt
Transit international direct sur l'étranger et décharge de manifeste après importation par ferry-boat sans transbordement de marchandise	exempt
D 18 admission temporaire.....	100 %
D 33 affectation de marchandises à l'armement d'un bâtiment de mer.....	100 %

f) Indépendamment de la tarification définie ci-dessus, doivent être perçus les frais fixes suivants :

Etablissement de la déclaration en douane :

Mise à la consommation D3 : 500 francs pour un maximum de 3 articles ;

100 francs par article supplémentaire.

Admission temporaire D 18 ; déclaration, acquit-à-caution, déclaration soumission : 500 francs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU TARIF A L'EXPORTATION.

1° Le tarif est constitué par un tableau comportant quatre barèmes numérotés de A à D.

Pour chaque position du tarif douanier, les tableaux portant désignation des marchandises indiquent le numéro du barème applicable pour cette position.

2° La valeur à prendre en considération, tant pour l'application de la taxe *ad valorem* que pour la détermination du palier de valeur applicable est celle de la valeur déclarée à l'administration des Douanes, majorée des droits et taxes de sortie.

3° Le tarif à l'exportation, tel qu'il est défini ci-dessus, et tel qu'il résulte des barèmes et des tableaux de désignation des marchandises, est celui applicable aux opérations de simple sortie.

4° Pour les marchandises à destination de la métropole, des départements français et des territoires de l'Union française, une réduction de 20 % sera appliquée.

5° Pour les opérations de sortie, comprenant des engagements spéciaux, les taux de barèmes à appliquer seront augmentés de 50 %.

6° Indépendamment de la tarification définie ci-dessus, doivent être perçus les frais fixes suivants :

Etablissement de la déclaration en douane : 500 francs.

II. — BARÈME DES HONORAIRES A L'IMPORTATION

VALEUR	1	2	3	4	5	
De 1 franc..... A 120.000 francs.....	1,00 % »	1,50 % »	2 % »	2,50 % »	De 1 franc..... A 2.000.000 de francs	» 2.000
De 120.001 francs..... A 400.000 francs.....	0,80 % + 240	1,20 % + 360	1,60 % + 480	2 % + 600	De 2.000.000 de francs A 4.000.000 de francs.	0,75 % + 500
De 400.001 francs..... A 1.200.000 francs.....	0,50 % + 1.440	0,75 % + 2.160	1,00 % + 2.880	1,25 % + 3.600	De 4.000.000 de francs A 10.000.000 de francs	0,20 % + 2.700
De 1.200.001 francs..... A 4.000.000 de francs...	0,30 % + 3.840	0,45 % + 5.760	0,60 % + 7.680	0,75 % + 9.600	De 10.000.000 de fr.. A 50.000.000 de fr...	0,50 % + 4.200
De 4.000.001 francs..... A 12.000.000 de francs..	0,10 % + 11.840	0,15 % + 17.760	0,20 % + 23.680	0,25 % + 29.600	De 50.000.000 de fr.. A 80.000.000 de fr...	0,04 % + 4.700
De 12.000.001 francs.... A 40.000.000 de francs..	0,50 % 17.840	0,075 % + 26.760	0,04 % + 42.880	0,05 % + 53.600	De 80.000.000 de fr.. A 200.050.000 de fr..	0,08 % + 5.500
De 40.000.001 francs... A 70.000.000 de francs..	0,02 % + 29.840	0,03 % + 44.760	0,034 % + 45.280	0,04 % + 57.600	De 200.000.000 de fr.. A 400.000.000 de fr..	0,02 % + 7.500
De 70.000.001 francs.... A 100.000.000 de francs.	0,010 % + 36.840	0,015 % + 55.260	» »	» »	De 400.000.000 de fr.. Et au-dessus.....	0,15 % + 9.500
De 100.000.000 de francs Et au-dessus.....	0,008 % + 38.840	0,013 % + 57.260	» »	» »	» »	» »

III. — BARÈME DES HONORAIRES A L'EXPORTATION

VALEUR	BARÈME A	BARÈME B	BARÈME C	BARÈME D
De 1 franc..... A 120.000 francs.....	0,125 %	0,25 %	0,50 %	0,75 %
De 120.0001 francs. A 400.000 francs.....	0,10 + 30	0,20 % + 60	0,40 % + 120	0,60 % + 180
De 400.001 francs..... A 1.200.000 francs.....	0,0625 % + 180	0,125 % + 360	0,25 + 720	0,375 % + 1.080
De 1.200.001 francs..... A 4.000.000 de francs.....	0,0375 % + 480	0,075 % + 960	0,15 % + 1.920	0,225 % + 2.880
De 4.000.001 francs..... A 12.000.000 de francs.....	0,0125 % + 1.480	0,025 + 2.960	0,05 % + 5.920	0,075 % + 8.880
De 12.000.001 francs..... A 40.000.000 de francs.....	0,00625 % + 4.460	0,0125 % + 4.460	0,025 % + 8.920	0,0375 + 13.380
De 40.000.001 francs..... A au-delà.....	0,0025 % + 3.730	0,005 % + 7.460	0,01 % + 14.920	0,015 % + 22.380

II

TABLEAU DE CORRESPONDANCES AU TARIF DE SORTIE

Positions tarifaires correspondantes par catégorie du barème.

Catégorie A.

N^{os} 84, 94 à 106, 108, 109, 115 A et B, 199 à 205, 237 à 238 A et B.

Catégorie B.

N^{os} 13, 15 à 22, 25, 26 A, 27, 31 à 33, 36 à 40, 46 à 48 (1), 49 à 51 A et B, 54, 55 B à 59 A et B, 63 à 67, 76, 77, 81 A à 82, 85 à 91, 107, 110, 111, 116, 120 à 122, 124, 125, 127, 131, 133 A à F, 134, 139 A et B, 141 A et B, 142 A à J, 144 à 147, 164 A et B, 191 à 194, 196 à 198, 206, 225.

Catégorie C.

N^{os} 1 à 9 A et C, 10 à 12, 14, 23, 24, 26 B, 28 à 30, 34, 35, 40 à 45, 48 (1), 52 A à C, 53 A et B, 55 A, 60, 62, 69, 73, 75, 78 à 80, 92, 93, 112, 113, 117 à 119, 123, 128 à 130, 132, 135 A à 138, 140, 143 A à H, 148, 150, 152 à 163, 165 à 170, 183 à 185, 188 à 190, 195, 207, 209 à 217, 219 à 223, 227 à 234.

Catégorie D.

N^{os} 9 B, 61, 68, 70 A à 72, 74, 83, 114, 126, 149, 151 A et B, 171 à 182, 186, 187, 208, 218, 224, 226, 235, 236.

(1) Catégorie B (113 à 117 tarif métropolitain).

Catégorie C (119 à 122 tarif métropolitain).



TABLEAU DE CORRESPONDANCES AU TARIF D'ENTRÉE

Positions tarifaires correspondantes par catégorie du barème

Catégorie I.

N^{os} 3 à 6, 11, 12, 15, 16, 19 A et B, 22, 24, 27, 32 à 43, 46 A et B, 52 à 56 A et B, 63 A et B à 65, 67, 68, 74 à 77, 83, 93 A, B et C, 96 A et B, 97, 101, 121, 132B, 135, 136, 138, 139 A et B, 140, 144, 146 à 156 A, B, C, 160, 162, 164, 168, 191, 192 A, B, C, 193, 210, 250 A, 276, 284, 285, 287, 289, 291, 354, 368, 405 à 413, 417 à 422, 439, 443, 516, 520, 593 A et B, 594, 598, 600.

Catégorie II.

N^{os} 1, 2, 7 à 10, 13, 14, 23, 25, 26, 28, 44, 45 A et B, 47 à 51, 57 à 62, 66, 69 à 73, 78 à 82, 84 à 89, 92, 94, 102, 103, 105, 107 à 112, 115 A et B, 118, 119, 122, 124 B, C, D, 132 A, 132 C, 134, 141 à 143, 145, 157 à 159, 161, 163, 166, 170, 174, 175, 188, 194 A et B, 195, 196, 201 A et B, 211, 212 A et B, 214, 215, 220, 223, 235, 238, 240, 242 à 244, 248 A, B et C, 252, 260, 264, 265, 267, 268, 273, 277, 286 A et B, 292, 294, 296, 311 A, 343 A et B, 353, 355 à 357, 369 à 371, 373, 376 à 386, 423 à 435, 437, 440 à 442, 444 à 456, 458, 459, 465 à 469, 482, 483, 485, 486, 494 à 498, 505 à 510, 514, 518, 519, 521 à 524, 526 à 529, 531, 534, 535, 537, 539, 542 à 548, 551, 558, 576 à 582, 590, 596, 601 à 605, 620, 631, 632.

Catégorie III

N^{os} 17, 18, 20, 21, 29 à 31, 91, 96 C, 98 à 100, 104, 106, 120, 123, 124 A, 125, 126 A, 128, 133, 137 A à C, 165, 167, 171 à 173, 176 à 187, 189, 190, 197 à 199, 202 à 209, 213, 216, 217, 221, 222, 224 à 226, 233, 234, 236, 237, 239, 245, 247, 249, 250 B, 251, 261 à 263, 266, 269, 271, 272, 274, 275, 278 à 283, 290, 293, 295, 297 à 303, 309, 310, 316, 320, 323 A à C, 326, 327, 331, 334, 340 à 342, 344, 350 à 352, 358 à 364, 372, 374, 375, 387, 391, 394 à 400, 403, 404, 436, 438, 457, 460 à 464, 470 à 481, 484, 487 à 490 A et B, 499 à 504, 511 à 513, 515, 525, 530, 532, 533, 536, 538, 540, 541, 549, 550, 552 à 557, 559 à 575, 583 à 586, 591, 592, 595 A à C, 597, 599, 606 à 609, 619, 621 à 630, 633 à 641, 645 à 648, 658, 659, 661, 662.

Catégorie IV.

N^{os} 90 A et B, 95, 113 A et B, 114, 116, 117, 127, 129 à 131, 169, 200, 218, 219, 227 à 232, 241, 246, 253 à 259, 270, 304 à 308, 311 B, 312 à 315, 316 bis à 319, 321, 322, 324, 325, 328 à,

330, 332, 333, 335 à 339, 345 à 349, 365 à 367, 388 à 390, 392 A et B, 393, 401 A et B, 402, 414, 416, 491 à 493, 517, 587 à 589, 610 à 618, 642 à 644, 649 à 657 C, 660, 663 à 668.

Catégorie V.

N^{os} 288, 415.



ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée du 15 septembre 1954.

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 12 février 1954, publié au *Journal officiel* R. F. du 18 février.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* R. F. du 5 août) ; les programmes sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* R. F. du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1954 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (7^e), soit être déposées un jour ouvrable de 8 h. 30 à 12 heures au Secrétariat de l'École qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée de 1954 sont donnés dans une brochure « Concours de 1954 » mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e), [C. C. P. n^o 9060.06 Paris], au prix de 245 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'École prépare.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Cheneval (Jean-Lucien), mécanicien à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 avril 1922 à Paris, 17^e arrondissement (Seine), fils de Cheneval (Ernest) et de Lirot (Lucienne-Marie), décédée à Fort-Lamy, le 23 janvier 1954.

M^{me} Cheneval (Gisèle-Joséphine-Juliette), vendeuse à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 juillet 1926 à Challain-la-Potherie (Maine-et-Loire), fille de feu Denion (Edouard-Ferdinand-Paul), et de Deneux (Marie-Anne-Françoise), décédée à Fort-Lamy, le 21 février 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

GARAGE SORCO

Société anonyme au capital de 850.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

B. P. 669

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 20 février 1954, enregistré à Brazzaville le 5 mars 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 5 mars 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Forme de la société.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Dénomination.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination suivante :

GARAGE SORCO

qui vaudra raison et signature sociales.

Objet.

Art. 3. — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits ou articles afférents à l'automobile, sous quelque forme que ce soit, et d'une manière plus spéciale à toutes activités découlant de la profession de mécanicien garagiste ou à toute autre activité similaire, annexe ou connexe.

Le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Durée.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 1^{er} janvier 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Siège social.

Art. 5. — Le siège social est établi à Brazzaville, boîte postale 669.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de Brazzaville, par simple décision du Conseil d'administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tous autres endroits

de l'Afrique Equatoriale Française, ou hors de ce territoire, en tous autres pays, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, agences ou filiales de la société, pourront être créées en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Apports.

Art. 6. — 1° M. SORCO (Joseph) apporte à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, divers éléments de matériel industriel ou d'outillage de garage, l'ensemble évalué à 318.000 francs C. F. A. (trois cent dix-huit mille francs) ;

2° M. LAI (Casimir) apporte à la présente société sous les garanties de fait et de droit, deux véhicules automobiles d'occasion évalués l'un à 150.000 francs C. F. A., l'autre 100.000 francs C. F. A. et divers éléments d'outillage de garage, l'ensemble de l'apport étant évalué au total de 318.000 francs C. F. A. (trois cent dix-huit mille francs) ;

3° M. SORCO (Yves) apporte à la présente société sous les garanties de fait et de droit, un lot d'outillage de garage évalué à 10.000 francs C. F. A. (dix mille francs).

L'ensemble des apports faits à la société par les divers apporteurs est donc résumé de la façon suivante :

M. SORCO (Joseph)	318.000 »
M. LAI (Casimir)	318.000 »
M. SORCO (Yves)	10.000 »
TOTAL des apports	646.000 »

En rémunération des apports sus-mentionnés, il est attribué :

1° A M. SORCO (Joseph), apporteur, 318 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 318 ;

2° A M. LAI (Casimir), apporteur, 318 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 319 à 636 ;

3° A M. SORCO (Yves), apporteur, 10 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 636 à 646.

Les titres des 646 actions ainsi créées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Toutefois, pendant cette période, les apporteurs auront la faculté de disposer par les voies civiles à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de leurs actions d'apport.

Capital social.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 850.000 francs C. F. A. divisé en 850 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 850.

Sur ces actions, 646 entièrement libérées, numérotées de 1 à 646, ont été attribuées :

A M. SORCO (Joseph), à concurrence de 318 actions.

A M. LAI (Casimir), à concurrence de 318 actions.

A M. SORCO (Yves), à concurrence de 10 actions, ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

Les actions de surplus sont des actions de numéraire, à émettre et à souscrire en totalité en espèces lors de la constitution de la société.

.....

Forme des actions et droits y attachés.

Art. 10. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

Administration de la société.

Art. 13 à 20. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de trois à sept membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Chaque administrateur doit déposer dans la caisse de la société dix actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée des fonctions.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition, qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, mais, sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de secrétaire général soit un administrateur, soit un membre choisi en dehors du Conseil.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ou l'administrateur choisi comme secrétaire général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

Obligations contractées par les administrateurs.

Art. 21. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Année sociale.

Art. 34. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le premier janvier 1954 et le trente juin 1955.

Répartition des bénéfices.

Art. 36. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont les actions sont libérées, mais non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 5 mars 1954 par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs, et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant souscription intégrale et libération intégrale des 204 actions de numéraire émises.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 6 mars 1954, enregistré à Brazzaville, le 11 mars 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 1^{er} avril 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme *Garage Sorco* se sont réunis en première assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription totale des actions émises et de leur libération intégrale.

Elle a nommé M. CHABARD (Roger) directeur comptable, demeurant à Brazzaville, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 16 mars 1954, enregistré à Brazzaville le 31 mars 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 1^{er} avril 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme *Garage Sorco* se sont réunis en seconde assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé la valeur attribuée aux apports en nature faits à la société ; elle a approuvé la rédaction de l'article 6 des statuts.

Elle a nommé trois administrateurs :

M. SORCO (Joseph), mécanicien garagiste, demeurant à Brazzaville ;

M. SORCO (Yves), mécanicien, demeurant à Brazzaville ;

M. LAI (Casimir), mécanicien garagiste, demeurant à Brazzaville.

L'assemblée a nommé M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes, chargé de dresser un rapport sur les comptes de l'exercice 1954.

L'assemblée a approuvé les statuts de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle ; elle a constaté la constitution définitive de la société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 16 mars 1954, enregistré à Brazzaville le 31 mars 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 1^{er} avril 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme *Garage Sorco* a nommé comme président directeur général M. SORCO (Joseph), demeurant à Brazzaville, et comme vice-président secrétaire général M. LAI (Casimir), demeurant à Brazzaville. Il a conféré au président la totalité, sans limite ni réserve, des pouvoirs qu'il détient par l'article 20 des statuts ; il a autorisé le président à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président secrétaire général.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 37.500.000 francs C.F.A.
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**
R. C. Libreville n° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, à Paris (8^e), le mardi 15 juin 1954, à 15 heures.

Ordre du jour.

Présentation des comptes de l'exercice 1953.

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Approbation des dits comptes et quitus aux administrateurs.

Ratification de la nomination de deux administrateurs.

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification de la vente de la société de biens mobiliers et immobiliers sis au Gabon.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, à Paris, 10 jours avant la date des assemblées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953

ACTIF :

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français.....	2.358.673.059	»
Garantie de la circulation.....	22.400.000.000	»
Disponibilités à l'étranger.....	2.077.688.745	»
Portefeuille.....	46.992.805.806	»
Participations financières.....	104.105.196	»
Avances sans intérêts aux colonies.....	20.000.000	»
Avances contractuelles aux colonies.....	74.299.880	»
Comptes courants et débiteurs divers.....	28.861.985.011	»
Immeubles.....	1.152.915.820	»
Comptes d'ordre et divers.....	1.363.779.516	»
	<hr/>	
	105.406.253.033	»

PASSIF :

Capital.....	52.629.500	»
Réserves :		
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000	»
Réserve statutaire.....	24.375.494	»
Réserve supplémentaire.....	48.750.987	»
Provision pour remboursement de billets de banque adirés...	74.299.880	»
Billets au porteur en circulation.....	73.209.416.250	»
Dispositions à payer.....	1.207.303.690	»
Comptes courants et créditeurs divers.....	23.625.070.656	»
Trésoriers - payeurs coloniaux (leurs comptes courants)....	3.497.496.448	»
Dividendes à payer.....	9.354.514	»
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	1.576.761.381	»
Comptes d'ordre et divers.....	1.551.731.824	»
Réescompte du portefeuille....	458.198.760	»
Profits et pertes : bénéfice net du semestre.....	53.363.649	»
	<hr/>	
	105.406.253.033	»

CABINET GROS

Société anonyme d'expertise comptable
au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

B. P. 304 — R. C. 276 B

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Brazzaville du 3 avril 1954, enregistrés à Brazzaville le 6 avril 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 6 avril 1954, il appert que les actionnaires de la société anonyme d'expertise comptable *Cabinet Gros* se sont réunis en assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Parmi les diverses résolutions prises à ces assemblées, il ressort que les mandats des administrateurs de M. AMOUROUX (Georges) et GROS (Paul) n'ont pas été reconduits et qu'en leur remplacement, ont été nommés comme administrateurs :

Mme veuve GROS (Paul), née SABATIER, sans profession, demeurant à Aulas (Gard) ;

M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304.

Par ailleurs, le capital de la société a été augmenté, tant par incorporation de réserves que par apports nouveaux en numéraire.

L'article 7 des statuts a été modifié ; le nouveau capital est établi à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 1.000 actions de 3.000 francs chacune entièrement libérées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FIDUCIAIRE CAMEROUNAISE

Société anonyme en formation au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DOUALA

Suivant acte sous signatures privées en date à Douala du 10 décembre 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale *Fiduciaire Camerounaise*, dont le siège doit être fixé à Douala.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter, rétroactivement, de 1^{er} janvier 1953, a pour objet, au Cameroun et dans tous les autres pays :

D'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;

Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature ;

Donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques, d'ordre juridique, administratif ou fiscal, liées aux travaux comptables dont elle est chargée ou pour le compte d'entreprises auprès desquelles elle assure habituellement des missions d'ordre comptable ;

De créer, installer, acquérir et exploiter toutes agences pour l'exercice des activités ci-dessus énoncées ;

Participer en tous pays à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire par voie de création de société, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 100 actions de 10.000 francs C. F. A. à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e BRETTEL, greffier-notaire à Douala, le 24 décembre 1953, M. MARTIN (Robert), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs C. F. A. égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 25 décembre 1953, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1958 :

MM. MARTIN (Robert), expert comptable à Douala ;
FOCILLON (Henri), expert comptable à Yaoundé ;
BAUMAN (André), expert comptable à Bangui ;
MAILLOT (Pierre), expert comptable à Yaoundé, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. JARRY (Henri), 18, rue de Miromesnil, à Paris ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 6 janvier 1954 au Greffe du Tribunal de Douala :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée constitutive du 25 décembre 1953.

Au cours de sa réunion en date du 20 janvier 1954, le Conseil d'administration décide l'ouverture d'agences à Bangui et Berbérati (Oubangui-Chari).

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE MATERIEL COLONIAL

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à DOUALA (Cameroun)

Avenue du Général-de-Gaulle

R. C. Douala n° 411

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

I

Par délibération en date du 25 février 1953, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e BRETTEL (Paul), notaire à Douala, le 4 janvier 1954, l'assemblée générale des propriétaires des parts de fondateur de la société *Le Matériel Colonial* a approuvé purement et simplement la proposition de dissolution de cette société au moyen de sa fusion avec la *Société d'Entreprises Africaines* dont il sera ci-après parlé.

II

Par délibération en date également du 25 février 1953, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e BRETTEL (Paul), notaire sus-nommé, le 4 janvier 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Le Matériel Colonial* a notamment :

1° Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 30 janvier 1953, déposé au rang des minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville,

le 3 juin 1953, aux termes duquel la société *Le Matériel Colonial* a fait apport à titre de fusion à la société anonyme dénommée *Société d'Entreprises Africaines* alors au capital de 60.000.000 de francs C. F. A. et au capital actuel de 240.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Libreville (Afrique Equatoriale Française), de tout son actif à charge d'acquitter tout son passif, moyennant l'attribution à la société *Le Matériel Colonial* d'actions d'apport, entièrement libérées, et de parts bénéficiaires de la *Société d'Entreprises Africaines*.

Approuvé et accepté cet apport-fusion aux conditions stipulées dans ledit acte sous seings privés.

2° Décidé notamment que par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, la société *Le Matériel Colonial* se trouverait dissoute de plein droit et en état de liquidation et, en vue de cette dissolution, nommé comme liquidateurs de la société *Le Matériel Colonial*, avec faculté d'agir séparément, M. ANDLAUER (Maurice), demeurant à Paris, 20, avenue Kléber, et M. POULIN (Pierre), demeurant à Douala (Cameroun), avec les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la liquidation définitive de la société.

III

L'apport fait par la société *Le Matériel Colonial* à la *Société d'Entreprises Africaines* aux termes de l'acte sous seings privés du 30 janvier 1953 ci-dessus énoncé est devenu définitif au moyen de son approbation par les assemblées générales des actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* des 17 avril et 2 juin 1953, dont des copies des procès-verbaux ont été déposées au rang des minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 3 juin 1953.

IV

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1953, déposé au minutes de M^e BRETTEL, notaire à Douala, le 4 janvier 1954, MM. ANDLAUER et POULIN, sus-nommés, liquidateurs de la société *Le Matériel Colonial*, ont déclaré :

1° Que par suite de l'approbation dudit apport-fusion, tant par les assemblées générales des propriétaires des parts de fondateur et des actionnaires de la société *Le Matériel Colonial* du 25 février 1953 que par les assemblées générales des actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* des 17 avril et 2 juin 1953, la condition suspensive à laquelle était subordonnée la dissolution de la société *Le Matériel Colonial*, décidée par ladite assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société du 25 février 1953, s'était trouvée effectivement réalisée le 2 juin 1953 ;

2° Que par suite de la réalisation de cette condition suspensive, la société *Le Matériel Colonial* s'était trouvée effectivement dissoute le 2 juin 1953.

Deux copies enregistrées des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des propriétaires des parts de fondateur et des actionnaires de la société *Le Matériel Colonial* et deux copies enregistrées de l'acte ci-dessus relaté constatant la dissolution anticipée de cette société, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala le 7 janvier 1954.

Pour extrait et mention :
LES LIQUIDATEURS.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *mardi 11 mai 1954, à quinze heures*, au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1952/1953 ;
- b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1952/1953 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes, affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Nomination et renouvellement mandats d'administrateurs ;
- f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique* : avant le 6 mai 1954 : siège social de la société à Brazzaville ;

2° *En France* : avant le 30 avril 1954, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, ou à la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

3° *En Belgique* : avant le 30 avril 1954, à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE OUBANGUIENNE D'ENTREPRISES IMMOBILIERES « S. O. E. I. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu le 19 mars 1954 par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, il a été formé entre :

1° La société à responsabilité limitée dénommée *Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique*, dite en abrégé « S. A. E. C. », au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui ;

2° M. BAUDIN (Louis), planteur, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique Equatoriale Française et plus particulièrement dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la construction, la location et l'exploitation d'immeubles et, en général, toutes opérations ou activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus indiqué.

Cette société est constituée pour une durée de vingt-cinq années à compter du 19 mars 1954 et son siège social est fixé à Bangui.

La raison sociale et la dénomination sont :

**SOCIETE OUBANGUIENNE
D'ENTREPRISES IMMOBILIERES**
en abrégé : « S. O. E. I. »

La société « S. A. E. C. » a fait apport à la présente société de la partie restante non encore bâtie d'un terrain de 3.000 mètres carrés sis à Bangui, kilomètre 5 de la route de M'Baïki, qui lui a été attribué à titre définitif et en toute propriété par arrêté n° 151/DOM. du 19 février 1954 de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ; ledit apport en nature ayant une valeur reconnue par les parties de 400.000 francs C. F. A.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces parts, 400 sont attribuées à la société « S. A. E. C. » en représentation de son apport en nature. Les 600 parts de surplus sont attribuées, savoir :

A la société « S. A. E. C. », à concurrence de 100 parts, en représentation de son apport en numéraire de 100.000 francs C. F. A. ;

A. M. BAUDIN (Louis), à concurrence de 500 parts, en représentation de son apport en numéraire de 500.000 francs C. F. A.

Toutes les parts sociales ci-dessus visées sont entièrement libérées.

La société sera gérée et administrée par les deux associés qui auront les pouvoirs d'administration les plus étendus et qui pourront agir ensemble ou séparément.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en exercice, qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 2 avril 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

« UNELCO »

Société anonyme au capital de 375.000.000 de francs
Siège social à PARIS, 52, rue de Lisbonne
R. C. Seine 238 526 B

Aux termes d'une délibération prise le 25 janvier 1954 (constaté par un procès-verbal dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e AUBRON (Yves), notaire à Paris, le 28 janvier 1954), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société

anonyme dite *Union Electrique d'Outre-Mer* (Unelco), au capital d'alors 281.250.000 francs, et dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, a adopté notamment les résolutions suivantes, desquelles il est extrait ce qui suit :

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide que le capital social actuellement fixé à 281.250.000 francs est augmenté de 93.750.000 francs et porté à 375.000.000 de francs, au moyen de l'incorporation à ce capital et de la transformation directe et obligatoire en actions nouvelles de pareille somme à prendre sur la « réserve générale de prévoyance ».

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 18.750 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 56251 à 75000, qui sont attribuées gratuitement aux actionnaires sous la forme nominative ou au porteur, au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, soit à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes de 5.000 francs ou pour six demi-actions non regroupées...

Quatrième résolution.

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent et pour mettre les statuts en harmonie avec la législation en vigueur, l'assemblée générale décide d'y apporter les modifications ci-après :

« Art. 6 (*nouveau texte*). — Le capital social est fixé à 375.000.000 de francs, divisé en 75.000 actions de 5.000 francs, les demi-actions non échangées étant au nominal de 2.500 francs.

« Tout propriétaire de 2 demi-actions ou plus sera tenu de les échanger à concurrence du nombre pair le plus voisin contre des actions de 5.000 francs nominal. »

« Art. 45 (*nouveau texte*). — 4° Sous déduction du report à nouveau, le surplus est réparti comme suit : dix pour cent au Conseil d'administration et le solde entre les actions et les demi-actions, proportionnellement à leur nominal. » (Le surplus de l'article, sans changement.)

Deux exemplaires du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 29 mars 1954.

Pour extrait et mention :

Y. AUBRON.

Etude de M^e BEVILLE, notaire à Brazzaville (Moyen-Congo).

SOCIETE EQUATORIALE DES ETABLISSEMENTS BROSSETTE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BRAZZAVILLE, rue Bouët-Willaumez
R. C. Brazzaville n° 267

Succursales à Pointe-Noire, B. P. 710, R. C. 117 B ; Bangui, B. P. 141, R. C. 244 B ; Fort-Lamy, B. P. 11, R. C. 12 B ; Libreville, B. P. 164, R. C. 170 B ; Port-Gentil, B. P. 449, R. C. 144 B.

Du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Brazzaville, le 25 mars 1954, il résulte notamment ce qui suit :

1° La date de clôture de l'exercice social a été portée du 31 mars au 31 décembre ; l'exercice com-

mencé le 1^{er} avril 1953 ayant, à cet effet, été prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 et devant avoir une durée exceptionnelle de vingt et un mois, les exercices suivants reprennent leur durée normale d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

2° Comme conséquence ou à l'occasion de ce qui précède, il a été apporté aux statuts régissant la société, diverses modifications et notamment les suivantes :

Art. 12. — Le 1^{er} alinéa du paragraphe I de cet article, a été remplacé par la rédaction suivante :

« I. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle du nombre des actions existantes ; notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toutes répartitions ou tous remboursements, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du capital amorti et non amorti, du montant nominal des actions et de l'état de leur libération et des droits des actions de catégories différentes. Il en sera de même pour toutes fractions de francs reportées sur des répartitions. »

Art. 14. — La fin du 2^e alinéa du paragraphe IV à partir des mots : « mais avec renouvellement... » est désormais rédigée comme suit : « mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ou trois ans, suivant le nombre des membres en fonction et en alternant, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. »

Le 3^e alinéa a été supprimé.

Art. 18. — Le 6^e alinéa du paragraphe III de cet article commence désormais par les mots : « Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés ou reproduits sur un registre spécial. »

La suite de l'alinéa sans changement.

Art. 30. — Le 1^{er} alinéa de cet article commence désormais par les mots : « Les délibérations des des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés ou reproduits sur un registre spécial et... », la suite de l'alinéa sans changement.

Art. 31. — La rédaction de cet article devient :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

Art. 34. — (Bénéfices) — Les mots : « si pour une cause quelconque cette réserve vient à être entamée », figurant au 2^e alinéa du paragraphe 1, sont remplacés par les mots « si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte. »

Dépôt. — Deux copies sur timbre, certifiées et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1954, précitée, ont été déposées le 30 mars 1954, au Greffe du Tribunal civil de Brazzaville faisant fonction de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BEVILLE.

Pour publication.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,
A. FEUGA.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

« UNELCO »

Société anonyme au capital de 281.250.000 francs

Siège social à Paris, 52, rue de Lisbonne.

R. C. Seine n° 238 526 B

Aux termes d'une délibération prise le 13 mai 1953 (constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e AUBRON (Yves), notaire à Paris, le 21 mai 1953), le Conseil d'administration de la société anonyme, dite *Union Electrique d'Outre-Mer* (Unelco), dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, dûment habilité par décision d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 16 janvier 1952, a décidé, à l'unanimité, l'augmentation du capital de ladite société, à porter de 225.000.000 de francs à 281.250.000 francs par incorporation directe au capital d'une somme de 56.250.000 francs, prélevée à raison de 45.250.000 francs sur la réserve spéciale de réévaluation du domaine privé, et à raison de 11.000.000 de francs sur la réserve générale de prévoyance. Cette augmentation de capital étant réalisée par élévation du montant nominal des actions porté de 4.000 francs à 5.000 francs.

Et, en conséquence et en exécution de l'article 7 de la loi du 25 février 1953, modifié l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Art. 6 (*nouveau texte*). — Le capital social est fixé à la somme de 281.250.000 francs, divisé en actions de 5.000 francs ; les demi-actions non échangées étant au nominal de 2.500 francs. »

Tout propriétaire de 2 demi-actions ou plus sera tenu de les échanger, à concurrence du nombre pair le plus voisin, contre des actions de 5.000 francs nominal.

Deux extraits du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 29 mars 1954.

Pour extrait et mention :

Y. AUBRON.

Union d'Exploitations Forestières Africaines

« U. N. E. F. A. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 190 B

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de l'*Union d'Exploitations Forestières Africaines* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social à Libreville (Gabon) pour le 17 mai 1954, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour de la compétence des assemblées générales ordinaires, et notamment :

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1953 ;
Affectation des résultats ;
Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE TRANSPORTS OUBANGUI-CAMEROUN

(Anciens Etablissements J. Durand-Ferté)

Société anonyme au capital de 72.000.000 de francs métropolitains
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la Société de Transports Oubangui-Cameroun sont convoqués pour le samedi 1^{er} mai 1954, à 11 heures, au siège social à Bangui (A. E. F.), en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1953 ;
- b) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilans et comptes ; quitus au Conseil d'administration ;
- d) Décision à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social, 3 jours au moins à l'avance ;

Soit au bureau de correspondance de la société à Paris, 29, rue de Monceau, 6 jours au moins à l'avance ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes les banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE NEUENSCHWANDER ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo DI BORGO (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 25 mars 1954, enregistré,

Il a été formé entre :

M. NEUENSCHWANDER (Ernest), commerçant, et M. STRUB (Victor), mécanicien, tous deux demeurant à Port-Gentil,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le commerce en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation de tous produits et de toutes marchandises.

La dénomination et la raison sociale sont :

SOCIETE NEUENSCHWANDER ET Cie

Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. NEUENSCHWANDER (Ernest) 250.000 »
STRUB (Victor) 250.000 »

Il est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à :

MM. NEUENSCHWANDER (Ernest) 250 parts
STRUB (Victor) 250 parts

M. NEUENSCHWANDER (Ernest) est seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 25 mars 1954.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. Pozzo DI BORGO.

FERMETURES ET ARTICLES DE BATIMENT

« F. A. B. »

S. A. R. L. au capital de 1.200.000 francs
Siège social à BRAZZAVILLE

B. P. 760
R. C. 303 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 1^{er} octobre 1953, enregistré à Brazzaville le 29 mars 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 30 mars 1954, il appert que les associés de la société à responsabilité limitée *Fermetures et Articles de Bâtiment*, dite « F. A. B. », se sont réunis au siège social et ont procédé à l'augmentation de capital de la société par création de 700 parts nouvelles, numérotées de 501 à 1200, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune entièrement libérées à l'émission.

L'augmentation du capital a été réalisée par l'apport en pleine propriété du terrain sis à Brazzaville, dit propriété « Auget », objet du titre foncier n° 1176, à concurrence de 614.195 francs, et par un apport en espèces de 85.805 francs.

A la suite de l'augmentation de capital, les 1.200 parts sociales se trouvent réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

MM. MISCHLER (Robert)	400
MISCHLER (Roger), gérant	400
MULLER (Gaston)	400
TOTAL des parts sociales	1.200

LE GÉRANT.

COMPAGNIE GENERALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« C. C. A. C. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération prise le 12 mars 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Compagnie Commerciale de l'Afrique Centrale* « C.C.A.C. » au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Fort-Lamy (Tchad), a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 1954.

La même assemblée a nommé comme liquidateur M. VERON (L.), demeurant au Havre, 53, cours de la République, avec les pouvoirs les plus étendus, sans restriction ni réserve, suivant la loi et les usages du commerce, pour procéder à la liquidation amiable de la société dissoute.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées le 24 mars 1954 au Greffe du Tribunal civil (Chambre commerciale) de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur,
L. VERON.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION*Troisième convocation.*

En vertu du paragraphe VIII de l'article 58 des statuts concernant l'Association des Porteurs de Parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la *Société Africaine Forestière* sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon) le lundi 10 mai 1954, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'Association des Porteurs de Parts en remplacement du Docteur CHEVRIER (Louis) décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

Pour le Conseil d'administration de la société et les administrateurs de l'Association.

**SOCIETE COLONIALE FRANÇAISE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
« SOCOFRANCE »**

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Bureau à Paris : 12, rue de la Chaussée-d'Antin

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie « Socofrance » S. A.* au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, sis à Bangui, pour le 30 avril 1954, à 10 heures du matin.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953 ;

Approbation des comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AMICALE AEFIENNE DE PHILATELIE

Date de déclaration : récépissé n° 161/APAG. du 11 mars 1954.

Siège social.

Maison des Combattants, Brazzaville.

Objet :

Favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie.

ASSOCIATION SPORTIVE DE DEKOA

Enregistrement : Bangui n° 144 du 27 mars 1954.

Objet :

Education de ses membres par le moyen du sport et plus spécialement par la pratique de l'athlétisme, du foot-ball et du volley-ball.

Siège social.

Dekoa (Oubangui-Chari).

**Compagnie
Industrielle et Agricole de l'Oubangui
« C. I. A. O. »**

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C.F.A.
Siège social : BANGASSOU

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 mai 1954, à 9 heures, dans les bureaux de la société à Niakari (Bangassou).

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1953 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour les années 1952 et 1953 ;

3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Renouvellement du Conseil d'administration ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société Industrielle de l'Oubangui
« S. I. O. »**

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui* sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 mai 1954, à 11 heures, dans les bureaux de la société à Bangui.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1953 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1953 ;

3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Autorisations statutaires ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Comité Régional de Rugby à Quinze
en A. E. F.**

Il a été créé le 15 décembre 1953 une association dénommée :

**COMITE REGIONAL DE RUGBY A QUINZE
EN A. E. F.**

dont le but est d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du rugby en A. E. F.

Le siège social est à Brazzaville.

La déclaration de l'association a été enregistrée par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, le 18 mars 1954, sous le n° 164/APAG.

TRANSPORTS CONGO-OUBANGUI-TCHAD

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A.E.F.)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 6 mai 1954, à 10 heures, qui se tiendra au siège social de la société.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes de l'exercice 1953 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ; distribution des bénéfices ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES POMPES FUNEBRES BRAZZAVILLOISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 1954, les associés de la Société des Pompes Funèbres Brazzavilloise ont décidé :

1° Que la période de gérance de M. MOTSCH (Georges) se terminera lors de son départ en congé, courant avril 1954 ;

2° M. GUILLONNEAU (André) est nommé gérant de la société pour une période d'une année à compter du 15 avril 1954.

Deux originaux du présent procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
G. MOTSCH.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BANGUI (A.E.F.)

Avis d'ouverture de liquidation judiciaire

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 20 mars 1954, a admis la société à responsabilité limitée dite *Auberge Sans Souci*, au capital de 500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé provisoirement l'ouverture au 27 février 1954.

M. le Juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri) liquidateur.

Pour extrait :

Le greffier en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABECHE

FAILLITE S. I. C. A.

Les créanciers de la S. à R. L. *Société Industrielle et Commerciale Africaine*, dont le siège social est à Abéché, sont informés que l'état définitif des créances a été arrêté et déposé au Greffe du Tribunal d'Abéché, le 26 mars 1954.

Il est rappelé aux créanciers qu'aux termes des articles 581 et 495 du Code de commerce, ils ont un délai de huit jours pour demander, le cas échéant, à faire fixer la date de cessation des paiements à une époque autre que celle qui a été fixée au jugement déclaratif de faillite.

Le greffier,
CURTIL.

COMITE D'A. E. F. DE BOXE

Il a été créé le 12 février 1954 une association dénommée :

COMITE D'A. E. F. DE BOXE

dont le but est d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la boxe en A. E. F.

Le siège social est à Brazzaville.

Le bureau est composé comme suit :

Président :

M. ISTRE, ingénieur des Travaux publics ;

Vice-président :

Docteur HÉRAUD ;

Secrétaire-trésorier :

M. FERRIÈRES ;

Secrétaire-trésorier adjoint :

M. GEOFFROY.

La déclaration de l'association a été enregistrée par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, le 15 mars 1954, sous le n° 162/APAG.

ASSOCIATION SPORTIVE KAGA BANDORO

Enregistrement : Bangui n° 143 du 25 mars 1954.

Objet.

Education de ses membres par le moyen du sport et plus spécialement par la pratique de l'athlétisme, du foot-ball et du volley-ball.

Siège social.

Fort-Crampeil (Oubangui-Chari).

COMITE REGIONAL HALTEROPHILE ET CULTURISTE D'A. E. F.

Date de déclaration : récépissé n° 163/APAG. du 18 mars 1954.

Siège social.

Brazzaville, B. P. 69 (service Hygiène scolaire et Sports).

Objet.

1° Réunir les sociétés pratiquant l'haltérophilie et le culturisme, affiliées à la Fédération française haltérophile et culturiste ;

2° Etudier en commun les problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement de ces deux spécialités dans l'ensemble de l'A. E. F.